



Séance du 13 octobre 2025

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC – Bourgmestre Président

MATHY (Bourgmestre f.f.), ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO – Echevins,

VILAIN – Président du CPAS,

VANDENBOSCH, RAPTIS (Quitte la séance au point 34), PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE,

BALLANT, NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE

KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE (Quitte la séance au point 34),

VARSALENA, MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,

LANNONIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil communal :

1) que le Ministre n'a pas utilisé de son pouvoir tutélaire fondé sur l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la délibération du 6 juin 2025 par laquelle le Collège communal de Châtelet procède à l'engagement d'un attaché spécifique Environnement A4 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et à concurrence d'un temps plein à partir du 10 juin 2025.

Il est communiqué au Conseil communal les candidatures aux appels à projets suivants :

1) la délibération du Collège communal du 26/09/2025, objet n°51, décidant notamment d'introduire une **demande de subside** « Mise en œuvre d'un plan local de propreté & Mesure de la propreté publique 2025 », auprès du Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE/DSD-DIGPD via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Commentaires :

M. le Bourgmestre lit les deux communications.

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 15.09.2025.

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15.09.2025 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. AFFAIRES SOCIALES - Modification du nouveau règlement pour le Taxi social de Châtelet afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers - Décision à prendre.

Motivation en droit

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, en particulier, son article 3.

Le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

La délibération du 23 mai 2015 approuvant la création d'un taxi social en collaboration avec la société « Visiocom » ;

Le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

La délibération du Collège communal en date du 23 octobre 2015, objet n°11 fixant le prix du "Taxi social" à 0.30€ par km parcouru ;

La délibération du Conseil communal du 16 novembre 2015, objet n°8 décidant de définir un règlement d'ordre d'intérieur pour le Taxi social ;

La délibération du Conseil communal du 19 novembre 2018, objet n°10 décidant de définir un nouveau règlement d'ordre intérieur pour le Taxi social ;

La délibération du Collège communal du 08 novembre 2024, objet n°43 fixant le prix du "Taxi social" à 0.40€ par km parcouru ;

La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024, objet n°24 décidant d'approuver le nouveau règlement pour le Taxi social afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Pour donner suite aux modifications liées au règlement de travail du personnel communal (passage au 36 heures/semaines et intégration d'un horaire flottant), il y a lieu d'apporter quelques modifications au règlement du Taxi social de Châtelet afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers.

Le nouveau règlement prendra cours pour l'ensemble des usagers, le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Décision

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. : D'approuver le nouveau règlement pour le Taxi social de Châtelet afin de définir les modalités d'utilisation aux usagers, comme suit :

RÈGLEMENT DU TAXI SOCIAL

Conditions pour bénéficier du service :

1. Les personnes résidant sur l'entité de Châtelet.
2. Les personnes rencontrant des problèmes de mobilité.
3. Autres conditions :
 - Les ayants droit au revenu d'intégration sociale (RIS) ;
 - Les bénéficiaires des secours accordés par le CPAS ;
 - Les personnes en médiation de dettes, en guidance budgétaire ou en règlement collectif de dettes ;
 - Les demandeurs d'emploi ;
 - Les personnes bénéficiant de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé (BIM) ;
 - Les personnes ayant un revenu qui ne dépasse pas le plafond des revenus en vigueur pour la récupération auprès des débiteurs d'aliments par le CPAS ;
 - Les personnes âgées de plus de 65 ans à la date de leur demande ;
 - Les personnes enregistrées en tant que personnes handicapées à l'AViQ et /ou bénéficiant d'une allocation d'intégration relative aux personnes handicapées ;
 - Les personnes en possession d'une attestation pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux délivrée par la Direction Générale des Personnes Handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ;
 - Les personnes en possession d'une attestation d'une reconnaissance en invalidité ;
 - Les personnes victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle pouvant certifier d'une incapacité de travail d'au moins 66% ;
 - Les personnes victimes d'un accident de droit commun pouvant certifier d'une incapacité de travail d'au moins 66% à la suite d'une décision judiciaire ;
 - Une famille monoparentale qui ne dépasse pas le revenu d'intégration et qui perçoit des allocations familiales ordinaires;

Les déplacements sont acceptés pour :

- Bénéficier de soins de santé (consultations chez le médecin ou à l'hôpital, dentistes, pédicures médicales, ...) et de médicaments (pharmaciens) dans l'entité de Châtelet et l'arrondissement de Charleroi (Aiseau-Presles, Charleroi, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Gerpinnes et Montigny-le Tilleul) ;
- Accomplir des démarches auprès d'administrations ou services (commune, CPAS, poste, banque, bureau du cadastre, des contributions, Tribunaux, SNCB, TEC, ...) ;
- Accéder à certains biens de consommation nécessaires à la vie quotidienne (magasins d'alimentation, d'animaux, de bricolage, de textiles et chez le coiffeur) et ce, auprès des commerçants ou grandes surfaces de l'entité de Châtelet et les communes limitrophes (Aiseau-Presles, Charleroi, Farciennes, Fleurus et Gerpinnes) à l'exception des centres et galeries commerciales ;
- Rendre visite auprès d'une personne à l'hôpital ou dans une maison de repos et de soins ;
- D'autres missions à caractère social (se recueillir au cimetière, se rendre chez le vétérinaire) et ce, dans la mesure des disponibilités du service ;

Tarification des trajets :

- Le tarif est fixé à 0,40 € par kilomètre parcouru à partir de l'endroit de prise en charge de l'utilisateur jusqu'à l'endroit de destination.
- Une seule personne accompagne gratuitement le bénéficiaire uniquement si cela est justifié (PMR,...)

Horaire du service, réservations :

- Tous les rendez-vous devront être pris, tous les matins, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h00, uniquement à la Centrale téléphonique au numéro suivant : xxx
- Les demandes se feront le plus tôt possible.
- Aucun rendez-vous ne sera pris en dehors de ces heures et aucun message vocal ou sms ne sera pris en considération comme réservation.
- Aucun rendez-vous ne peut être réservé auprès du chauffeur. La pose de rendez-vous doit passer impérativement par la Centrale téléphonique pour l'organisation du planning.
- Il ne peut être demandé au chauffeur d'ajouter une destination le jour du déplacement si celle-ci n'a pas été prévue lors de la réservation.
- Toute annulation ou modification devra être déclarée à la centrale téléphonique le plus tôt possible et au plus tard 1 heure avant la course. Dans le cas contraire, la facturation du trajet sera prise en compte lors de l'élaboration de la facture mensuelle.
- Afin d'optimiser au mieux le véhicule et de garantir la sécurité de tous les passagers y compris le conducteur, le nombre de bénéficiaires à bord, en même temps, est limité à 4 dont une personne en fauteuil roulant. Dans ce cas, chaque passager se verra facturer le trajet.
- Grouper au maximum les bénéficiaires se rendant dans la même direction et/ou dans les mêmes endroits et ce, dans un même espace temps.
- Une priorité sera accordée aux demandes de déplacement pour un examen médical. Le service se réserve le droit de modifier ou de supprimer un déplacement non prioritaire (courses).
- Nous acceptons les rendez-vous médicaux récurrents avec un maximum de 2x/semaine.
- Pas de chauffeur remplaçant pour une absence de courte durée.

Divers :

- Les personnes doivent être capables de se déplacer seules ou avec l'aide de leur accompagnateur.
- Les personnes qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.
- Le port de la ceinture est obligatoire. Les responsables du service ne sont pas tenus de payer l'amende relative à l'infraction commise par le bénéficiaire et son accompagnant éventuel.
- Il est interdit de fumer, vapoter, boire et manger dans le véhicule.
- Le transport de petits animaux de compagnie (chiens, chats, lapins et furets) est accepté seulement si l'animal se trouve dans une cage de transport (condition obligatoire). Les chiens d'assistance sont acceptés et sans conditions.
- Il est interdit de proférer des menaces, des injures vis-à-vis du conducteur ou via la Centrale téléphonique sous peine de se voir interdire l'utilisation future du Taxi social.
- Il est interdit de soudoyer de l'argent au chauffeur sous peine de se voir interdire l'utilisation future du Taxi social.
- Le service n'est pas tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. Dans ce cas, la personne ayant réservé un trajet sera prévenue le plus rapidement possible par le service, afin qu'elle puisse prendre d'autres dispositions.

- Le service se réserve le droit d'accepter ou de refuser un déplacement sans avoir à se justifier.
- Le coût des réparations des dommages provoqués volontairement au véhicule est à charge de l'utilisateur responsable.
- Toute personne faisant appel à ce service est censée connaître le présent règlement et est tenue d'en respecter les conditions. Dans le cas contraire, le bénéficiaire se verra exclu définitivement du service.

Horaire du chauffeur :

- Les horaires de travail du chauffeur sont définis comme suit :
Lundi : 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30
Mardi : 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h30
Mercredi : 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00
Jeudi : 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h30
Vendredi : 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30
- En sachant que le dernier trajet (matin et après-midi) est fixé à :
11h20 et 15h40 : les lundis et vendredis
11h20 et 14h40 : les mardis et jeudis
11h20 et 15h10 : les mercredis

Païement :

- Une facture sera envoyée à la personne une fois par mois
- Après l'envoi du deuxième rappel et si ce dernier n'est pas honoré dans les temps impartis, le bénéficiaire se verra exclu temporairement du service tant que la situation n'est pas régularisée.

Protection des données personnelles :

Par l'adhésion au service du Taxi social, l'utilisateur déclare expressément marquer son accord sur la collecte, l'enregistrement et l'utilisation de ses données à caractère personnel par les services du Taxi social dans le cadre de leurs missions de service public.

Ces informations sont exploitées par les agents communaux dans le respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel et ne sont transmises ou utilisées à aucune fin commerciale.

L'utilisateur peut en tout temps accéder aux informations le concernant, les rectifier ou les supprimer en s'adressant au service du Taxi social. Les données personnelles sont conservées deux années à dater de la dernière utilisation des services du Taxi social par l'utilisateur.

Article 2.: De fixer l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement au premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3.: De donner délégation au Collège pour toute modalité d'exécution du nouveau règlement du Taxi Social de Châtelet avec les utilisateurs.

Article 4.: De charger le service des Affaires sociales du suivi et de la mise en oeuvre de la présente décision.

Article 5.: De porter une mention marginale au regard de la délibération du 16 décembre 2024, objet n°24, à laquelle la présente restera annexée.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

4. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Modification et arrêt du règlement d'ordre intérieur - Délibération à prendre

Motivation en droit

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, en particulier, son article 3.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32.

La délibération du Conseil communal du 17/04/2023, objet n°8, approuvant le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque .

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Il est nécessaire d'actualiser le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale.

Il y aurait donc lieu d'abroger le règlement arrêté par le Conseil communal du 17/04/2023, objet n°8, et d'en arrêter un nouveau.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'abroger le règlement d'ordre d'intérieur arrêté par le Conseil communal le 17/04/2023, objet n°8.

Article 2. D'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque en ces termes :

"RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DE LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE HENRI MATELART DE CHÂTELET

Article 1 : Le réseau de lecture publique de la Ville de Châtelet comporte 2 implantations :

- La bibliothèque communale Henri Matelart : rue du Rempart, 6 à Châtelet
- La bibliothèque communale de Bouffioux : rue Jules Destrée, 21 à Bouffioux ;

Article 2 : Le réseau de lecture publique de Châtelet est accessible à tous dans le respect des autres usagers, du personnel, des lieux et du présent règlement.

Article 3 : Le réseau de lecture publiques de Châtelet fait partie l'Administration Provinciale de la Lecture du Hainaut. La bibliothèque Henri Matelart et celle de Bouffioux sont donc soumises à l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que de la Province de Hainaut.

Article 4 : Les heures d'accès au public sont déterminées par le pouvoir organisateur en accord avec le décret de la Lecture Publique.

Article 5 : L'inscription est gratuite et nominative. Elle se fait sur présentation de la carte d'identité. L'utilisateur de moins de 13 ans doit être accompagné d'un tuteur légal pour pouvoir s'inscrire à la bibliothèque[1]. Tout changement d'adresse ou d'identité doit être signalé aux bibliothécaires.

Article 7 : L'inscription donne lieu à l'octroi d'une carte de lecteur unique, le Passeport Lecture, incessible et permanent. L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et de l'usage qu'il en est fait. En cas de perte ou de vol, elle sera remplacée au frais de l'utilisateur conformément au règlement redevance en vigueur. Le duplicata de la carte étant limité à 2 exemplaires maximum en plus de la carte originale.

Article 8 : Le prêt est gratuit.

Article 9 : En application de l'Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à rémunération des auteurs pour le prêt public, les usagers sont dans l'obligation de participer à la rémunération des auteurs. Les sommes dues sont récoltées par la bibliothèque et versées à l'ASBL Repobel conformément au règlement redevance en vigueur.

Article 10 : Le prêt est accordé pour une durée d'un mois renouvelable une fois. Les frais de retard des livres sont perçus par le personnel de la bibliothèque conformément au règlement redevance en vigueur. L'utilisateur ne peut tenir rigueur aux bibliothécaires de ne pas avoir reçu de courrier de rappel.

Article 11 : Le prêt est limité à 15 ouvrages par carte au total, dont 5 documents maximum par nature d'ouvrage (romans/albums jeunesse, magazines, documentaires, bandes-dessinées/comics/mangas).

Article 12 : Certains documents sont exclus du prêt : les quotidiens, certaines revues, les ouvrages de référence et ceux appartenant au fonds d'histoire locale et régionale. Ils sont consultables sur place sur demande.

Article 13 : Le catalogue collectif informatisé du Réseau des Bibliothèques du Hainaut est directement accessible aux lecteurs à l'adresse <<https://bibliotheques.hainaut.be/>>.

Article 14 : L'utilisateur a la possibilité de réserver un maximum de 5 documents. Il ne pourra tenir rigueur aux bibliothécaires du délai d'obtention de ceux-ci. Un mail est envoyé automatiquement à l'utilisateur lorsqu'une réservation est revenue à la bibliothèque et est mise à la disposition du lecteur derrière le comptoir de prêts de la bibliothèque. Les documents restent en réservation durant 15 jours non-ouvrés maximum. Si durant ce laps de temps, le lecteur ne les a pas réclamés, ils seront remis en circulation.

Article 15 : Un service de prêt interbibliothèques (PI) est proposé via les catalogues collectifs existants[2]. Ce service permet l'obtention d'ouvrages d'autres bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles en adressant une demande au personnel de votre bibliothèque. Les livres ainsi obtenus peuvent être prêtés pour une durée de 1 mois non renouvelable. Le nombre de livres demandés ne peut excéder le nombre de 5 par personne. Le délai pour que les livres demandés en PI soient livrés dans votre bibliothèque peut être variable. Un mail est envoyé automatiquement à l'utilisateur lorsque les documents demandés en PI sont arrivés à la bibliothèque. Les ouvrages sont tenus à disposition du lecteur pendant 15 jours non-ouvrés maximum. Si l'utilisateur qui ne réceptionne pas les livres demandés, il ne pourra plus bénéficier du PI.

Article 16 : Les documents empruntés sont placés sous l'entière responsabilité de l'emprunteur ou du responsable légal lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 13 ans. Le lecteur ne peut, en aucun cas, prêter les documents empruntés à un tiers. En cas de perte ou de détérioration d'un document, celui-ci doit être remplacé à l'identique ou remboursé au prix d'achat de la bibliothèque.

Article 17 : L'utilisateur n'ayant pas acquitté la taxe de retard ou le remboursement d'un document détérioré ou perdu se verra exclu de tous les services de la bibliothèque jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 18 : Une carte à destination des collectivités est proposée au personnel encadrant un groupe d'enfants ou d'adultes dans les cadres scolaire, extra-scolaire et associatif. La carte ainsi dédiée à un groupe est conservée à la bibliothèque. Les conditions de prêt sont adaptées à 50 ouvrages maximum (dont maximum 5 sur le même sujet) empruntables pour une durée de deux mois non renouvelables. Le personnel qui encadre le groupe est considéré comme référent et devra répondre de dégradation ou de retard le cas échéant.

Article 19 : Une imprimante permet au personnel de la bibliothèque d'assurer :

- la photocopie en noir et blanc par défaut d'une partie raisonnable des documents non-empruntables pour les lecteurs (la photocopie d'un livre dans son entièreté étant interdite) ;

- l'impression en noir et blanc par défaut de 10 pièces jointes maximum avec une limite de 100 pages au total. Il est demandé à l'utilisateur de rassembler toutes les pièces jointes dans un seul et même mail, dans la mesure du poids maximal des pièces jointes que peut supporter l'envoi du mail.

Les photocopies et impressions en couleurs sont possibles sur demande avec un tarif adapté.

Des cartes prépayées sont dévolues à cet effet moyennant un tarif conforme au règlement redevance en vigueur.

Article 20 : L'utilisateur reconnaît avoir reçu et lu les informations reprises dans le présent règlement :

☐ OUI	☐ NON
Date :	Signature (+13 ans)[3] :

Article 21 : L'utilisateur déclare adhérer au présent règlement de la bibliothèque[4] :

☐ OUI	☐ NON
Date :	Signature (+13 ans) :

Collecte des données en vue de l'inscription au réseau de lecture publique[5] (+ de 13 ans)

Nom :		Prénom :	
Date de naissance :		Adresse postale :	
N° de téléphone fixe :		N° de GSM :	
Adresse email :			
<u>Enfant</u>	<u>Enfant</u>	<u>Enfant</u>	<u>Enfant</u>
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :	Date de naissance :	Date de naissance :
<u>Enfant</u>	<u>Enfant</u>	<u>Enfant</u>	<u>Enfant</u>
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :	Date de naissance :	Date de naissance :

Article 22 : La bibliothèque envoie une newsletter informant des prochaines fermetures éventuelles ainsi que les prochains événements organisés par la bibliothèque et la ludothèque.
L'utilisateur accepte de recevoir la newsletter de la bibliothèque communale Henri Matelart :

☐ OUI	☐ NON
Date :	Signature (+13 ans) :

[1]Les données personnelles des personnes physiques ne sont recueillies qu'avec leur consentement explicite, libre et éclairé. Si les données personnelles concernent un enfant âgé de moins de 13 ans, le consentement doit être donné par le représentant légal de cet enfant (Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 05.09.2018. Art. 7 p 68617)).

[2] <<https://bibliotheques.hainaut.be/>> et <<https://www.samarcande-bibliotheques.be/>>

[3] Les données personnelles des personnes physiques ne sont recueillies qu'avec leur consentement explicite, libre et éclairé. Si les données personnelles concernent un enfant âgé de moins de 13 ans, le consentement doit être donné par le représentant légal de cet enfant (Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 05.09.2018. Art. 7 p 68617)).

[4] En cas de refus de signature de ce règlement, l'utilisateur se verra interdit d'accéder aux services de la bibliothèque.

[5] En cas de plainte concernant le non-respect de la collecte de vos données personnelles, vous pouvez aller sur le site <<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>>."

Article 3. D'inscrire une mention marginale en regard de sa délibération du 17/04/2023, objet n°8.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. De transmettre la présente délibération au service Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

« Procès-verbal de la Commission du cinquième Échevin

Séance du 07 octobre 2025

Présents :

MM. LAMBOT

Échevin-Président,

BOI, DE FRUYTIER, HERCOT, ~~HOUMAIRY~~
NICAISE, PELLITTERI, SCAVONE, ~~ZABBARA~~

Membres

x

Secrétaire

La Commission du cinquième échevin est convoquée, le mardi 07 octobre 2025 à 18h00, à la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur le point suivant :

- *Les règlements d'ordre intérieur de la bibliothèque et de la ludothèque communales Henri Matelart mis à jour.*

Madame Sarès Lambot, Présidente, ouvre la séance à 18h10.

Est désignée Madame Valérie Boi, conseillère communale, comme rapporteur.

Madame Sarès Lambot présente les points qui vont être discutés lors de cette Commission, à savoir : la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque, ainsi que la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de la Ludothèque.

Le cinquième Échevin lit le nouveau projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la bibliothèque.

Madame Boi s'interroge sur la raison du projet de fermeture de l'implantation de la bibliothèque de Bouffoulx. Madame x explique que les usagers ne s'y rendent plus depuis plusieurs années, que le local se fait vétuste (fissures, infiltrations...) et qu'il n'y a plus de livres à emprunter dans ce dernier.

Monsieur Hercot demande ce que sont devenus les livres qui se trouvaient à la Bibliothèque de Châtelaineau ayant définitivement fermé ses portes au mois de février 2025. Madame x répond que l'équipe de la bibliothèque a rapatrié le maximum de livres vers la bibliothèque Henri Matelart de Châtelet. Ont ainsi été transférés tous les livres en grands caractères, les livres que la bibliothèque de Châtelet ne possédait pas encore, ainsi que tous les jeux de la ludothèque. Les livres qui n'ont pas été récupérés (doublons avec Châtelet ou livres trop anciens/abîmés) ont soit été donnés à des résidences et à des écoles, soit été stockés dans une salle de la Ville pour y être triés et distribués aux travailleurs de la Commune.

Monsieur Nicaise demande où se trouve le « règlement de redevance » mentionné plusieurs fois dans le Règlement de la bibliothèque. Madame x doit le retrouver sur le Serveur de la Bibliothèque et le mettre à disposition pour le Conseil Communal du lundi 13 octobre.

Il est demandé par plusieurs membres de la Commission de rajouter un article 6 mentionnant « Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés par un adulte pour des raisons de sécurité et de disponibilité » (même contenu que l'article 8 figurant dans le Règlement de la Ludothèque).

Monsieur Hercot souligne qu'il faut éclaircir les articles 8 et 9 sur la gratuité et sur le paiement de la taxe des droits d'auteurs qui se contredisent.

Monsieur Hercot soulève également qu'il faudrait apporter plus de clarté dans les articles 14 et 15 concernant le nombre de jours maximum pendant lesquels un livre réservé est mis de côté pour les usagers (Livres provenant du fonds de la bibliothèque et livres provenant du prêt interbibliothèques confondus).

Plusieurs membres de la Commission proposent que le texte pour la collecte des données personnelles repose sur une seule et même page.

Le cinquième Échevin lit à présent le nouveau projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la ludothèque.

Monsieur Hercot propose que les articles 3 et 6 soient supprimés par ce que ce sont des redites du Règlement de la Bibliothèque qui ne sont pas utiles de répéter ici.

Plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur les 5 euros de caution à rendre dans les articles 17 et 18. Madame x explique qu'il n'est pas toujours possible de vérifier le contenu des jeux au moment de leur retour. L'équipe de la Ludothèque compte souvent les jeux après le départ des emprunteurs. Les 5 euros de cautions devraient alors être rendus lorsque le jeu a été complètement vérifié par le ludothécaire. L'emprunteur récupérerait sa caution lors de son prochain passage à la ludothèque.

Madame Lambot fait un point rapide sur les nouveaux horaires d'ouverture de la bibliothèque et de la ludothèque.

Les membres de la Commission soulèvent que les heures d'ouverture de la ludothèque le vendredi après-midi ne sont pas pratiquées pour que les usagers puissent s'y rendre (heures d'école et de travail pour beaucoup). Madame x comprend tout à fait les interventions et remarques. Mais elle explique qu'à l'heure actuelle (nouveau régime d'heures de travail et effectif réduit dans l'équipe), il n'est pas possible de proposer que la ludothèque soit ouverte le samedi matin, ni qu'elle soit ouverte plus longtemps le mercredi ou le vendredi.

Il est quand même proposé que la ludothèque puisse ouvrir 30 minutes en plus le vendredi après-midi.

Monsieur Hercot s'interroge sur la sécurité des employés de la bibliothèque lorsque ces derniers sont seuls dans le bâtiment et pour la fermeture de celui-ci.

Commentaires :

M. NICAISE souligne que le nouveau règlement ne répond pas aux interrogations des membres de la commission relativement à la participation des citoyens aux droits d'auteurs.

Il demande le report du point.

M. PALMERI revient sur la situation de la bibliothèque, notamment quant au bien-être au travail.

Mme LAMBOT répond qu'elle est confiante et souligne que les portes ouvertes de ce samedi ont démontré que l'équipe était reboostée.

5. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Ludothèque - Modification et arrêt du règlement d'ordre intérieur - Délibération à prendre

Motivation en droit

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, en particulier, son article 3.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32;

La délibération du Conseil communal du 17/04/2023, objet n°9, approuvant le règlement d'ordre intérieur de la ludothèque ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Il est nécessaire d'actualiser le règlement d'ordre intérieur de la ludothèque communale;

Il y aurait donc lieu d'abroger le règlement arrêté par le Conseil communal du 17/04/2023, objet n°9, et d'en arrêter un nouveau.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'abroger le règlement d'ordre d'intérieur arrêté par le Conseil communal le 17/04/2023, objet n°9.

Article 2. D'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la ludothèque en ces termes :

"RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DE LA LUDOTHEQUE COMMUNALE HENRI MATELART DE CHÂTELET

Article 1 : La ludothèque communale de Châtelet est gérée par le Réseau de lecture publique de la Ville de Châtelet.

Article 2 : La ludothèque communale de Châtelet est accessible à toute personne détentrice d'un Passeport Lecture dans l'une des bibliothèques de la Province de Hainaut. De ce fait, l'utilisateur est déjà inscrit dans l'une des bibliothèques du Réseau Hainuyer de la Lecture et doit avoir préalablement signé la « Politique de traitement des données personnelles applicable aux usagers du Réseau public de la Lecture du Hainaut ».

Article 3 : L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et de l'usage qu'il en fait. En cas de perte ou de vol, elle sera remplacée au frais de l'utilisateur conformément au règlement redevance en vigueur. Le duplicata de la carte est limité à 2 exemplaires maximum en plus de la carte originale.

Article 4 : Une signature attestant réception et prise de connaissance de ce règlement sera exigée. Pour les moins de 13 ans[1], la signature de ce présent règlement se fera par un parent.

Article 5 : Les heures d'accès au public sont déterminées par le pouvoir organisateur en accord avec le décret de la Lecture Publique.

Article 6 : En application de l'Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public, les usagers sont dans l'obligation de participer cette dernière des auteurs. Les sommes dues sont récoltées par la bibliothèque et versées à l'ASBL Repobel conformément au règlement redevance en vigueur.

Article 7 : Le catalogue collectif informatisé du Réseau des Bibliothèques du Hainaut est directement accessible aux lecteurs à l'adresse <<https://bibliotheques.hainaut.be/>>.

Article 8 : Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés par un adulte pour des raisons de sécurité et de disponibilité.

Article 9 : L'utilisateur veillera à se présenter au comptoir de prêt 15 minutes avant la fermeture lors de l'emprunt ou de la restitution d'un jeu. Passé ce délai aucun retour/prêt ne sera plus effectué.

Article 10 : Le prêt des jeux est gratuit pour une période de 1 mois non renouvelable et une caution de 5 € par jeu sera demandée.

Article 11 : L'utilisateur peut emprunter 2 jeux maximum pour une période de 1 mois non renouvelable.

Article 12 : Le nombre de jeux empruntables par une même famille est limité à 4.

Article 13 : Les enseignants et représentants d'associations d'éducation permanente, d'organismes culturels ou de mouvements de jeunesse reconnus peuvent emprunter au maximum 5 jeux pour une durée de 2 mois non renouvelable via le « Passeport Lecture » spécial Collectivité. Aucune caution ne sera demandée pour l'emprunt.

Article 14 : Il est obligatoire de respecter l'ordre et le contenu des boîtes de jeux.

Article 15 : Les piles nécessaires à l'utilisation de certains jeux ne sont pas fournies.

Article 16 : Lors du prêt, l'emprunteur doit vérifier l'état de la boîte de jeu mais aussi compter son contenu.

Article 17 : Au retour, le préposé de la ludothèque contrôlera le bon état du/des jeu(x) ainsi que son contenu dès que possible.

Article 18 : Si le jeu revient avec une ou plusieurs pièces manquantes mais remplaçables, il vous sera demandé de remplacer ces pièces ou nous ne rendrons pas la caution de 5 euros pour le jeu.

Article 19 : Si le jeu revient incomplet (avec pièces irremplaçables) ou détérioré, l'utilisateur devra soit le remplacer à l'identique soit en payer le prix fixé dans le règlement redevance.

Article 20 : Toute semaine entamée fera l'objet de frais de retard.

Article 21 : Les frais de retard sont fixés par le règlement redevance. La taxe de retard ne peut dépasser le montant du ou des jeux. L'utilisateur ne peut tenir rigueur aux préposés de ne pas avoir reçu de courrier de rappel.

Article 22 : L'utilisateur n'ayant pas acquitté la taxe de retard ou le remboursement d'un jeu détérioré ou perdu se verra exclu de tous les services de la bibliothèque jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 23 : Nous déclinons toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir lors de l'utilisation d'un jeu ou lors d'une animation dans la ludothèque.

Article 24 : Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont laissés à l'appréciation des autorités supérieures.

Article 25 : Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux instructions contenues dans le présent règlement.

Je suis titulaire d'un Passeport Lecture et par cette signature, je marque mon accord avec le règlement de la ludothèque préalablement lu.

☐ OUI	☐ NON
Nom :	Prénom :
Numéro du Passeport de Lecture :	
Date :	Signature (+13 ans)[2] précédé de la mention « Lu et approuvé » :

[1] Les données personnelles des personnes physiques ne sont recueillies qu'avec leur consentement explicite, libre et éclairé. Si les données personnelles concernent un enfant âgé de moins de 13 ans, le consentement doit être donné par le représentant légal de cet enfant (Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 05.09.2018. Art. 7 p 68617)).

[2] Les données personnelles des personnes physiques ne sont recueillies qu'avec leur consentement explicite, libre et éclairé. Si les données personnelles concernent un enfant âgé de moins de 13 ans, le consentement doit être donné par le représentant légal de cet enfant (Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 05.09.2018. Art. 7 p 68617))."

Article 3. D'inscrire une mention marginale en regard de sa délibération du 17/04/2023, objet n°9.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. De transmettre la présente délibération au service Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du cinquième Échevin

Séance du 07 octobre 2025

Présents :

La Commission du cinquième échevin est convoquée, le mardi 07 octobre 2025 à 18h00, à la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur le point suivant :

- *Les règlements d'ordre intérieur de la bibliothèque et de la ludothèque communales Henri Matelart mis à jour.*

Madame Sarès Lambot, Présidente, ouvre la séance à 18h10.

Est désignée Madame Valérie Boi, conseillère communale, comme rapporteur.

Madame Sarès Lambot présente les points qui vont être discutés lors de cette Commission, à savoir : la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque, ainsi que la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de la Ludothèque.

Le cinquième Échevin lit le nouveau projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la bibliothèque.

Madame Boi s'interroge sur la raison du projet de fermeture de l'implantation de la bibliothèque de Bouffoulx. Madame x explique que les usagers ne s'y rendent plus depuis plusieurs années, que le local se fait vétuste (fissures, infiltrations...) et qu'il n'y a plus de livres à emprunter dans ce dernier.

Monsieur Hercot demande ce que sont devenus les livres qui se trouvaient à la Bibliothèque de Châtelaineau ayant définitivement fermé ses portes au mois de février 2025. Madame x répond que l'équipe de la bibliothèque a rapatrié le maximum de livres vers la bibliothèque Henri Matelart de Châtelet. Ont ainsi été transférés tous les livres en grands caractères, les livres que la bibliothèque de Châtelet ne possédait pas encore, ainsi que tous les jeux de la ludothèque. Les livres qui n'ont pas été récupérés (doublons avec Châtelet ou livres trop anciens/abîmés) ont soit été donnés à des résidences et à des écoles, soit été stockés dans une salle de la Ville pour y être triés et distribués aux travailleurs de la Commune.

Monsieur Nicaise demande où se trouve le « règlement de redevance » mentionné plusieurs fois dans le Règlement de la bibliothèque. Madame x doit le retrouver sur le Serveur de la Bibliothèque et le mettre à disposition pour le Conseil Communal du lundi 13 octobre.

Il est demandé par plusieurs membres de la Commission de rajouter un article 6 mentionnant « Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés par un adulte pour des raisons de sécurité et de disponibilité » (même contenu que l'article 8 figurant dans le Règlement de la Ludothèque).

Monsieur Hercot souligne qu'il faut éclaircir les articles 8 et 9 sur la gratuité et sur le paiement de la taxe des droits d'auteurs qui se contredisent.

Monsieur Hercot soulève également qu'il faudrait apporter plus de clarté dans les articles 14 et 15 concernant le nombre de jours maximum pendant lesquels un livre réservé est mis de côté pour les usagers (Livres provenant du fonds de la bibliothèque et livres provenant du prêt interbibliothèques confondus).

Plusieurs membres de la Commission proposent que le texte pour la collecte des données personnelles repose sur une seule et même page.

Le cinquième Échevin lit à présent le nouveau projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la ludothèque.

Monsieur Hercot propose que les articles 3 et 6 soient supprimés par ce que ce sont des redites du Règlement de la Bibliothèque qui ne sont pas utiles de répéter ici.

Plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur les 5 euros de caution à rendre dans les articles 17 et 18. Madame x explique qu'il n'est pas toujours possible de vérifier le contenu des jeux au

moment de leur retour. L'équipe de la Ludothèque compte souvent les jeux après le départ des emprunteurs. Les 5 euros de cautions devraient alors être rendus lorsque le jeu a été complètement vérifié par le ludothécaire. L'emprunteur récupérerait sa caution lors de son prochain passage à la ludothèque.

Madame Lambot fait un point rapide sur les nouveaux horaires d'ouverture de la bibliothèque et de la ludothèque.

Les membres de la Commission soulèvent que les heures d'ouverture de la ludothèque le vendredi après-midi ne sont pas pratiques pour que les usagers puissent s'y rendre (heures d'école et de travail pour beaucoup). Madame X comprend tout à fait les interventions et remarques. Mais elle explique qu'à l'heure actuelle (nouveau régime d'heures de travail et effectif réduit dans l'équipe), il n'est pas possible de proposer que la ludothèque soit ouverte le samedi matin, ni qu'elle soit ouverte plus longtemps le mercredi ou le vendredi.

Il est quand même proposé que la ludothèque puisse ouvrir 30 minutes en plus le vendredi après-midi.

Monsieur Hercot s'interroge sur la sécurité des employés de la bibliothèque lorsque ces derniers sont seuls dans le bâtiment et pour la fermeture de celui-ci.

La séance est clôturée à 19h18. »

6. Matières personnalisables - Budgets Participatifs - Mise à disposition de 11 vélos électriques - Asbl Centre-Ville - Convention de commodat - Approbation

Motivation en droit

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, en particulier, son article 3.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Code civil et plus particulièrement ses articles 1875 à 1891 ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Dans le cadre des Budgets Participatifs, 11 vélos électriques (avec casques et kit de dépannage) ont été achetés afin d'être utilisés, d'une part, par le club sportif "Les Bouffiols" lors de balades ponctuelles et, d'autre part, par l'Asbl Centre Ville dans ses différentes activités quotidiennes.

C'est cette dernière qui gèrera l'utilisation quotidienne de ses 11 vélos électriques lesquels doivent donc lui être mis à disposition ; toutefois, quand le club sportif "Les Bouffiols" organiseront une balade, lesdits vélos devront être mis à leur disposition.

Il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention déterminant les modalités de ce prêt.

Décision

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er. : D'approuver et d'autoriser la signature de la convention déterminant les modalités de prêt de 11 vélos électriques à l'Asbl Centre Ville, rédigée comme suit :

Convention de commodat

"Entre les soussignés :

L'administration communale de Châtelet sise rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, représentée par Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre et Christophe Lannois, Directeur général,

Dénommée dans la convention, le prêteur

Et

L'Asbl Centre-Ville, représentée par Monsieur Michel Mathy, Président,

Dénommée dans la convention, l'emprunteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de prêt de matériel entre le prêteur et l'emprunteur. Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur 11 vélos électriques à utiliser dans ses différentes activités quotidiennes.

Article 2 – Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 – Activité concernée et durée de la convention

Les 11 vélos électriques seront utilisés par le personnel de l'Asbl Centre-Ville dans ses différentes activités quotidiennes.

La convention est consentie à compter du 14 octobre 2025 et tant que l'Asbl Centre-Ville utilisera ce matériel.

Article 4 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

Objet	Quantité	Prix unitaire	Prix Total HTVA
<u>Vélo électrique</u> <u>Moteur</u> Giant SyncDrive Core by Yamaha, moteur central, 36 Volt, Giant PedalPlus 6-sensor technology, 250 Watt Couple : 50 Nm <u>Modes</u> Mode automatique + 6 Modes disponibles : Off (0 %), Eco (50 %), Eco+ (100 %), Normal (150 %), Sport (200 %) et Sport+ (300 %) <u>Batterie</u> Giant EnergyPak by Yamaha (Amovible), Li-Ion 36V – 13,89 Ah (500 Wh) Autonomie théorique de 140 -210 km (suivant le mode sélectionné et le type de parcours). <u>Ecran</u> Giant RideControl Dash : La conception de l'unité fonctionnelle et élégante combine l'affichage et les boutons de fonction en une seule unité. Celle-ci comprend donc un écran couleur compact fournissant des données de conduite faciles à lire telles que la vitesse, la distance, le temps, la cadence et la capacité de la batterie. Un mode aide à la marche et un port USB sont également disponibles. <u>Chargeur</u> Giant EnergyPak 4A Fast charger <u>Vitesse maximale</u> 25 km/h Composants vélo <u>Cadre</u> ALUXX Aluminium, monotube extra low-stepthrough design, cadre « ouvert » - unisexe <u>Couleur</u> Bleu « Ocean Storm » <u>Fourche</u> SR Suntour NEX Suspension, blocage rapide Débattement : 50mm <u>Boite de vitesse interne</u> Shimano Nexus, 7 vitesses <u>Manette</u> Shimano Nexus, RevoShift, 7 vitesses <u>Cassette</u> Aluminium, 18T <u>Plateau</u> Giant aluminium <u>Chaîne</u> KMC Z1e HX, e-bike optimized <u>Freins</u> Freins à disques hydrauliques Tektro HDM-M275 (2 pistons), aluminium, disques 160 mm <u>Pneus</u> CST Xpedium Ampero, 45x622, avec bande réfléchissante (résistants aux crevaisons) <u>Jantes</u> Giant, double-paroi, 622x19, aluminium <u>Moyeu avant</u> Shimano HB-TX505, blocage rapide <u>Moyeu arrière</u> Shimano Nexus 7 Disc, blocage rapide <u>Rayons avant</u> Sapim Leader, inoxydable 14G (2.0mm) <u>Rayons arrière</u> Sapim Strong, inoxydable 13-14G (2.3-2.0mm) <u>Guidon</u> 30° sweep, Aluminium <u>Potence</u> 1 1/4" x 90mm, réglable, Aluminium <u>Selle</u> Selle Royal Essenza Plus <u>Tige de selle</u> 30,9 x 300mm, à suspension <u>Eclairage avant</u> Axa Blueline 30 LED (blanc) <u>Eclairage arrière</u> Spanninga Solo LED (rouge) <u>Catadioptrés</u> Oui (1 blanc à l'avant, 1 orange à l'arrière, au moins 2 double face orange dans chaque roue + sur pédales) <u>Porte-bagages</u> Oui, MIK System, 25 kg max., Aluminium <u>Garde-boues avant/arrière</u> Oui <u>Garde-chaîne</u> Oui <u>Sonnette</u> Oui	11	1.827,77€	20.105,47€

<u>Cadenas</u> Oui, antivol de cadre Abus Pro Shield 5850 Complété d'une Chaîne antivol Abus 150 cm (ART2) – fixé (amovible) sur l'antivol cadre. <u>Béquille</u> Oui, aluminium <u>Pédales</u> Anti-dérappantes, aluminium <u>Poids total</u> maximal 120 Kg <u>Poids total du vélo</u> 24,1 Kg			
<u>Casque</u> Profil épuré et compact. Le casque intelligent qui garantit une ventilation parfaite grâce aux nombreuses ouvertures. Le modèle à trois LED intégré à l'arrière assurera une visibilité maximale. Coque avec technologie In-Moulding Trous de ventilation : 24 Coussinet intérieur avec filet anti-insectes amovible et lavable Système de réglage avec molette micrométrique Sangle en nylon souple avec protège-menton amovible et lavable Quatre lumières LED à l'arrière ; lumières fixes ou mode clignotant Visière incluse Homologation : EN 1078 Couleurs : noir-rouge/ gris-jaune/ blanc-bleu (selon notre stock – mélange couleurs possible)	11	48,76€	536,36€
<u>Kit de réparation vélo</u> Démonte pneu XLC Rustine Lezyne Pompe à main Gian	11	offert	offert
MONTANT TOTAL HTVA			20.641,23€
TVA 21%			4.334,78€
MONTANT TOTAL TVAC			24.976,61€

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial hormis les marques d'usure dues à l'usage normal de celui-ci.

Le matériel est mis à disposition à compter du 14 octobre 2025 en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer.

Article 5 – Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

*Il est strictement interdit à l'emprunteur de sous-louer le matériel mis à disposition par le prêteur. Toute cession de matériel à un tiers est également strictement interdite. **Toutefois, quand le club sportif "Les Bouffiols" organisent une balade, lesdits vélos et le matériel associé devront leur être mis à disposition.***

Article 6 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Le matériel emprunté devra être restitué en main propre au prêteur.

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommage quelconque résultant de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 7 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige relatif à l'application ou à l'exécution du contrat est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi."

Article 2. : De transmettre la présente décision ainsi que la convention à l'Asbl Centre Ville pour information et signature et au service des Assurances pour toute suite utile.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - REMPLACEMENT DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION - AGW 2020/2030 - 411159 et 411151- PHASE 7 - 2025 - 481 POINTS - DÉCISION À PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1124-40 ;

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29;

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modificatif de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

La délibération du Conseil communal du 27 janvier 1986, objet n°7, décidant notamment :

- d'approuver le projet de statuts de l'association intercommunale de gaz du Hainaut, en abrégé IGH et de le viser comme annexe à la présente,
- de faire participer la commune à cette association et de l'affilier à cette dernière,
- d'approuver, dès à présent, la restructuration projetée des intercommunales HAINAUTGAZ et SIMBOGAZ, par fusion de HAINAUTGAZ avec l'intercommunale IGH.

La délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013, objet n°1 complémentaire, décidant notamment :

- d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, dénommée ORES Assets telle que décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013,
- d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013).

La délibération du Conseil communal du 25 mars 2019, objet n°6, décidant notamment d'approuver et autoriser la signature avec l'intercommunale ORES d'une convention de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019, objet n°8, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 1 - année 2019 - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 63.824,49 € TVAC ;

La délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020, objet n°12, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 2 - année 2020 - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 120.263,46 € TVAC ;

La délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, objet n°9, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 3 - année 2021 - 446 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 154.420,29 € TVAC ;

La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°15, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 4 - année 2022 - 409 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 154.497,94 € TVAC ;

La délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023, objet n°9, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 5 - année 2023 - 522 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 122.351,58 € TVAC ;

La délibération du Collège communal du 17 novembre 2023, objet n°62, décidant notamment de prendre acte et de marquer son accord de principe sur le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal, par des lampes LED, phase 6 pour 2024, afin que Ores étudie le projet ;

La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2024, objet n°9, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 6 - année 2024 - 459 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 148.338,54 € TVAC ;

La délibération du Collège communal du 31 octobre 2024, objet n°44, décidant notamment de prendre acte et de marquer son accord de principe sur le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal, par des lampes LED, phase 7 pour 2025, afin que Ores étudie le projet ;

Les courriers de ORES, datés respectivement du 13 février 2025 et du 10 avril 2025, relatifs à la modernisation de l'éclairage public de la Ville de Châtelet par le remplacement de l'éclairage existant par des luminaires LED - Phase 7 - année 2024, et relatif à la convention cadre;

Le courrier de CENEO, daté du 28 mai 2024, proposant à la Ville de Châtelet le financement du projet de renouvellement de son parc d'éclairage public;

Le courriel d'ORES du 1er septembre 2025 prolonge la validité de l'offre n°20795796, relative à la phase 7.1 - Cronos 411159.

Les statuts coordonnés de l'Intercommunale ORES Assets et plus particulièrement l'article 3 qui définit l'objet social ;

La convention cadre qui stipule toute les modalités relatives au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé par mail à Monsieur le Directeur financier en date du 22/09/2025 et ce dernier a remis un avis positif en date du 22/09/2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de financement sur fonds propres du projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 7 - année 2025 - 481 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet au montant de total de 166.984,15 € TVAC. Un complément de crédit a bien été demandé à la MB2 2025."

Conformément à l'article 3 de la convention cadre, la Ville de Châtelet peut soit opter pour un financement ORES Assets, soit renoncer au mécanisme de financement.

Si la Ville de Châtelet souhaite bénéficier du financement proposé par ORES, le montant total de l'investissement de modernisation de l'éclairage public de la Ville de Châtelet par le remplacement de l'éclairage existant par des luminaires LED - **Phase 7 - 481 points lumineux** - année 2025, s'élèverait à **214.548,07 € TVAC** soit une annuité constante de **14.303,21 € TVAC/an**, et ce ventilé comme suit:

- Phase 7.1 - Cronos 411159 - 253 points lumineux - 115.901,36 € TVAC soit une annuité constante de 7.726,76€ TVAC/an,
- Phase 7.2 - Cronos 411151 - 228 points lumineux - 98.646,71 € TVAC soit une annuité constante de 6.576,45 € TVAC/an,

Par contre, si la Ville de Châtelet ne souhaite pas bénéficier du financement ORES, le montant total de l'investissement de modernisation de l'éclairage public de la Ville de Châtelet par le remplacement de l'éclairage existant par des luminaires LED - **Phase 7 - 481 points lumineux** - année 2024, s'élèverait à **166.984,15 € TVAC**, et ce ventilé comme suit :

- Phase 7.1 - Cronos 411159 - 253 points lumineux - **90.206,76 € TVAC**,
- Phase 7.2 - Cronos 411151 - 228 points lumineux - **76.777,39 € TVAC** ,

Le récapitulatif de l'offre ORES se ventile comme suit :

Phase 7.1 - Cronos 411159 - 253 points lumineux

Description	quantité	unité	Total HTVA	Total TVAC
Récapitulatif			115.911,04 €	
Intervention OSP (>60 W)	76	125 €	9.500,00 €	
Intervention OSP (<= 60 W)	177	180 €	31.860,00 €	
Solde			74.551,04 €	90.206,76 €
<u>Proposition 1: Prêt ORES</u>			95.786,25 €	115.901,36 €
Annuité Constante/15 ans			6.385,75 €/an	7.726,76 €/an
<u>Proposition 2: Fonds propres</u>			74.551,04 €	90.206,76 €

Phase 7.2 - Cronos 411151 - 228 points lumineux

Description	quantité	unité	Total HTVA	Total TVAC
Récapitulatif			99.587,39 €	
Intervention OSP (>60 W)	89	125 €	11.125,00 €	
Intervention OSP (<= 60 W)	139	180 €	25.020,00 €	
Solde			63.452,39 €	76.777,39 €
<u>Proposition 1: Prêt ORES</u>			81.526,20 €	98.646,71 €
Annuité Constante/15 ans			5.435,08 €/an	6.576.45 €/an
<u>Proposition 2: Fonds propres</u>			63.452,36 €	76.777,39 €

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 7 - **481 points lumineux** - année 2025 - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de **166.984,15 € TVAC**.

Également, il est proposé au Conseil communal de décider de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES (annuité constante sur 15 ans) et de financer l'investissement sur fonds propres. Aussi les courriers de CENEO et ORES, datés du 28 mai 2024, reçu avec le courrier d'offre de la phase 7, relatif à la proposition de financement par CENEO, précise que la Ville de Châtelet peut bénéficier d'un taux préférentiel correspondant à la moitié du taux IRS 12 ans arrêté le premier jour du mois précédant la date de communication de la convention de prêt à la commune, avec une durée de remboursement de 12 ans via ORES en partenariat avec CENEO;

Néanmoins, il est proposé au Conseil communal de décider de ne pas bénéficier du financement proposé par CENEO et de financer l'investissement sur fonds propres.

L'économie d'énergie totale avec indexation, de 2027 à 2041, est estimé par Ores à **435.685,00 €**, et ce ventilé comme suit (voir tableau d'amortissement) :

- Phase 7.1 - Cronos 411159 - **253 points lumineux - 257.786,00 € TVAC**,
- Phase 7.2 - Cronos 411151 - **228 points lumineux - 177.899,00 € TVAC**,

Le fichier fournit pas ORES précise la localisation des rues et des points lumineux concernées par la phase 7.

En application de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'investissement de modernisation de l'éclairage public de la Ville de Châtelet par le remplacement de l'éclairage existant par des luminaires LED - Phase 7 - année 2025 - 481 points lumineux, n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics étant donné qu'ORES Assets dispose d'un droit exclusif et a la qualité de Pouvoir adjudicateur.

Information budgétaire

Un crédit de 160.000 € figure sous l'article 426/732-60 (Projet 2019/0173) du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Un crédit supplémentaire de 6.984,15 € sera inscrit sous l'article 426/732-60 (Projet 2019/0173) à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 7 - année 2025 - 481 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 166.984,15 € TVAC.

Article 2. De marquer son accord de ne pas bénéficier des financements proposés par ORES et CENEO et de financer l'investissement par fonds propres ;

Article 3. De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

8. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION STAGE - AIDES SOIGNANTES - DELIBERATION À PRENDRE.

Motivation en droit

Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La convention de stage d'aides soignantes concernant le stage d'observation de x d'une durée de 130 heures;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Dans le cadre des cours de la section aides soignantes, les étudiants sont amenés à réaliser un stage d'observation durée de 130 heures .

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise pour une durée de 156 périodes (130h).

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux dates et aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, dans le cadre de la section aides soignantes, les clauses de la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

CONVENTION

Aide-soignante : Stage d'observation

130 heures soit 156 périodes

Nom du stagiaire :

Année scolaire : 2025 / 2026

Chronologie des tâches administratives à effectuer par le stagiaire

Avant le stage.

1. S'inscrire dans l'unité de formation "stage".
2. Assister à la réunion organisée par le chargé de cours.
3. Trouver un lieu de stage.
4. Remplir et signer les documents suivants :
 - **par le stagiaire** : le carnet et les 2 conventions, y indiquer ses coordonnées personnelles et l'horaire;

- **par le Tuteur-entreprise** : le carnet, les 2 conventions et les documents relatifs à l'analyse de risques (cf. Annexes).
- **Par le professeur** : les 3 carnets de stage doivent être signés par le professeur. Ceci implique que l'horaire et l'endroit de stage sont acceptés.

5. Les soumettre à la **signature de la Direction** et les récupérer.

Pendant le stage

1. Commencer le stage uniquement pendant la période indiquée ci-après (Cf. convention).
Si l'ensemble des étapes n'a pas été respecté, le stage ne sera pas validé, ni assuré.
2. Remettre une convention signée au Tuteur-entreprise et garder sur soi le carnet de stage.
3. Décrire le travail journalier au fur et à mesure dans le carnet de stage.
4. Prévenir le Tuteur-entreprise et le professeur qui encadre le stage de toute absence et prévoir la récupération des heures non prestées avec le professeur et le tuteur entreprise.

En fin de stage

1. Faire remplir la grille d'évaluation par le Tuteur-entreprise.
2. Remettre le carnet de stage à l'enseignant-maître de stage dans les délais fixés lors de la réunion.

I. Convention entre les soussignés

1. L'établissement scolaire :

Dénomination : **ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHATELET – Enseignement pour adultes** - Place de l'hôtel de Ville, 6 à 6200 Châtelet

Direction de l'établissement scolaire : **Ersilia Bottari**

Téléphone : 071/38.59.72

E-mail : **secretariat.ecetic@outlook.com**

Numéro de police d'assurance : **45317924SC**

Enseignant – Maître de stage x – Gsm : x

Le stagiaire,

Nom – Prénom

:.....

Téléphone :.....

2. L'Entreprise,

Dénomination :

.....

rue.....n°.....code

postal.....localité.....

téléphone.....fax.....e-

mail.....

N° ONSS ou enregistrement.....

Cachet de l'entreprise

Direction de

l'entreprise :.....

Tuteur – entreprise

Nom –

Prénom :.....

Fonction :.....

.....

Téléphone du lieu de stage :

.....

.....

Adresse (si
différente) :.....

.....

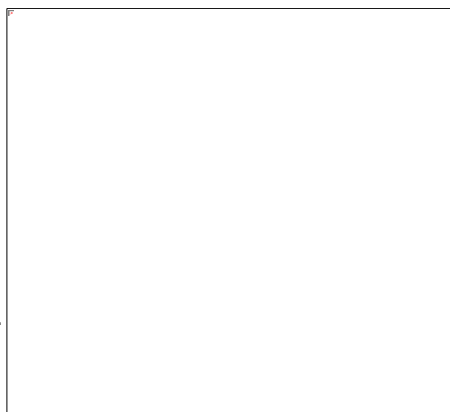
.....

.....

.....

Il est convenu ce qui suit...

Article 1



L'entreprise accepte de prendre l'élève en stage, s'engage à l'encadrer et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation. Elle favorise sa réussite en respectant le programme convenu avec l'établissement scolaire.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis ci-après. Ils reprennent les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative. Ce document sera cosigné par l'enseignant - maître de stage et le tuteur – entreprise visés à l'article 4, par la direction de l'école, la direction de l'entreprise et le stagiaire.

Article 3

La présente convention prend cours le 20/10/2025, sauf accord des parties.

Le stagiaire prestera ce stage selon l'horaire établi par le lieu de stage.

Le nombre de périodes à effectuer est de 156 soit 130 heures.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention avec l'accord de la direction de l'établissement scolaire. En aucun cas, les prestations du stagiaire **ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.**

L'intervalle entre 2 journées doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit, c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures, sont interdits.

Article 4

L'établissement scolaire désigne x membre de son personnel, en qualité d'enseignant – maître de stage ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne

Madame/monsieur..... qui occupe les fonctions de.....

en qualité de tuteur – entreprise, lequel partagera avec l'enseignant – maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 5

Une attention particulière sera réservée à la relation pédagogique entre le tuteur – entreprise et le stagiaire.

L'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat s'il constate que les règles élémentaires de sécurité ne sont pas respectées au sein de l'entreprise ou si les tâches proposées au stagiaire ne sont pas en rapport avec la formation.

Article 6

Le stagiaire continue à bénéficier des assurances en « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrites par l'établissement scolaire.

L'élève stagiaire est couvert par l'assurance de l'établissement.

Numéro de police d'assurance : **45 387 282**

A cet égard, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance couvre :

- La responsabilité civile du stagiaire et des enseignants – maître de stage au sein de l'entreprise ;
- Les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire – entreprise ;
- Les actes techniques que les enseignants – maître de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

De son côté, l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. À défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Direction de l'École Industrielle s'engage, quant à elle, à se réserver le droit de mettre fin au contrat de stage moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Article 7

L'employeur s'engage à :

1. Respecter les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire.
2. Respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, évaluation continue et formative...).
3. Respecter la planification des stages établie par l'établissement scolaire.
4. Signaler à l'établissement scolaire toute absence du stagiaire.
5. Compléter le rapport de stage et le remettre, à la date fixée, au maître de stage.
6. Permettre le suivi du stage en favorisant les contacts avec les personnes chargées de guider le stagiaire.

7. En cas de non-respect des consignes, d'inconduite, de deux absences injustifiées, et d'accident, l'entreprise informe au plus vite l'établissement scolaire. L'entreprise pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti l'établissement scolaire en concertation avec la Direction de celui-ci.
8. Renseigner à tout moment l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.
9. Avertir l'établissement scolaire et l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.
10. Avertir l'établissement dans les meilleurs délais de tout problème pouvant influencer sur le bon déroulement du stage.

Article 8

Le stagiaire s'engage à :

1. Se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.
2. Respecter l'horaire ainsi que le règlement de l'entreprise et de se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données.
3. Ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin de son stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.
4. Être en possession sur le lieu du stage de son carnet de stage lequel, validé par la Direction de l'établissement scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin de prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.
5. Observer les règles élémentaires de savoir-vivre et de déontologie en relation avec les tâches exercées.
6. Se rendre par ses propres moyens sur les lieux de stage. Il empruntera le chemin le plus direct tant pour l'aller que pour le retour à domicile.
7. Avertir rapidement l'entreprise et l'établissement scolaire de toute absence en téléphonant le plus tôt possible.
8. Faire preuve de politesse, d'honnêteté et de discrétion.
9. Avoir une tenue décente.
10. Présenter sa convention de stage à toute demande dans le cadre de la législation sociale.

Article 9

Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement scolaire durant le stage. Il demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Il n'existe entre le stagiaire et l'entreprise qui l'accepte en stage aucun engagement de louage de service. Ceci implique que le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.

Aucune cotisation sociale ne peut être mise à charge de l'employeur.

Article 10

Vêtements de travail imposés sur le lieu de stage :

L'entreprise veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifique à des tâches particulières.

Article 11

Le stagiaire est tenu de fréquenter les cours en dehors des heures de stage qui seront obligatoirement prévues de manière à ne pas perturber la formation en classe.

Article 12

L'enseignant-maître de stage suivra l'évolution du stage et s'engagera à prendre contact avec le tuteur-entreprise. Ainsi, l'enseignant-maître de stage informera le tuteur-entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire. En fin de stage, une évaluation des compétences acquises et du comportement global du stagiaire sera fournie par le tuteur-entreprise. A cet effet, celui-ci complètera le carnet du stagiaire.

Article 13

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties cosignataires. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 14

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application, auquel cas elles sont annexées à la présente.

II. Objectifs du stage

Cet apprentissage vient compléter celui qui est effectué au sein de l'école. Il permet à l'élève de prendre conscience des impératifs spécifiques au milieu du travail et d'appréhender ses propres aptitudes afin de s'y insérer.

L'étudiant sera capable :

- D'observer les réalités de la pratique professionnelle, en domicile et en Institutions, *au départ d'une grille d'observation* ;
- De collecter des données, d'observer des situations, de décoder des informations ;
- D'en faire rapport.

III. Capacités à acquérir

Le stagiaire sera capable de réaliser un rapport :

- À partir de ses observations en lien avec les situations rencontrées ;
- De déterminer la profession qu'il envisage et d'expliquer son choix ;
- De se situer face à son projet de formation en fonction de son expérience professionnelle

IV. Remarques

- Ce stage n'est pas un stage d'observation passive, c'est-à-dire qu'il est demandé au stagiaire d'observer, d'interagir et d'agir
- Il est interdit au stagiaire de donner des médicaments ou d'effectuer des soins médicaux.

V. Signatures

Le stagiaire

Lu et approuvé :

Le tuteur-entreprise

Lu et approuvé :

La direction de l'entreprise

Lu et approuvé :

L'enseignant- maître de stage

Lu et approuvé :

La direction de *Lu et approuvé :*

Annexe : Disponible au secrétariat de l'école

DEMANDE DE DISPENSE- FORMULAIRE D.94 A pour toute dispense Forem afin de suivre une formation, un stage ou des études de promotion sociale.

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Mme LAMBOT affirme que l'Enseignement pour adultes a ouvert une formation en petite enfance et, en l'occurrence, il s'agit d'approuver les lieux de stage.

M. BALLANT demande par qui sont proposés les lieux de stage.

Mme LAMBOT répond que ces lieux sont sélectionnés par l'école et les étudiants.

M. MATHY affirme ensuite que ces stagiaires pourront être mis dans un cheminement vers l'emploi.

M. BALLANT souligne que sa question vaut aussi pour les autres lieux de stage.

Mme LAMBOT répond que c'est également l'école et le stagiaire qui déterminent ceux-ci.

9. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION DE STAGE AUXILIAIRE DE L'ENFANCE - DELIBERATION À PRENDRE.

Motivation en droit

Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail ;

La loi du 21/12/2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

L'arrêté royal du 29/07/2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21

décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts' ;

La convention de stage l'Auxiliaire de l'enfance concernant le stage d'observation ainsi que la liste des étudiants transmises par la direction de l'EPS Châtelet;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Dans le cadre des cours de la section auxiliaire de l'enfance, les étudiants sont amenés à réaliser un stage d'observation de 20h.

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise pour une durée de 24 périodes (20h).

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux dates et aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, dans le cadre de la section auxiliaire de l'enfance, les clauses de la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

CONVENTION

Auxiliaire de l'enfance : Stage d'observation
20 heures

Nom du stagiaire :

Année scolaire : 2025 / 2026

Chronologie des tâches administratives à effectuer par le stagiaire

Avant le stage.

1. S'inscrire dans l'unité de formation "stage".
2. Assister à la réunion organisée par le chargé de cours.
3. Trouver un lieu de stage.
4. Remplir et signer les documents suivants :
 - **par le stagiaire** : le carnet et les 2 conventions, y indiquer ses coordonnées personnelles et l'horaire;
 - **par le Tuteur-entreprise** : le carnet, les 2 conventions et les documents relatifs à l'analyse de risques (cf. Annexes).
 - **Par le professeur** : les 3 carnets de stage doivent être signés par le professeur. Ceci implique que l'horaire et l'endroit de stage sont acceptés.
5. Les soumettre à la **signature de la Direction** et les récupérer.

Pendant le stage

1. Commencer le stage uniquement pendant la période indiquée ci-après (Cf. convention).
Si l'ensemble des étapes n'a pas été respecté, le stage ne sera pas validé, ni assuré.
2. Remettre une convention signée au Tuteur-entreprise et garder sur soi le carnet de stage.
3. Décrire le travail journalier au fur et à mesure dans le carnet de stage.
4. Prévenir le Tuteur-entreprise et le professeur qui encadre le stage de toute absence et prévoir la récupération des heures non prestées avec le professeur et le tuteur entreprise.

En fin de stage

1. Faire remplir la grille d'évaluation par le Tuteur-entreprise.
 2. Remettre le carnet de stage à l'enseignant-maître de stage dans les délais fixés lors de la réunion.
- I. Convention entre les soussignés

1. L'établissement scolaire :

Dénomination : **ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHATELET**

Place de l'hôtel de Ville, 6 à 6200 Châtelet

Direction de l'établissement scolaire : x

Téléphone : 071/38.59.72

E-mail.....secretariat.ecetic@outlook.com

Numéro de police d'assurance: 45317924SC

Enseignant – Maître de stage x – Tel : x

Le stagiaire,

Nom – Prénom

.....

Téléphone

.....

....

2. L'Entreprise,

Dénomination :

.....

rue.....n°.....code

postal.....localité.....

téléphone.....fax.....e-

mail.....

N° ONSS ou enregistrement.....

Cachet de l'entreprise

Direction

de l'entreprise :.....

Tuteur – entreprise

Nom –

Prénom :.....

Fonction :.....

.....

Téléphone du lieu de stage :

.....

.....

Adresse (si

différente) :.....

.....

.....

.....

.....

Il est convenu ce qui suit...

Article 1

L'entreprise accepte de prendre l'élève en stage, s'engage à l'encadrer et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation. Elle favorise sa réussite en respectant le programme convenu avec l'établissement scolaire.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis ci-après. Ils reprennent les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par l'enseignant - maître de stage et le tuteur – entreprise visés à l'article 4, par la direction de l'école, la direction de l'entreprise et le stagiaire.

Article 3

La présente convention prend cours le 15/10, sauf accord des parties.

Le stagiaire prestera ce stage selon l'horaire suivant : 15/10 (4h), le 17/10 (8h), le 07/11 (8h). Une modification des heures sera possible avec l'accord des deux partis.

Le nombre de périodes à effectuer est de 24 soit 20 heures.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

L'intervalle entre 2 journées doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit, c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures, sont interdits.

Article 4

L'établissement scolaire désigne x membre de son personnel, en qualité d'enseignant – maître de stage ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/monsieur..... qui occupe les fonctions de.....

en qualité de tuteur – entreprise, lequel partagera avec l'enseignant – maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 5

Une attention particulière sera réservée à la relation pédagogique entre le tuteur – entreprise et le stagiaire.

L'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat s'il constate que les règles élémentaires de sécurité ne sont pas respectées au sein de l'entreprise ou si les tâches proposées au stagiaire ne sont pas en rapport avec la formation.

Article 6

Le stagiaire continue à bénéficier des assurances en « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrites par l'établissement scolaire.

L'élève stagiaire est couvert par l'assurance de l'établissement.

Numéro de police d'assurance : **45 387 282**

A cet égard, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignants – maître de stage au sein de l'entreprise ;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire – entreprise ;
- les actes techniques que les enseignants – maître de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

De son côté, l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. À défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Direction de l'École Industrielle s'engage, quant à elle, à se réserver le droit de mettre fin au contrat de stage moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Article 7

L'employeur s'engage à :

1. Respecter les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire.
2. Respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, évaluation continue et formative...).
3. Respecter la planification des stages établie par l'établissement scolaire.
4. Signaler à l'établissement scolaire toute absence du stagiaire.
5. Compléter le rapport de stage et le remettre, à la date fixée, au maître de stage.
6. Permettre le suivi du stage en favorisant les contacts avec les personnes chargées de guider le stagiaire.
7. En cas de non-respect des consignes, d'inconduite, de deux absences injustifiées, et d'accident, l'entreprise informe au plus vite l'établissement scolaire. L'entreprise pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti l'établissement scolaire en concertation avec la Direction de celui-ci.
8. Renseigner à tout moment l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.
9. Avertir l'établissement scolaire et l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.
10. Avertir l'établissement dans les meilleurs délais de tout problème pouvant influencer sur le bon déroulement du stage.

Article 8

Le stagiaire s'engage à :

1. Se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.
2. Respecter l'horaire ainsi que le règlement de l'entreprise et de se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données.
3. Ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin de son stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.
4. Être en possession sur le lieu du stage de son carnet de stage lequel, validé par la Direction de l'établissement scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin de prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.
5. Observer les règles élémentaires de savoir-vivre et de déontologie en relation avec les tâches exercées.
6. Se rendre par ses propres moyens sur les lieux de stage. Il empruntera le chemin le plus direct tant pour l'aller que pour le retour à domicile.
7. Avertir rapidement l'entreprise et l'établissement scolaire de toute absence en téléphonant le plus tôt possible.
8. Faire preuve de politesse, d'honnêteté et de discrétion.
9. Avoir une tenue décente.
10. Présenter sa convention de stage à toute demande dans le cadre de la législation sociale.

Article 9

Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement scolaire durant le stage. Il demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Il n'existe entre le stagiaire et l'entreprise qui l'accepte en stage aucun engagement de louage de service. Ceci implique que le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.

Aucune cotisation sociale ne peut être mise à charge de l'employeur.

Article 10

Vêtements de travail imposés sur le lieu de stage : TABLIER

L'entreprise veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifique à des tâches particulières.

Article 11

Le stagiaire est tenu de fréquenter les cours en dehors des heures de stage qui seront obligatoirement prévues de manière à ne pas perturber la formation en classe.

Article 12

L'enseignant-maître de stage suivra l'évolution du stage et s'engagera à prendre contact avec le tuteur-entreprise. Ainsi, l'enseignant-maître de stage informera le tuteur-entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire. En fin de stage, une évaluation des compétences acquises et du comportement global du stagiaire sera fournie par le tuteur-entreprise. A cet effet, celui-ci complètera le carnet du stagiaire.

Article 13

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties cosignataires. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 14

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application, auquel cas elles sont annexées à la présente.

II. Objectifs du stage

Cet apprentissage vient compléter celui qui est effectué au sein de l'école. Il permet à l'élève de prendre conscience des impératifs spécifiques au milieu du travail et d'appréhender ses propres aptitudes afin de s'y insérer.

L'étudiant sera capable :

*En fonction de son niveau de formation, dans une structure collective d'accueil d'enfants **ou** un lieu adapté à un accueil à caractère familial :*

- d'observer les réalités de la pratique professionnelle *au départ d'une grille d'observation* ;
- de citer ses atouts et ses limites dans le cadre de la fonction d'accueillante de l'enfance ;
- de collecter des données qui rendent compte de situations d'accueil d'enfants ;
- d'en faire rapport.

III. Capacités à acquérir

Le stagiaire sera capable de faire rapport :

- de ses observations des réalités de la pratique professionnelle de situations d'accueil d'enfants ;
- de son auto-évaluation par rapport à ses atouts et ses limites pour la fonction.

IV. Remarques

- Ce stage n'est pas un stage d'observation passive, c'est-à-dire qu'il est demandé au stagiaire d'observer, d'interagir et d'agir
- Il est interdit au stagiaire de donner des médicaments ou d'effectuer des soins médicaux.

V. Signatures

Le stagiaire

Lu et approuvé :

Le tuteur-entreprise

Lu et approuvé :

La direction de l'entreprise

Lu et approuvé :

L'enseignant- maître de stage

Lu et approuvé :

La direction de *Lu et approuvé :*

Annexe : Disponible au secrétariat de l'école

DEMANDE DE DISPENSE- FORMULAIRE D.94 A pour toute dispense Forem afin de suivre une formation, un stage ou des études de promotion sociale.

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet et au service assurance.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

10. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHÂTELET – ÉTUDIANTS - CONVENTION CADRE CPAS - AUXILIAIRE DE L'ENFANCE - DELIBERATION À PRENDRE.

Motivation en droit

Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le décret de la Communauté française du 16-04-1991 organisant l'enseignement

de promotion sociale et ses arrêtés d'application ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24-06-1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

La circulaire n°4462 du 18-06-2013 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012;

La circulaire n°5824 du 20-07-2016 relative à l'actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 ;

La convention cadre entre le CPAS CHÂTELET et l'EPS Châtelet concernant une formation d'Auxiliaire de l'enfance qui se déroulera du 05 septembre 2025 au 20 août 2026 pour un total 1035 périodes de cours dont 345 périodes prises en charge par le CPAS;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'EPS Châtelet a sollicité le CPAS de Châtelet afin de créer une nouvelle section « Auxiliaire de l'Enfance » à l'EPS Châtelet, également appelée « puéricultrice » dans l'enseignement obligatoire.

Les objectifs de cette nouvelle section sont les suivants :

- Répondre aux besoins futurs en personnel qualifié pour les crèches ;
- Offrir une formation professionnalisante au sein de l'EPS Châtelet ;
- Favoriser l'insertion professionnelle des apprenants grâce à un lien direct avec un employeur potentiel (le CPAS).

La formation se déroulera du 05 septembre 2025 au 20 août 2026 pour un total 1035 périodes de cours dont 345 périodes prises en charge par le CPAS.

Suivant la circulaire n°4462 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres organismes, institutions, entreprises.

En date du 26 mai 2025, le Conseil de l'Action Sociale a adopté la convention.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention cadre entre le CPAS de Châtelet et l'EPS Châtelet concernant une formation d'auxiliaire de l'enfance qui se déroulera du 05 septembre 2025 au 20 août 2026 pour un total de 1035 périodes de cours dont 345 périodes pris en charge par le CPAS de Châtelet, rédigée comme suit :

"CONVENTION N°23301

Auxiliaire de l'enfance

Cette convention est conclue entre les soussignés :

d'une part, l'établissement suivant :

Dénomination établissement/PO : EPS CHÂTELET - ÉCOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHÂTELET

Adresse : Pl d l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHATELET

Matricule + n° FASE : 5083006 - 1003

Représenté par : x

et d'autre part, les partenaires suivants :

CPAS de Châtelet

Adresse : Rue du beau moulin, 80 6200 Châtelet

Représenté par : x, Président

Monsieur x Directeur général

1. Cadre réglementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale.

Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.

Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites. Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration.

Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 05/09/2025
- Date de fin de formation : 20/08/2026
- Lieu de formation : Place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHÂTELET

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.

Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N°adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisé es	Pér. hors dotat.
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : STAGE D'OBSERVATION	551	985212U2 1D1	SS	Ppen	10,00	5,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : DECOUVERTE DU MÉTIER	552	985211U2 1D1	SS	CTni	22,00	11,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : DECOUVERTE DU MÉTIER	552	985211U2 1D1	SS	CTms	38,00	19,00
ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE STRUCT COLL : BASES METHOD	553	985213U2 1D1	SS	PPni	10,00	5,00
ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE STRUCT COLL : BASES METHOD	553	985213U2 1D1	SS	CTms	48,00	24,00
ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE STRUCT COLL : BASES METHOD	553	985213U2 1D1	SS	CTni	62,00	31,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE	650	985215U2 1D1	SS	CTni	40,00	20,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : APPROFONDISSEMENT THÉORIQUE	651	985216U2 1D1	SS	CG	40,00	20,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : APPROFONDISSEMENT THÉORIQUE	651	985216U2 1D1	SS	CTms	40,00	20,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : APPROFONDISSEMENT THÉORIQUE	651	985216U2 1D1	SS	CTni	120,00	60,00
AUX. ENFANCE :ACC DE L'ENFANT A DOM ET EN COLL-APPROF METHO	652	985217U2 1D1	SS	PPni	30,00	15,00
AUX. ENFANCE : ACCDE L'ENFANT A DOM ET EN COLL-APPROF METHO	652	985217U2 1D1	SS	CTms	70,00	35,00
AUX. ENFANCE : ACC ENFANTS DURANT TEMPS LIBRE-APPROND METHO	653	985218U2 1D1	SS	PPni	35,00	17,50
AUX. ENFANCE : ACC ENFANTS DURANT TEMPS LIBRE-APPROND METHO	653	985218U2 1D1	SS	CTms	65,00	32,50
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : STAGE D'INSERTION	654	985219U2 1D1	SS	PPen	20,00	10,00
AUXILIAIRE DE L'enfance :STAGE D'INTÉGRATION	655	985220U2 1D1	SS	PPen	20,00	10,00
AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : STAGE EN CENTRE DE VACANCES	656	985221U2 1D1	SS	PPen	20,00	10,00

		TOTAL			690,00	345,00
--	--	--------------	--	--	---------------	---------------

CPAS de châteleet prend en charge **345,00 périodes.**

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm	Niv.	Cat.	Tarif unit.	Coût total
551	SS	PPen	67,36 €	673,60 €
552	SS	CTni	92,71 €	2 039,62 €
552	SS	CTms	92,71 €	3 522,98 €
553	SS	PPni	67,36 €	673,60 €
553	SS	CTms	92,71 €	4 450,08 €
553	SS	CTni	92,71 €	5 748,02 €
650	SS	CTni	92,71 €	3 708,40 €
651	SS	CG	92,71 €	3 708,40 €
651	SS	CTms	92,71 €	3 708,40 €
651	SS	CTni	92,71 €	11 125,20 €
652	SS	PPni	67,36 €	2 020,80 €
652	SS	CTms	92,71 €	6 489,70 €
653	SS	PPni	67,36 €	2 357,60 €
653	SS	CTms	92,71 €	6 026,15 €
654	SS	PPen	67,36 €	1 347,20 €
655	SS	PPen	67,36 €	1 347,20 €
656	SS	PPen	67,36 €	1 347,20 €
		TOTAL		60 294,15

CPAS de Châtelet prend en charge **30 147,07 euros.**

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le nombre d'apprenants est estimé à 23.

Le nombre de périodes suivies est de 1264.

Le budget afférent s'élève à 0,00 euros dont la prise en charge revient à EPS Châtelet et CPAS de Châtelet.

5. Equipement

Les frais liés à l'équipement s'élève à 0,00 euros et seront financés par EPS CHATELET.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service Conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.

Date :

**Pour l'établissement, le représentant :
les représentants :**

x

Pour le partenaire CPAS de Châtelet,

Monsieur x, Président

Monsieur x, Directeur général

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet.
Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

11. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHÂTELET – ETUDIANTS - CONVENTION DE STAGE - TECHNICIEN EN BUREAUTIQUE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail ;

La loi du 21/12/2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

L'arrêté royal du 29/07/2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts' ;

La convention de stage de technicien en bureautique transmise par la direction de l'EPS Châtelet;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Dans le cadre des cours de technicien en bureautique, les étudiants sont amenés à réaliser un stage de 100h.

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise pour une durée de 100 heures.

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.

Le service Enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux dates et aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, dans le cadre des cours de technicien en bureautique, les clauses de la convention de stage à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

Année scolaire : 2025-2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

A. L'entreprise d'accueil

Dénomination

Adresse

Téléphone

Email

N° ONSS ou n°

d'enregistrement

N° de TVA

Représenté par :

Mme / M

En qualité de

Téléphone

Email

Ci-après dénommée "l'entreprise d'accueil",

B. L'établissement d'enseignement

Dénomination EPS Châtelet

Adresse Place de l'Hôtel de Ville, 6 – 6200 Châtelet

Téléphone 071/38.59.72

Email ecetic@outlook.com

Représenté par x en qualité de Directrice de l'établissement précité

Ci-après dénommée "l'EPS de Châtelet",

C. Le stagiaire

Nom

Prénom

Téléphone

Email

Ci-après dénommée "le stagiaire",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - L'entreprise d'accueil accepte d'accueillir le stagiaire dans le cadre de son stage en Technicien en bureautique. Le stage a pour objectif de permettre au stagiaire d'acquérir des compétences pratiques dans le domaine de la bureautique et de compléter sa formation.

Article 2.

- . Le stagiaire effectuera son stage au sein de l'entreprise d'accueil entre le 06/01/2026 et le 09/06/2026.
- . La durée totale du stage sera de 100 heures.
- . Les horaires de stage seront élaborés de manière conjointe par le stagiaire et l'entreprise d'accueil et devront être avalisées par l'EPS Châtelet. Le stagiaire ne pourra pas travailler plus de 8 heures par jour et devra respecter une limite de 40 heures par semaine.
- . Le stagiaire ne pourra pas effectuer de prestations de manière continue pendant plus de 4 heures et demie sans bénéficier d'une pause minimale d'une demi-heure. Lorsque la durée du travail dépasse 6 heures, une pose d'une heure sera accordée, comprenant une demi-heure de pause continue (par exemple, 2x15 minutes de pause et une demi-heure de pause de table).
- . Un intervalle d'au moins 12 heures consécutives devra séparer deux journées de stage.
- . Les stages de nuit, définis comme ceux se déroulant entre 23 heures et 6 heures, sont formellement interdits.
- . Les heures de stage ne pourront pas coïncider avec les heures de cours du stagiaire, ni pendant les vacances d'hiver (Noël).
- . Le temps de repos du stagiaire ne pourra être comptabilisé dans les heures de prestations.
- . Les horaires de stage, une fois établis conjointement par le stagiaire et l'entreprise d'accueil conformément à l'article 2.3, seront annexés à la présente convention en tant que document de référence.
- . En cas de maladie du stagiaire pendant la période de stage, les heures de stage non prestées en raison de la maladie devront être récupérées à une date ultérieure, à convenir entre les différentes parties. Un avenant à la convention de stage sera élaboré pour formaliser ces ajustements si nécessaire.

Le stagiaire et l'entreprise d'accueil s'engagent à respecter ces horaires et conditions tout au long de la période de stage, dans le but de garantir une expérience de stage équilibrée et conforme aux exigences légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation et assurer le bien-être du stagiaire.

Article 3. La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

Durant le stage, l'étudiant est considéré comme stagiaire et ne perçoit pas de rémunération. Le stagiaire ne peut être considéré comme travailleur au sens de la loi du 28 décembre 1911 relative à la sécurité sociale des travailleurs et est donc de fait exclu du champ d'application de la sécurité sociale.

Article 4.

Date du début du stage

Date de fin du stage

Lieu de prestation du stage

L'entreprise d'accueil désigne **Madame / Monsieur** : _____

Tél. ou GSM : _____ Mail : _____

qui occupe la fonction de _____

en qualité de tuteur du stage chargé d'assurer, sur place, la guidance et le bon déroulement du stage.

L'EPS Châtelet désigne **Madame/Monsieur** : x

Tél. ou GSM : 071/38.59.72 ou 0471/63.46.74 (secrétariat de l'école)

Mail : x

membre de son personnel en qualité de superviseuse du stage « Technicien en bureautique » chargée d'assurer au stagiaire l'encadrement nécessaire au bon déroulement du stage dans le cadre et les limites de ses fonctions, possibilités horaires.

Article 5. - L'entreprise d'accueil s'engage à :

1. Fournir de manière ouverte et systématique tous les éléments susceptibles d'améliorer les compétences professionnelles de l'étudiant placé sous sa responsabilité. Elle partagera toutes les informations pertinentes concernant la conduite, la ponctualité, les compétences, ainsi que les éventuels manquements ou responsabilités des stagiaires.
2. Remplir la fiche prévue à cet effet destinée au professeur responsable du suivi du stage. Si nécessaire, elle se tiendra disponible pour une réunion avec le superviseur du stage.
3. La personne désignée comme responsable de l'étudiant attestera de la présence aux heures de stage, signalera immédiatement toute absence non justifiée et toute arrivée tardive.

Ces engagements de l'entreprise d'accueil visent à garantir un encadrement approprié et à favoriser le développement professionnel de l'étudiant au cours de son stage.

Article 6 - L'EPS Châtelet prend les engagements suivants :

1. Le stagiaire demeure couvert par les assurances "responsabilité civile" et "individuelle accident" souscrites par l'établissement scolaire.

En conséquence, l'élève stagiaire bénéficie de la couverture d'assurance de l'établissement, identifiée par le numéro de police d'assurance : **45317924SC**

Dans le cadre de cette couverture, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance inclue :

- La responsabilité civile du stagiaire et des enseignants-superviseurs au sein de l'entreprise d'accueil.
- La prise en charge des accidents corporels qui pourraient survenir au stagiaire pendant son séjour au sein de l'entreprise d'accueil, ainsi que lors de ses trajets entre le domicile, l'entreprise d'accueil ou l'établissement scolaire.
- La couverture des actes techniques que les enseignants-superviseurs pourraient être amenés à réaliser dans l'entreprise d'accueil.

2. En cas d'accident, l'entreprise d'accueil sollicitera immédiatement un formulaire officiel de déclaration d'accident auprès de l'EPS Châtelet. Une fois complété, ce formulaire sera transmis sans délai à l'EPS Châtelet, qui se chargera de le faire parvenir à la compagnie d'assurance.

3. L'entreprise d'accueil sera également responsable de vérifier que son propre contrat d'assurance couvre adéquatement sa responsabilité civile envers le stagiaire. Si nécessaire, elle prendra les dispositions nécessaires pour que cette couverture soit en place.

Ces mesures sont mises en place dans le but d'assurer la sécurité et la protection du stagiaire en cas d'accident survenant pendant son stage, tout en garantissant que les responsabilités civiles requises sont couvertes dans le cadre de ce stage.

Article 7. - Le stagiaire accepte de s'engager de la manière suivante :

1. Respecter rigoureusement l'horaire de stage convenu.
2. Adhérer aux règlements internes de l'entreprise d'accueil ainsi qu'aux protocoles sanitaires en vigueur dans l'entreprise.
3. Développer une présence assidue, une ponctualité exemplaire et adopter un comportement professionnel, courtois, discret et respectueux envers la clientèle et toute personne présente sur les lieux de stage.
4. Maintenir en permanence une tenue vestimentaire appropriée et conforme aux normes en vigueur.
5. Observer strictement la confidentialité, à la fois vis-à-vis de l'EPS Châtelet et de l'entreprise d'accueil.
6. Informer rapidement le superviseur, le tuteur et l'EPS Châtelet en cas d'absence ou de retard imprévu. Dans ces cas, le stagiaire devra fournir sans délai tous les justificatifs requis, tels qu'un certificat médical ou une attestation. De plus, il conviendra de convenir d'un horaire de récupération en consultation avec toutes les parties concernées.
7. Compléter le carnet de stage.
8. Soumettre un rapport de stage complet au superviseur du stage dans les 15 jours suivant la dernière date de stage.

Article 8. -

1. En cas de nécessité d'interruption du stage, les parties concernées, à savoir le stagiaire, l'entreprise d'accueil, et l'EPS Châtelet, doivent collaborer étroitement pour gérer la situation de manière adéquate et conformément aux dispositions suivantes.
2. Le stagiaire s'engage à notifier immédiatement son tuteur de stage, le responsable de l'entreprise d'accueil, ainsi que l'EPS Châtelet de toute circonstance exceptionnelle ou d'urgence qui pourrait entraîner l'interruption anticipée du stage. Cette notification doit être réalisée par écrit, de préférence par courrier électronique, et doit contenir une explication détaillée des raisons de l'interruption.

3. En cas de maladie ou d'accident du stagiaire nécessitant une absence prolongée, un certificat médical doit être fourni à l'EPS Châtelet et à l'entreprise d'accueil dans les plus brefs délais.
4. Si l'interruption du stage est la conséquence d'une décision conjointe entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'EPS Châtelet, un avenant à la convention de stage peut être élaboré pour formaliser les détails de l'interruption, y compris la date effective de cessation du stage et les arrangements liés à cette interruption.
5. Dans le cas où l'interruption du stage découle d'une décision unilatérale de l'une des parties, ladite partie doit notifier par écrit à l'autre partie et à l'EPS Châtelet sa décision et les raisons qui la motivent. Cette notification doit être effectuée dans les plus brefs délais.
6. L'interruption du stage n'exonère pas le stagiaire de ses obligations de confidentialité et de discrétion concernant les informations et les savoir-faire auxquels il a eu accès au cours de son stage.
7. Les parties conviennent de faire tout leur possible pour minimiser les perturbations causées par l'interruption du stage et pour permettre au stagiaire de reprendre son stage si cela s'avère possible et approprié.
8. En cas d'interruption définitive du stage, les parties s'efforceront de faciliter une évaluation ou une éventuelle réorientation du parcours de formation du stagiaire en coordination avec l'EPS Châtelet.

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet et au service assurance.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024(suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

12. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHÂTELET – ETUDIANTS - CONVENTION DE STAGE AUXILIAIRE DE L'ENFANCE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail ;

La loi du 21/12/2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

L'arrêté royal du 29/07/2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts' ;
La convention de stage l'Auxiliaire de l'enfance concernant le stage d'observation ainsi que la liste des étudiants transmises par la direction de l'EPS Châtelet;

Motivation en fait

Dans le cadre des cours de la section auxiliaire de l'enfance, les étudiants sont amenés à réaliser un stage d'observation de 166h.

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise pour une durée de 200 périodes (166h).

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux dates et aux conditions mentionnées dans la convention de stage

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature, dans le cadre de la section auxiliaire de l'enfance, des clauses de l'avenant à la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, la stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

Chronologie des tâches administratives à effectuer par le stagiaire

Avant le stage.

1. S'inscrire dans l'unité de formation "stage d'insertion".
2. Assister à la réunion organisée par le chargé de cours.
3. Trouver un lieu de stage.
4. Remplir et signer les documents suivants :
 - **par le stagiaire** : le carnet et les 3 conventions, y indiquer ses coordonnées personnelles et **l'horaire**;
 - **par le Tuteur-entreprise** : le carnet, les 3 conventions et les documents relatifs à l'analyse de risques (cf. Annexes).
 - **Par le professeur** : les 3 conventions doivent être signées par le professeur. **Ceci implique que l'horaire et l'endroit de stage sont acceptés.**
5. Les soumettre à la **signature de la Direction** et les récupérer.

Pendant le stage

1. Commencer le stage uniquement pendant la période indiquée ci-après (Cf. convention).

Si l'ensemble des étapes n'a pas été respecté, le stage ne sera pas validé, ni

assuré.

2. Remettre une convention signée au Tuteur-entreprise et garder sur soi, la convention signée par les différentes personnes concernées (lieu de stage, professeur et direction de notre établissement scolaire).
3. Décrire le travail journalier au fur et à mesure dans le carnet de stage que votre enseignant -e vous aura remis.
4. **Prévenir le Tuteur-entreprise et le professeur qui encadre le stage de toute absence et prévoir la récupération des heures non prestées avec le professeur et le tuteur entreprise.**

En fin de stage

1. Faire remplir la grille d'évaluation par le Tuteur-entreprise.
2. Remettre le carnet de stage à l'enseignant-maître de stage dans les délais fixés lors de la réunion.

I. Convention entre les soussignés

1. L'établissement scolaire :

Dénomination : **ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHATELET**

Place de l'hôtel de Ville, 6 à 6200 Châtelet

Direction de l'établissement scolaire : x

Téléphone : 071/38.59.72

E-mail : .secretariat.ecetic@outlook.com Direction : ecetic@outlook.com

Numéro de police d'assurance : **45317924SC**

Enseignant – Maître de stage : x

Tel : x

Le stagiaire,

Nom – Prénom

Téléphone

2. L'Entreprise,

Dénomination :

.....
Rue.....n°.....codepostal.....localité.....

.....
Téléphone.....fax.....

e-mail.....

N° ONSS ou enregistrement.....

Cachet de l'entreprise

Direction de

l'entreprise :.....

Tuteur – entreprise

Nom –

Prénom :.....

Fonction :.....

...

Téléphone du lieu de stage :

.....

Adresse (si

différente) :.....

.....

Il est convenu ce qui suit...

Article 1

L'entreprise accepte de prendre l'élève en stage, s'engage à l'encadrer et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation. Elle favorise sa réussite en respectant le programme convenu avec l'établissement scolaire.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis ci-après. Ils reprennent les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par l'enseignant - maître de stage et le tuteur – entreprise visés à l'article 4, par la direction de l'école, la direction de l'entreprise et le stagiaire.

Article 3

La présente convention prend cours du 21/11/2025, sauf accord des parties.

Le stagiaire prestera ce stage selon l'horaire proposé par le lieu de stage. Toutes modifications des heures sera possible avec l'accord des deux partis.

Le nombre de périodes à effectuer est de 120 périodes soit 166 heures.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

L'intervalle entre 2 journées doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit, c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures, sont interdits.

Article 4

L'établissement scolaire désigne x membre de son personnel, en qualité d'enseignant – maître de stage ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/monsieur..... qui occupe les fonctions de.....

en qualité de tuteur – entreprise, lequel partagera avec l'enseignant – maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 5

Une attention particulière sera réservée à la relation pédagogique entre le tuteur – entreprise et le stagiaire.

L'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat s'il constate que les règles élémentaires de sécurité ne sont pas respectées au sein de l'entreprise ou si les tâches proposées au stagiaire ne sont pas en rapport avec la formation.

Article 6

Le stagiaire continue à bénéficier des assurances en « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrites par l'établissement scolaire.

L'élève stagiaire est couvert par l'assurance de l'établissement.

Numéro de police d'assurance : **45 387 282**

A cet égard, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignants – maître de stage au sein de l'entreprise ;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire – entreprise ;
- les actes techniques que les enseignants – maître de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

De son côté, l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. À défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Direction de l'École Industrielle s'engage, quant à elle, à se réserver le droit de mettre fin au contrat de stage moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Article 7

L'employeur s'engage à :

1. Respecter les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire.
2. Respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, évaluation continue et formative...).
3. Respecter la planification des stages établie par l'établissement scolaire.
4. Signaler à l'établissement scolaire toute absence du stagiaire.
5. Compléter le rapport de stage et le remettre, à la date fixée, au maître de stage.
6. Permettre le suivi du stage en favorisant les contacts avec les personnes chargées de guider le stagiaire.
7. En cas de non-respect des consignes, d'inconduite, de deux absences injustifiées, et d'accident, l'entreprise informe au plus vite l'établissement scolaire. L'entreprise pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti l'établissement scolaire en concertation avec la Direction de celui-ci.
8. Renseigner à tout moment l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.
9. Avertir l'établissement scolaire et l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.
10. Avertir l'établissement dans les meilleurs délais de tout problème pouvant influencer sur le bon déroulement du stage.

Article 8

Le stagiaire s'engage à :

1. Se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.
2. Respecter l'horaire ainsi que le règlement de l'entreprise et de se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données.
3. Ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin de son stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.
4. Être en possession sur le lieu du stage de son carnet de stage lequel, validé par la Direction de l'établissement scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin de prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.
5. Observer les règles élémentaires de savoir-vivre et de déontologie en relation avec les tâches exercées.
6. Se rendre par ses propres moyens sur les lieux de stage. Il empruntera le chemin le plus direct tant pour l'aller que pour le retour à domicile.
7. Avertir rapidement l'entreprise et l'établissement scolaire de toute absence en téléphonant le plus tôt possible.
8. Faire preuve de politesse, d'honnêteté et de discrétion.
9. Avoir une tenue décente.
10. Présenter sa convention de stage à toute demande dans le cadre de la législation sociale.

Article 9

Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement scolaire durant le stage. Il demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Il n'existe entre le stagiaire et l'entreprise qui l'accepte en stage aucun engagement de louage de service. Ceci implique que le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.

Aucune cotisation sociale ne peut être mise à charge de l'employeur.

Article 10

Vêtements de travail imposés sur le lieu de stage :

L'entreprise veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifique à des tâches particulières.

Article 11

Le stagiaire est tenu de fréquenter les cours en dehors des heures de stage qui seront obligatoirement prévues de manière à ne pas perturber la formation en classe.

Article 12

L'enseignant-maître de stage suivra l'évolution du stage et s'engagera à prendre contact avec le tuteur-entreprise. Ainsi, l'enseignant-maître de stage informera le tuteur-entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire. En fin de stage, une évaluation des compétences acquises et du comportement global du stagiaire sera fournie par le tuteur-entreprise. A cet effet, celui-ci complètera le carnet du stagiaire.

Article 13

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties cosignataires. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 14

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application, auquel cas elles sont annexées à la présente.

II. Objectifs du stage

Cet apprentissage vient compléter celui qui est effectué au sein de l'école. Il permet à l'élève de prendre conscience des impératifs spécifiques au milieu du travail et d'appréhender ses propres aptitudes afin de s'y insérer.

L'étudiant sera capable :

À partir de situations professionnelles vécues sur le terrain,

- **De décrire la structure institutionnelle dans ses principales composantes :**
 - Identifier le projet d'accueil ;
 - Identifier les règles de fonctionnement du lieu d'accueil ;
 - Relever les valeurs et habitudes éducatives de la structure d'accueil ;
 - **D'élaborer son action en lien avec le projet d'accueil ;**
 - **De prendre part à des réunions d'équipe ou à défaut, de prendre Connaissance des décisions prises par l'équipe ;**
- ♦ De décrire sa participation à l'organisation des activités (pédagogiques, sociales, ludiques, relaxantes, occupationnelles,) adaptées aux enfants accueillis ;
- ♦ D'identifier et d'explicitier le sens donné aux activités et aux tâches quotidiennes ;
- ♦ De découvrir et d'analyser les phénomènes propres au fonctionnement d'un groupe d'enfants et de l'équipe de travail ;
- ♦ De décrire des situations d'accueil d'enfants et d'en amorcer l'analyse à partir des acquis théoriques et méthodologiques de son niveau d'études ;
- ♦ De relever en quoi ses pratiques de travail privilégient le développement de l'enfant, son autonomie et sa socialisation ;
- ♦ Respecter les règles déontologiques propres à sa fonction ;
- De préciser ses limites personnelles sur le plan professionnel.

III. Capacités à acquérir

Le stagiaire sera capable de :

- ♦ Analyser une situation d'accueil vécue en qualité d'auxiliaire de l'enfance :
 - En la situant dans la structure institutionnelle et en référence au développement de
 - L'enfant,
 - En relevant en quoi ses pratiques de travail privilégient le développement de l'enfant, son autonomie et sa socialisation,
 - - En relevant en quoi ses pratiques de travail respectent les règles déontologiques propres à sa fonction ;
 - D'analyser ses relations avec l'équipe et les bénéficiaires.

IV. Remarques

- Ce stage n'est pas un stage d'observation, c'est-à-dire qu'il est demandé au stagiaire d'observer, d'interagir et d'agir
- Il est interdit au stagiaire de donner des médicaments ou d'effectuer des soins médicaux.

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet et au service assurance.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

13. REALISATION D'UNE ETUDE D'ORIENTATION OU COMBINEE D'ORIENTATION ET DE CARACTERISATION SUR L'ANCIEN CARREAU DU CHARBONNAGE DU GOUFFRE N°7 - CAHIER SPECIAL DES CHARGES ETABLI PAR IGRETEC EN QUALITE D'AUTEUR DE PROJET - MARCHE N° 68850 - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation.

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA est inférieure au seuil de 143.000,00€ HTVA) ;

- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;

- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

- La délibération du Conseil communal du 25 août 2025, objet n°18 ;

- La délibération du Collège communal du 19 septembre 2025, objet n°87 ;

- La délibération du Collège communal du 3 octobre 2025, objet n°87 (modification de la délibération du Collège communal du 19 septembre 2025, objet n°87).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet, il conviendrait de s'assurer de la qualité des sols de l'ancien carreau, en procédant à une étude d'orientation, voire de caractérisation. Il conviendrait alors de lancer un marché public de services en vue de procéder à la désignation de l'expert sols agréé qui sera en charge de cette étude.

Pour rappel, le Conseil communal du 25 août 2025 avait notamment décidé :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house", dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet.

- D'approuver les termes du contrat intitulé "Contrat d'études en voirie avec en options la surveillance des travaux, la coordination sécurité santé et l'environnement", dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet, dont les honoraires estimés avec options comprises s'élèvent au montant total de 127.341,50€ HTVA soit 154.083,21€ TVAC.

En séance du 19 septembre 2025, le Collège communal avait notamment décidé de désigner I.G.R.E.T.E.C. dont le siège est situé Boulevard Mayence, 1, à 6000 Charleroi, (BE.201.741.786), en qualité d'adjudicataire, dans le cadre du projet de réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet, dont le montant total est de 127.341,50€ HTVA soit 154.083,21€ TVAC, options comprises, ventilé comme suit :

- mission de base pour les études et permis : 73.320,68€ HTVA, soit 88.718,02€ TVAC ;
- option de coordination sécurité santé pour les phases de projet et de réalisation : 14.480,99€ HTVA, soit 17.522,00€ TVAC ;
- option de surveillance des travaux : 39.539,83€ HTVA, soit 47.843,19€ TVAC ;
- option environnement : facturé en régie, au gré des besoins, au taux horaire 119,67€ HTVA /heure.

En séance du 3 octobre 2025, le Collège communal a notamment décidé de **modifier**, dans le corps et à l'article 6 de sa délibération du 19 septembre 2025, objet n° 87, relative au projet de **réhabilitation du site Gouffre 7 à Châtelet**, ce qui suit:

- **en insérant l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier, le 29 septembre 2025, libellé comme suit: " OK oui, ainsi nous serons certains d'avoir les crédits".**
- **Article 6. D'engager**, la dépense au montant total de **127.341,50€ HTVA** ou **154.083,21€ TVAC**, options comprises, au profit d'I.G.R.E.T.E.C. (BE.201.741.786), société coopérative, dont le siège est situé boulevard Mayence, 1, à 6000 Charleroi, sous l'article 930/733-60 (n° de projet 2025/0170) du budget extraordinaire de l'exercice 2025. Les options seront levées en cours d'exécution.

Dans le cadre du marché de services relatif à la réalisation d'une étude d'orientation ou combinée d'orientation et de caractérisation sur l'ancien carreau du charbonnage du Gouffre n°7, IGRETEC a, en sa qualité d'auteur de projet, établi le cahier spécial des charges ainsi que le devis estimatif dont le montant total s'élève à **62.977,00€ HTVA** soit **76.202,17€ TVAC** (tranche ferme + tranches conditionnelles), ventilé comme suit :

- **Tranche ferme** : au montant total de **36.246,00€ HTVA** soit **43.857,66€ TVAC**
- **Tranches conditionnelles** :
 - **Première tranche conditionnelle** : au montant total de **1.850,00€ HTVA** soit **2.238,50€ TVAC**. L'exécution de la première tranche conditionnelle est conditionnée au fait qu'aucun dépassement de valeurs seuils ne soit mis en évidence au stade des sondages réalisés durant la phase d'orientation.
 - **Seconde tranche conditionnelle** : au montant total de **24.881,00€ HTVA** soit **30.106,01€ TVAC**. L'exécution de la seconde tranche conditionnelle est conditionnée au fait que des dépassements de valeurs seuils nécessitant une poursuite des investigations soient mis en évidence au stade des sondages réalisés durant la phase d'orientation.

Au vu du montant estimé, le marché pourrait être traité par la procédure négociée sans publication préalable (PNSPP).

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- d'approuver, au vu de tout ce qui précède, le cahier spécial des charges établi par IGRETEC, en qualité d'auteur de projet, ainsi que le devis estimatif dont le montant total s'élève à **62.977,00€ HTVA** soit **76.202,17€ TVAC** (tranche ferme + tranches conditionnelles), ventilé comme suit :

- **Tranche ferme** : au montant total de **36.246,00€ HTVA** soit **43.857,66€ TVAC**
- **Tranches conditionnelles** :
 - **Première tranche conditionnelle** : au montant total de **1.850,00€ HTVA** soit **2.238,50€ TVAC**. L'exécution de la première tranche conditionnelle est conditionnée au fait qu'aucun dépassement de valeurs seuils ne soit mis en évidence au stade des sondages réalisés durant la phase d'orientation.
 - **Seconde tranche conditionnelle** : au montant total de **24.881,00€ HTVA** soit **30.106,01€ TVAC**. L'exécution de la seconde tranche conditionnelle est conditionnée au fait que des dépassements de valeurs seuils nécessitant une poursuite des investigations soient mis en évidence au stade des sondages réalisés durant la phase d'orientation.

- d'approuver le mode de passation, à savoir la procédure négociée sans publication préalable.

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur Financier, par mail, en date du 30 septembre 2025 (à ce stade de l'approbation des conditions du marché). Ce dernier a remis un avis positif en date du 10 octobre 2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché d'étude d'orientation/caractérisation des sols sur le site 7 du Gouffre.

Un complément de crédit de 92.000€ a été inscrit à la MB2 2025."

Le dossier devra être déposé, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux, au stade de la désignation de l'adjudicataire.

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal de charger le service Urbanisme (CATU) d'inscrire les crédits nécessaires à la Modification Budgétaire n°2 extraordinaire de l'exercice 2025.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1. D'approuver, au vu de tout ce qui précède et sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits qui seront inscrits à la Modification Budgétaire n°2 extraordinaire de l'exercice 2025, le cahier spécial des charges établi par IGRETEC, en qualité d'auteur de projet, ainsi que le devis estimatif, dont le montant total s'élève à **62.977,00€ HTVA** soit **76.202,17€ TVAC** (tranche ferme + tranches conditionnelles) ventilé comme suit :

- **Tranche ferme** : au montant total de **36.246,00€ HTVA** soit **43.857,66€ TVAC**
- **Tranches conditionnelles** :
 - **Première tranche conditionnelle** : au montant total de **1.850,00€ HTVA** soit **2.238,50€ TVAC**. L'exécution de la première tranche conditionnelle est conditionnée au fait qu'aucun dépassement de valeurs seuils ne soit mis en évidence au stade des sondages réalisés durant la phase d'orientation.
 - **Seconde tranche conditionnelle** : au montant total de **24.881,00€ HTVA** soit **30.106,01€ TVAC**. L'exécution de la seconde tranche conditionnelle est conditionnée au fait que des dépassements de valeurs seuils nécessitant une poursuite des investigations soient mis en évidence au stade des sondages réalisés durant la phase d'orientation.

dans le cadre du marché de services relatif à la réalisation d'une étude d'orientation ou combinée d'orientation et de caractérisation sur l'ancien carreau du charbonnage du Gouffre n°7.

Article 2. D'approuver le mode de passation, à savoir la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De charger le service Urbanisme (CATU) d'inscrire les crédits nécessaires à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2025.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération, aux services Comptabilité "Extraordinaire", Urbanisme (CATU), ainsi qu'à IGRETEC, auteur de projet (x).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. MAES demande ce que l'on entend par zone de loisirs.

Mme ABAD répond qu'il s'agit d'une partie du projet car il s'agit de l'étude de sol avant dépollution. Cela déterminera, pour l'avenir, l'utilisation du site. Elle parle de projets ultérieurs intégrant le réseau des grandes randonnées ainsi que Natagora avec, en plus, un "point nœud" provincial pour les vélos.

M. MATHY souligne que le futur commissariat de police s'installera au 8 du Gouffre.

M. HERCOT demande si l'on ne risque pas d'être lié à un délai strict pour les subsides.

Mme ABAD répond par la négative.

14. REFECTION PONCTUELLE DE TROTTOIRS, BORDURES ET FILETS D'EAU (2025/0035) - ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE COMPLET - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, en particulier, son article 3 ;
- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) et 43 (accords-cadres);
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;
- La circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2025 (point V.8. Marchés publics).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Il conviendrait de lancer un nouvel accord-cadre mono-attributaire complet relatif à la réfection ponctuelle des trottoirs, bordures et filets d'eau afin de procéder à la rénovation des trottoirs vétustes du territoire de la Ville de Châtelet.

L'accord-cadre serait prévu pour une durée de 4 ans qui débiterait au lendemain de la notification et se terminerait de plein droit et sans préavis au terme des 4 ans (sans possibilité de reconduction). L'accord-cadre prendrait fin lorsque le montant maximal serait atteint ou si le montant n'était pas atteint, au plus tard au terme des 4 ans.

À cet effet, les services Travaux, auteur de projet et Marchés publics/Projets subventionnés ont établi le cahier spécial des charges dont le devis estimatif s'élève au montant total de **60.012,31€ HTVA/ 4 ans soit 72.614,90€ TVAC/ 4 ans**.

Est également annexé au présent Cahier Spécial des Charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, ces marchés pourraient être fondés sur l'accord-cadre mono-attributaire complet (avec un seul adjudicataire) et dont tous les termes seraient fixés dès le départ.

L'accord-cadre serait attribué pour un montant maximum de **80.000,00€ TVAC**.

Toutefois, au terme de l'accord-cadre, l'exécution des marchés subséquents conclus pendant sa durée de validité se poursuivra selon les termes et conditions du Cahier Spécial des Charges.

Au vu du montant total estimé de l'accord-cadre, il pourrait être traité par la procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure au seuil de 143.000,00€ HTVA.

Monsieur Sylvio Vervenna, Conseiller en Prévention (N1) Dirigeant du **Service Interne de Prévention et Protection au Travail**, a remis son accord sur les clauses techniques en date du 15 septembre 2025.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et le devis estimatif s'élevant au montant total de **60.012,31€ HTVA/ 4 ans soit 72.614,90€ TVAC/ 4 ans**;
- de fixer la durée de l'accord-cadre à 4 ans qui débutera au lendemain de la notification et se terminera de plein droit et sans préavis au terme des 4 ans (sans possibilité de reconduction). L'accord-cadre prendra fin lorsque le montant maximal sera atteint ou si le montant n'est pas atteint, au plus tard au terme des 4 ans.
- de fonder ces marchés sur l'accord-cadre mono-attributaire complet (soit avec un seul adjudicataire) et dont tous les termes seraient fixés dès le départ;
- de fixer la valeur maximale de l'accord-cadre à 80.000,00€ TVAC.

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur Financier le 17 septembre 2025 ; Ce dernier a remis un avis de légalité positif en date du 19 septembre 2025, libellé comme suit : "avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de réfection ponctuelle de trottoirs, bordures et filets d'eau".

Le 30 septembre 2025, Monsieur le Directeur financier a remis un avis de légalité positif, mais avec la remarque suivante :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de réfection ponctuelle de trottoirs, bordures et filets d'eau. Je souligne toutefois que la philosophie de l'accord-cadre, avec engagements des crédits via BC successifs, s'accommode mal des modalités de financement des projets inscrits au service Extraordinaire et devrait se limiter dans la mesure du possible aux projets repris au service Ordinaire".

Information budgétaire

Un crédit de 80.000,00€, financé par emprunt, figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (2025/0035).

Dès lors, il est proposé au Collège communal de couvrir la dépense par emprunt au moyen du budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article budgétaire 421/731-60.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et le devis estimatif s'élevant au montant total de **60.012,31€ HTVA/ 4 ans** soit **72.614,90€ TVAC/ 4 ans**, dans le cadre de l'accord-cadre relatif à la réfection ponctuelle de trottoirs, bordures et filets d'eau sur le territoire de la Ville de Châtelet.

Article 2. De fixer la durée de l'accord-cadre à 4 ans qui débutera au lendemain de la notification et se terminera de plein droit et sans préavis au terme des 4 ans (sans possibilité de reconduction). L'accord-cadre prendra fin lorsque le montant maximal sera atteint ou si le montant n'est pas atteint, au plus tard au terme des 4 ans.

Article 3. De fonder ces marchés sur l'accord-cadre mono-attributaire complet (soit avec un seul adjudicataire) et dont tous les termes seraient fixés dès le départ.

Article 4. De fixer la valeur maximale de l'accord-cadre à 80.000,00€ TVAC.

Article 5. De couvrir la dépense par emprunt au moyen du budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article budgétaire 421/731-60 (2025/0035).

Article 6. De charger, le service Travaux, auteur de projet, d'établir pour chaque appel individuel (marchés subséquents), les bons de commande en fonction des besoins de l'Administration et de les adresser au service des Achats Courants qui en assurera le suivi.

Article 7. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire" et Travaux, auteur de projet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. PALMERI demande à M. MATHY de commenter l'avis du Directeur Financier.

M. MATHY répond qu'il n'a aucune difficulté à ce que les crédits soient inscrits à l'ordinaire s'agissant d'entretien des voiries communales.

15. MARCHE CONJOINT - AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXECUTION N°1 RELATIF AU CONTRAT-CADRE D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES - COMPLEXE SPORTIF SIS PLACE WILSON N°15 - APPROBATION ET SIGNATURE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints ;
- La délibération du Conseil communal du 19 juin 2023, objet n°14 (recours au In House) ;
- La délibération du Conseil communal du 21 août 2023, objet n°20 (contrat d'exécution n°1 - Complexe sportif sis Place Wilson n°15) ;
- La délibération du Collège communal du 14 juillet 2023, objet n°89 (désignation de l'adjudicataire).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Pour rappel, le Conseil communal du 19 juin 2023 avait pris la décision de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House" et d'approuver les conditions de la convention intitulée "contrat-cadre dans le cadre de l'amélioration énergétique des bâtiments communaux". À cet effet, le Collège communal du 14 juillet 2023 avait notamment décidé de désigner I.G.R.E.T.E.C. en qualité d'adjudicataire et de signer ladite convention.

En outre, le Conseil communal du 21 août 2023 avait notamment décidé de recourir à un marché public conjoint entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C. relatif aux travaux d'amélioration énergétique du Complexe sportif ainsi que d'approuver et autoriser la signature de la convention correspondante, intitulée "contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux - bâtiment sis place Wilson n°15 à 6200 Châtelet", dont le montant total du projet était estimé à **3.108.057,02€ HTVA soit 3.760.749€ TVAC**, ventilé comme suit :

- montant des travaux à financer par la Ville (lot 1, travaux subsidiables) : 2.555.330,58€ HTVA soit 3.091.950€ TVAC,
- montant des travaux à financer par IGRETEC (lot 2) : 61.270,25€ HTVA soit 74.137€ TVAC,
- montant des honoraires IGRETEC : 336.731,40€ HTVA soit 407.445€ TVAC,
- montant du préfinancement par IGRETEC : 18.118,18€ HTVA soit 21.923€ TVAC,
- montant des charges financières, des frais d'analyses des consommations et du suivi par IGRETEC : 136.606,61€ HTVA soit 165.294€ TVAC.

Conformément au point 6 du Contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux - bâtiment sis place Wilson n°15 à 6200 Châtelet, les travaux à réaliser étaient les suivants :

"6. Descriptif et estimatif des travaux à réaliser

Descriptif des travaux :

Interventions pour améliorer l'efficacité énergétique

1	Remplacement de l'étanchéité et isolation des toitures
2	Isolation des murs par l'extérieur
3	Remplacement des châssis
4	Remplacement des portes
5	Isolation des vides ventilés
6	Modification-adaptation du système de chauffage-ventilation de la grande salle
7	Relighting partiel
8	Installation d'une ventilation mécanique avec récupération de chaleur
9	Installation de panneaux photovoltaïques

Interventions non énergétiques

1	Démolition pour création d'une porte de secours (porte comprise) dans la grande salle
2	Rafraichissement des espaces (peintures, enduits, ...)
3	Mise en conformité électricité et incendie
4	Installation de chantier
5	Interventions diverses

Il est à noter qu'un marché conjoint de travaux sera lancé.

Dans ce cadre, Igretec sera pouvoir adjudicateur-pilote et le contractant sera pouvoir adjudicateur non-pilote comme prévu au point 1.1.2 du Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux.

Ces travaux sont classés en :

6.1 En techniques spéciales

Descriptif des postes	Estimation en €TTC
Lot 1 :	
• Modification-adaptation du système de chauffage-ventilation de la grande salle ; • Relighting partiel ; • Installation d'une ventilation mécanique avec récupération de chaleur ; • Installation de panneaux photovoltaïques	590.166,00
Lot 2 : Mise en conformité électricité et incendie	74.137,00
Total	664.303,00

6.2 En architecture

Descriptif des postes	Estimation en €TTC
Lot 1 :	
• Remplacement de l'étanchéité et Isolation des toitures ; • Isolation des murs par l'extérieur ; • Remplacement des châssis et portes ; • Isolation des vides ventilés ; • Démolition pour création d'une porte de secours + escalier; • Rafranchissement des espaces (peintures, enduits, partiellement carrelages...) ; • Mise en conformité des portes de secours et exutoires de fumées.	2.221.045,00
Lot 1 : Installation de chantier	280.739,00
Total	2.501.784,00

6.3 En stabilité

Les travaux de démolition pour la porte de secours sont comptabilisés dans la partie architecture. Par contre, les études en stabilité seront à réaliser pour la bonne mise en œuvre des groupes de ventilation et de la nouvelle porte de secours."

Toutefois, afin d'assurer la bonne exécution de l'amélioration énergétique des bâtiments communaux, et plus particulièrement du Complexe sportif sis Place Wilson n°15, des prestations supplémentaires sont nécessaires. **Ces prestations porteraient notamment sur la démolition et la reconstruction des gradins du complexe sportif ou encore, sur l'enlèvement des panneaux de basket.**

En conséquence, I.G.R.E.T.E.C, en qualité de pouvoir adjudicateur (pilote), propose au Conseil communal d'approuver et de signer un avenant n°1 au contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, et plus spécifiquement du Complexe sportif de la Ville de Châtelet.

I.G.R.E.T.E.C. a établi le cadre budgétaire des prestations complémentaires comme suit :

HONORAIRES :

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES - ARCHITECTURE :
16.528,93 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – STABILITÉ :
AU GRÉ DES BESOINS – En régie

- MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES DU BUREAU D'ÉTUDES (8%) :
16.528,93 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ :
5.103,72 € HTVA, soit 6.175,50 € TVAC

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :
3.389,12 € HTVA, soit 4.100,83 € TVAC

- **MONTANT TOTAL ESTIMÉ TOTAL DES HONORAIRES :**
25.021,77 € HTVA, soit 30.276,34 € TVAC

DÉTAILS PAR MÉTIERS CONCERNÉS :**ARCHITECTURE :**

Honoraires calculés sur un montant estimé de travaux de 206.611,57 € HTVA

Catégorie 2

Montant des travaux	% honoraires	Honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8%	16.528,93 €
De 380.001 € à 1.250.000 €	7%	0,00 €
Au-delà de 1.250.001 €	6%	0,00 €
Si permis d'urbanisme	1%	0,00 €
		16.528,93 €

STABILITÉ :

Cette mission sera facturée **en régie au gré des besoins**, au taux horaire gestionnaire de projets de 119,67 € HTVA/heure (taux 2025).

COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ PHASES PROJET & RÉALISATION :

Honoraires calculés sur un montant forfaitaire de travaux de 206.611,57 € HTVA

Phases Projet et réalisation

Montant des travaux	% honoraires	Honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%	3.300,00 €
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%	102,48 €
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%	0,00 €
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%	0,00 €
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%	0,00 €
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%	0,00 €
		3.402,48 €

Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Type de travaux	% honoraires	Honoraires
Travaux normaux	100,00%	3.402,48 €
Travaux avec risques aggravés	150,00%	5.103,72 €
Travaux avec structure de coordination	125,00%	4.253,10 €
Travaux avec risques aggravés et structure de coordination	165,00%	5.614,09 €

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :

Cette mission sera facturée en régie au taux horaire assistant de 105,91€ HTVA/heure (taux 2025).

Le Bureau d'Etudes estime le volume des prestations à 32 heures.

Ce qui représente un montant estimé de **3.389,12 € HTVA**, soit **4.100,83 € TVAC**.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 intitulé "Avenant n°1 au contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux - Prestations complémentaires" entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C. ;

- D'approuver, sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, la dépense relative à l'ensemble des prestations complémentaires de l'avenant n°1 au contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, et plus spécifiquement du Complexe sportif sis Place Wilson n°15 de la Ville de Châtelet, pour un montant total estimé à 25.021,77€ HTVA, soit 30.276,34€ TVAC tel que détaillé ci-dessus.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 26 septembre 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 10 octobre 2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition d'avenant au contrat cadre d'amélioration énergétique du complexe sportif.

Il conviendra effectivement de solliciter l'inscription des crédits au budget initial 2026 de la Ville."

Information budgétaire

Un crédit de 35.000€ sera inscrit, par le service Marchés publics/Projets subventionnés, au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser, au vu de ce qui précède, la **signature** de l'avenant n°1 intitulé "**Avenant n°1 au contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux - Prestations complémentaires**" entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C., rédigé comme suit :

**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXECUTION N°1 RELATIF
AU CONTRAT-CADRE D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES
BATIMENTS COMMUNAUX**

Prestations complémentaires

Entre :

D'une part :

La Ville de Châtelet, dont le siège est sis rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général et Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet – Contenu de la mission :

Cet avenant reprend des prestations supplémentaires pour, notamment, la démolition et la reconstruction des gradins du complexe sportif ou encore, l'enlèvement des panneaux de basket.

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans la convention de base.

Article 2 – Budget et honoraires

Les honoraires pour la stabilité et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage seront facturés en régie au prorata des heures prestées et au taux horaire repris à l'article 3.

Les honoraires pour l'architecture et la coordination sécurité santé seront facturés au pourcentage.

C2022/209 A – IH / S3 – Contrat d'exécution n°1 – Complexe sportif Chatelineau – Avenant 1

1

igretec

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux supplémentaires, d'un budget de deux cent cinquante mille euros, taxes comprises, honoraires non compris.

Le détail des prestations complémentaires se présente comme suit :

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES - ARCHITECTURE :
16.528,93 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – STABILITÉ :
AU GRÉ DES BESOINS – En régie

- **MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES DU BUREAU D'ÉTUDES (8%) :**
16.528,93 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ :
5.103,72 € HTVA, soit 6.175,50 € TVAC

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :
3.389,12 € HTVA, soit 4.100,83 € TVAC

- **MONTANT TOTAL ESTIMÉ TOTAL DES HONORAIRES :**
25.021,77 € HTVA, soit 30.276,34 € TVAC

Article 3 – Honoraires et mode de paiement

Les prestations¹ en régie sont facturées au prix de, selon le taux 2025 :

Tarif Assistant :

- 105,91 €/heure/personne pendant les heures ouvrables

Tarif Gestionnaire de projets / Concepteur :

- 119,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables

Tarif Expert

- 153,56 €/heure/personne pendant les heures ouvrables

Ces montants sont doublés pour les prestations en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

Toute facture est payable dans les 50 jours suivant la date de facturation.

¹ Quel que soit le métier concerné

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 €, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X. BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Ch. LANNOIS
Directeur Général

A. BEKLEVIC
Bourgmestre

C2022/209 A – IH / S3 – Contrat d'exécution n°1 – Complexe sportif Chatelineau – Avenant 1

3

igretec.

Article 2. D'approuver, au vu de ce qui précède, sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, la **dépense** relative à l'ensemble des prestations complémentaires de l'avenant n°1 au contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, et plus spécifiquement du Complexe sportif sis Place Wilson n°15 de la Ville de Châtelet, pour un **montant total estimé à 25.021,77€ HTVA, soit 30.276,34€ TVAC** tel que repris dans l'avenant n°1.

Article 3. De **charger le Collège Communal** de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à confier, dès disponibilité du crédit.

Article 4. De charger le service Marchés publics/Projets subventionnés d'inscrire les crédits inhérents à la dépense au Budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 5. De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération aux services Comptabilité Extraordinaire, Travaux et I.G.R.E.T.E.C ([adresse mail](mailto:adresse_mail) : CelluleInHouse@igretec.com).

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. MAES demande si le but est d'avoir un club de division 1 en mini-foot.

M. MATHY souligne que la salle n'est pas adaptée car, par exemple, la zone neutre est dans le mur du hall omnisports et donc la Ville va, dans le cadre de l'amélioration énergétique, réaliser une mise aux normes sportives.

M. MAES demande si le délai est toujours janvier 2026.

Mme ABAD répond que l'on a pris un peu de retard.

16. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET SECURITE DU RESEAU FIREWALL- CAHIER SPECIAL DES CHARGES (2025/0014) - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° d) ii) (Procédure Négociée Sans Publication Préalable, les fournitures ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques);
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Au vu des récentes attaques touchant les connexions internet et l'obsolescence proche des firewalls actuellement utilisés par la Ville de Châtelet pour contrôler le trafic réseau entrant et sortant, le service Informatique souhaite remplacer rapidement son système de firewalling.

A cet effet, les services Informatique, auteur de projet et Marchés Publics/Projets Subventionnés ont établi le cahier spécial des charges dont le devis estimatif s'élève au montant total de **136.250,00€ HTVA/5 ans** soit **164.862,50€ TVAC/5 ans**.

La durée du contrat serait fixée à 5 ans à dater de l'installation des Firewalls, et se terminera de plein droit et sans préavis au terme des 5 ans (sans possibilité de reconduction).

Conformément à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, la durée totale du marché, y compris les reconductions, ne peut en règle générale

dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La demande d'une durée de 5 ans est justifiée par le Service Informatique comme suit :

"Dans le cadre de l'analyse économique du projet d'investissement envisagé, il ressort que l'option sur 5 ans présente plusieurs avantages à la fois financiers, comptables et stratégiques :

- 1) Dans un contexte de rigueur budgétaire, lisser les dépenses sur 5 ans permet de préserver l'épargne de gestion, en réduisant l'effort annuel d'investissement. Cela contribue à maintenir une capacité de financement suffisante pour répondre à d'autres priorités stratégiques de la collectivité.
- 2) Les équipements de sécurité informatique, tels que les Firewalls, ont généralement une durée d'usage effective de 5 à 7 ans, notamment lorsque leur mise à jour logicielle est assurée. Il est donc cohérent de caler la durée d'amortissement ou de financement sur leur cycle de vie réel, ce qui évite une dépréciation prématurée de l'actif sur le plan comptable.
- 3) L'étalement sur 5 ans s'inscrit pleinement dans une logique de programmation pluriannuelle des investissements. Cela permet une meilleure lisibilité budgétaire en facilitant le suivi et la planification des renouvellements futurs dans le domaine des infrastructures numériques.
- 4) Cette approche est conforme aux principes de bonne gestion des deniers publics : elle garantit un rapport coût/efficacité optimal, sans compromettre la qualité ni la sécurité des services numériques offerts aux agents communaux et aux citoyens.

En conclusion, l'étalement de l'investissement sur 5 ans représente une option plus prudente, durable et économiquement avantageuse pour l'Administration communale de Châtelet. Elle permet de concilier développement stratégique et équilibre financier, tout en offrant une plus grande flexibilité dans la gestion des ressources. "

Au vu des spécificités du présent marché, il pourrait être traité par la **procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1er, 1° d) ii)** de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, étant donné que les fournitures ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, à savoir une parfaite compréhension de la demande, une intégration totale avec l'infrastructure mise en place dans l'Administration communale de Châtelet ainsi que pour des raisons évidentes de sécurité informatique et afin d'éviter des risques de conflits entre différents intervenants.

Sur base de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (PNSPP, l'article 42, § 1er, 1° d) ii)) et le devis estimatif s'élevant au montant total de **136.250,00€ HTVA/5 ans** soit **164.862,50€ TVAC/5 ans**.

- de fixer la durée du contrat à 5 ans à dater de l'installation des Firewalls, et se terminera de plein droit et sans préavis au terme des 5 ans (sans possibilité de reconduction).

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur Financier, via mail, en date du 30 septembre 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 13.10.2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de sécurité du Firewall."

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Un crédit de 165.000,00€ couvert par emprunt figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 104/742-53 (2025/0014).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de tout ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1er, 1° d) ii) (raisons techniques) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures) et le devis estimatif s'élevant au montant total de **136.250,00€ HTVA/5 ans** soit **164.862,50€ TVAC/5 ans**, dans le cadre de l'acquisition de matériel informatique et sécurité du réseau firewall.

Article 2. De fixer la durée du contrat à 5 ans à dater de l'installation des Firewalls, et se terminera de plein droit et sans préavis au terme des 5 ans (sans possibilité de reconduction).

Article 3. De couvrir la dépense relative à l'acquisition de matériel informatique et sécurité du réseau, par emprunt.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, aux services Comptabilité "Extraordinaire", et Informatique.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

17. CONTRAT D'ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉHABILITATION DU SITE « USINE À GAZ » – DECISION DE RECOURIR A I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » - APPROBATION – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation de droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2, 4° g) relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 relatif au contrôle « In House » ;

Motivation de fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de réhabilitation du site "Usine à gaz" à Châtelet.

A cet effet, la Ville de Châtelet, Maître de l'Ouvrage, confie à I.G.R.E.T.E.C., Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation du site "Usine à Gaz" à Châtelet.

I.G.R.E.T.E.C a établi le cadre budgétaire comme suit :

CADRE BUDGÉTAIRE :

BUDGET ESTIMÉ DES TRAVAUX par le Maître de l'Ouvrage :
29.094.083,00€ HTVA, soit 35.203.840,43€ TVAC

HONORAIRES : (1.28%)

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – MISSION COMPLETE : (*caractéristique du site/définition de la programmation déduite*) :
372.857,00€ HTVA, soit 451.156,97€ TVAC

DÉTAILS DE LA MISE EN ŒUVRE :

MISSION COMPLETE :

Phase 1 : faisabilité du projet (20 %)

- Caractérisation du site, définition de la programmation*
- Conseil sur le choix du montage juridique, financier et délai du projet

Phase 2 : sélection qualitative (20%)

- Rédaction de la sélection qualitative
- Rapport d'analyse de la sélection qualitative

Phase 3 : soumission (30%)

- Rédaction des clauses techniques à transmettre aux soumissionnaires retenus en phase SQ
- Q/R et visites
Analyse du draft de BAFO et rédaction des fiches récapitulatives des Manquements/irrégularités, atouts/faiblesses.
- Q/R et Négociation
Rapport d'analyse de la BAFO

Phase 4 : après signature de la convention avec le soumissionnaire (30%)

- Dépôt du dossier de permis
- Mission d'accompagnement en exécution (20% par tranches trimestrielles)
- Décompte final

➤ TOTAL MISSION COMPLETE : (caractéristique du site/définition de la programmation déduite*) :
372.857,00€ HTVA, soit 451.156,97€ TVAC

Le montant estimé des honoraires s'élève donc au **montant total de 372.857,00€ HTVA, soit 451.156,97€ TVAC.**

L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville est affiliée à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative.

La relation entre la Ville de Châtelet et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de IGRETEC ;
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires de IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House".

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house", dans le cadre du projet de réhabilitation du site "Usine à Gaz" à Châtelet, dont les montants sont précisés *supra*.

- d'approuver les termes du contrat intitulé "Contrat d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage", dans le cadre du projet de réhabilitation du site "Usine à Gaz" à Châtelet.

- de charger le Collège communal de signer la convention susvisée, d'exécuter la présente délibération, et de délivrer à I.G.R.E.T.E.C. l'ordre de mission complète d'assistance dans le cadre du projet de réhabilitation du site "Usine à Gaz" à Châtelet, dès la disponibilité des crédits à inscrire par le service Urbanisme au Budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Un avis de légalité a été demandé, par courrier électronique, à Monsieur le Directeur financier en date du 11 septembre 2025. Ce dernier a remis un avis en date du 13.10.2025, libellé comme suit :

"Il est difficile de remettre un avis de légalité sur base du dossier présenté, dont les tenants et aboutissants sont peu clairs.

Il semblerait que la Ville, propriétaire du foncier, souhaite réaliser un contrat de concession avec un partenaire privé dans le cadre de la construction d'une structure type résidence-service.

La présente convention viserait à rédiger ladite concession et à lancer le marché y relatif.

Un crédit de 455.000€ a été sollicité à ce propos au budget initial 2026 de la Ville.

Pour le reste, il s'agit d'un dossier In house classique."

Le dossier devra être déposé sur le Guichet des Pouvoirs Locaux au stade de la désignation du Bureau d'études.

Informations budgétaires

Aucun crédit ne figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2025. Un crédit sera inscrit au Budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1. De **recourir à l'article 30** de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au **contrôle "In house"**, dans le cadre du projet de réhabilitation du site "Usine à Gaz" à Châtelet, **dont le montant estimé des honoraires s'élève au montant total de 372.857,00€ HTVA, soit 451.156,97€ TVAC.**

Article 2. D'**approuver** les termes du contrat intitulé "**Contrat d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage**", dans le cadre du projet de réhabilitation du site "Usine à Gaz" à Châtelet, tel que repris comme suit :

Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage

Entre :

D'une part :

La Ville de Châtelet, dont le siège est sis rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général et Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage, relative à la réhabilitation du site « Usine à Gaz ».

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour la présente mission, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose pour les honoraires du Bureau d'Etudes d'un budget de quatre cent cinquante et un mille cent cinquante-six euros et nonante-sept centimes, taxes comprises. Ce budget ne peut être dépassé, sauf accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage. Ce budget est alloué au projet pour une durée de 4 années.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qui lui sont présentés et les modifications qui lui sont suggérées, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

En cas de dépassement de plus de 10 % du budget, le Bureau d'Etudes sera tenu de le justifier par écrit au Maître de l'Ouvrage.

In House C2025/089 – Mission AMO – Réhabilitation du site « usine à gaz »

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

3.1. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Les prestations du Bureau d'Etudes IGRETEC pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consistent en l'orchestration des projets en assurant la gestion administrative, technique et financière comprenant généralement l'aide à :

- ~~— l'élaboration du programme en fonction des besoins (technique et financier) définis par le Maître de l'Ouvrage ;~~
- la structuration administrative du projet ;
- l'expertise des procédures à mettre en œuvre ;
- les études juridiques nécessaires à la réalisation du projet ;
- la rédaction des clauses administratives et techniques, mise en concurrence, ouverture, analyse et rédaction du rapport des candidatures et offres reçues pour un maximum de 3 marchés de services (les éventuels marchés complémentaires seront facturés en régie tant pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage que pour l'assistance juridique) ;
- le suivi des conventions de service établies dans le cadre du projet ;
- la direction des réunions de projet et de chantier ;
- l'analyse des documents délivrés en programmation, en phase projet et en phase réalisation (Cahier Spécial des charges, plans, bordereau, fiches techniques, ...) ;
- la rédaction d'un rapport de maîtrise sur le rapport d'auteur de projet ;
- la vérification du respect de la planification ;
- la prise des décisions journalières en matières d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales; de coordination sécurité et santé, de procédures urbanistiques et environnementales ;
- en cas de modifications importantes, la rédaction d'un rapport pour validation par le Maître de l'Ouvrage avant exécution ;
- la mise en place des réceptions techniques ;

In House C2025/089 – Mission AMO – Réhabilitation du site « usine à gaz »

- la rédaction des rapports pour validation des états d'avancement et autres décomptes ;
- l'établissement des ordres de facturation ;
- le contrôle périodique budgétaire ;
- la rédaction pour délivrance des procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive;
- la participation aux réunions éventuelles (mensuelles ou à la demande) de report (évolution des travaux, la planification et la situation budgétaire) vers la maîtrise d'ouvrage et la rédaction des rapports ;
- la récolte des rapports de validations des mémoires (dossier AS-BUILT) et du Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.).

D'une manière générale, l'Assistant au Maître d'Ouvrage veille à ce que les différents acteurs informent, coopèrent et se coordonnent afin de permettre à tous les intervenants de garantir, en tout temps et de façon adéquate la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise défaillante ainsi que la re-consultation pour une nouvelle mise en concurrence.

Article 3.2. Organisation de marchés complémentaires (Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses, ...)

Si les études d'avant-projet et/ou de projet requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC ne dispose pas de marché stock, les prestations administratives et techniques supplémentaires liés à l'organisation et au suivi du marché complémentaire sont facturés en régie au taux horaire « gestionnaire de projets » repris à l'article 10 de la présente convention.

Sous réserve d'un accord préalable du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC a la possibilité de proposer à l'associé de recourir à un de ses marchés stock, dont l'adjudicataire du marché a été désigné au terme d'une procédure de marché public, les honoraires d'IGRETEC, pour la gestion administrative et technique relative au recours à son marché stock s'élèvent à 5% du montant estimé de la commande.

Lorsque l'associé recourt à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, trois marchés de services sont prévus dans le cadre de sa mission.

Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Le budget de cette rémunération doit être prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial, de manière à ne pas dépasser le montant indiqué à l'article 2, alinéa 1.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des prestataires de services/entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les prestataires de services et entrepreneurs qui seront chargés par lui de la conception et de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrit des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un prestataire de services déterminé soit chargé de la conception et un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, ce prestataire de services ou cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'un autre Bureau d'Etudes pour poursuivre la mission sur base des documents et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

8.1. Généralités

Le Bureau d'Etudes débutera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Etudes et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus :

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

9.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

10.2. Honoraires Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage

Voir 10.3.2. Prestations en régie

10.3. Frais des missions

10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de² :

- 5,73 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 14,33 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,36 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,72 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,43 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,87 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

10.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon le taux 2025 :

Assistance à la maîtrise d'ouvrage :

Tarif Assistant :

- 105,91€/heure/personne pendant les heures ouvrables

Tarif Gestionnaire de projets / Concepteur :

- 119,67€/heure/personne pendant les heures ouvrables

Tarif Expert

- 153,56€/heure/personne pendant les heures ouvrables

Ces montants sont doublés pour les prestations en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

² Taux pour l'année 2025

10.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

10.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,44€/km³.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.3.3.2 Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.3.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- Le coût des prestations nécessaires au remplacement d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise défaillante ainsi que la re-consultation dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence en ce compris les tâches y afférentes ;
- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet,

³ Taux pour l'année 2025

assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;

- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.4. Modalités de facturation

Des acomptes sont consentis en fonction de l'état d'exécution des prestations.

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à l'issue de chaque phase (esquisse, avant-projet, permis, attribution du marché de travaux, réception de travaux et décompte final) et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

In House C2025/089 – Mission AMO – Réhabilitation du site « usine à gaz »

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

In House C2025/089 – Mission AMO – Réhabilitation du site « usine à gaz »

Le Représentant du Fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera désigné, par la suite, par le Collège communal.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 13 — Liberté de collaboration

Sous réserve d'un accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage, IGRETEC dispose de la liberté de s'assurer toute collaboration, co-traitance ou sous-traitance utile au bon aboutissement de l'opération et ce, dans le respect de la législation qui lui est applicable.

Par contre, conformément à l'exclusivité octroyée par l'article 1, IGRETEC ne peut céder partiellement ou totalement la mission d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage, relative à la réhabilitation du site « Usine à Gaz », sans l'accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X. BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Ch. LANNOIS
Directeur Général

A. BEKLEVIC
Bourgmestre

In House C2025/089 – Mission AMO – Réhabilitation du site « usine à gaz »

Article 3. De charger le Collège communal de signer, dès disponibilité des crédits qui sont à inscrire par le service Urbanisme, le contrat susvisé, d'exécuter la présente délibération, de suivre et de délivrer l'ordre de mission complète d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de réhabilitation du site "Usine à Gaz" à Châtelet.

Article 4. De charger le service Urbanisme d'inscrire les crédits inhérents à la dépense au Budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 5. D'envoyer le dossier via le Guichet des Pouvoirs Locaux à la Tutelle générale d'annulation (au stade de la désignation du Bureau d'Etudes).

Article 6. De transmettre la présente délibération aux services Comptabilité "extraordinaire" et Urbanisme/Aménagement du territoire ainsi qu'à IGRETEC (celluleinhouse@igretec.com).

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Mme ABAD explique que c'est une forme d'appel à manifestation d'intérêt pour la résidence service.

M. PALMERI se demande, au vu de l'avis du Directeur Financier, si l'on ne risque pas d'avoir un problème de légalité pour l'avenir.

Mme ABAD répond que non.

18. CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIÈRE DE LA FLOCHE SIS RUE DES HAIES À 6200 CHÂTELET - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES (N° 2025/0110) - MODE DE PASSATION - DÉPENSE À RÉSULTER - APPROBATION - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€);
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Il conviendrait de procéder à la construction de caveaux au cimetière de la Floche sis rue des Haies à 6200 Châtelet, au vu du besoin d'emplacement.

À cet effet, les services Travaux, auteur de projet et Marchés publics/Projets subventionnés ont établi le Cahier Spécial des Charges (n° 2025/0110) dont le devis estimatif s'élève au montant de 76.690,00€ HTVA ou 92.794,90€ TVAC, clauses de réexamen comprises, dans le cadre du marché relatif à la construction de caveaux au cimetière de la Floche.

Est également annexé au présent cahier spécial des charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Au vu du montant estimé de ces travaux, le présent marché pourrait être traité par la **Procédure Négociée Sans Publication Préalable** étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00 HTVA.

Monsieur Sylvio Vervenna, Conseiller en Prévention au **Service Interne de Prévention et Protection au Travail**, a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 11 septembre 2025.

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal, d'approuver le Cahier spécial des charges (n° 2025/0110), le mode de passation (P.N.S.P.P.) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de 76.690,00€ HTVA ou 92.794,90€ TVAC, clauses de réexamen comprises, dans le cadre du présent marché.

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché si le montant total est supérieur à 75.000€ HTVA, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 15 septembre 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 13.10.2025, libellé comme suit:

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de construction de caveaux au cimetière de La Floche."

Information budgétaire

Un crédit de 100.000,00€, financé par emprunt, figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article budgétaire 878/722-60 (2025/0110).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'**approuver**, au vu de ce qui précède, le **cahier spécial des charges** (n° 2025/0110) dans le cadre du marché relatif à la **construction de caveaux au Cimetière de la Floche** sis rue des Haies à 6200 Châtelet, le **mode de passation (P.N.S.P.P.)**, et le **devis estimatif** s'élevant au montant de **76.690,00€ HTVA** ou **92.794,90€ TVAC, clauses de réexamen comprises**.

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.24 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

19. JUSTICE ET POLICE- "CONVENTION ORES RELATIVE AU PLACEMENT DE CAMERAS SUR DES INSTALLATIONS AERIENNES DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE - APPROBATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

- Le projet de convention relative au placement de caméras sur des installations aériennes de distribution électrique

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

En date du 17 février 2025, le Conseil communal a notamment décidé d'approuver l'adhésion de la Ville de Châtelet au Secteur d'activités 3 de TIBI. Dès lors, l'intercommunale est en mesure de proposer à toute commune wallonne qui le souhaite la possibilité d'adhérer à la réalisation de missions en matière de répression environnementale et en particulier :

- La recherche, la constatation, la poursuite et la répression d'infractions en matière de propreté et de salubrité publiques par des agents constatateurs ;

- L'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance comme outil de lutte pour l'amélioration de la propreté et de la salubrité publiques.

Afin d'améliorer la propreté et la salubrité publique, la Ville de Châtelet a décidé d'approuver les termes de la convention intitulée "Convention Ville de Châtelet - TIBI relative à la répression"

La mission comporte notamment l'installation des caméras et des leurres.

Les agents constatateurs environnementaux du service Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention sont régulièrement amenés à identifier les hot spots en matière de dépôts clandestins et à identifier les infrastructures permettant d'installer les dispositifs de vidéosurveillance destinés à dissuader les auteurs de ces faits et à les sanctionner le cas échéant. Les poteaux électriques représentent l'une des options les plus pratiques pour l'usage optimal de ces systèmes. Ils sont, pour la plupart, la propriété du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), **ORES, avec lequel il convient de conclure une convention réglant le placement de caméras sur des installations aériennes de distribution électrique.**

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver les termes de la convention intitulée "**Convention relative au placement de caméras sur des installations aériennes de distribution électrique**" telle que reprise comme suit :

CONVENTION RELATIVE AU PLACEMENT DE CAMERAS SUR DES INSTALLATIONS AERIENNES DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE

ENTRE

D'une part, La société ORES Assets, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579, dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Charleroi, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 12 juin 2025 par un acte dressé par Maître Jules Bastien publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 19 juin 2025 sous le numéro 25338479,

Ici représentée par :

- Monsieur Olivier FRANCOTTE

Et

- Monsieur Maxime ROISIN

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société coopérative intercommunale,

désignés aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 19 février 2025, lequel règlement a été consigné dans un acte du Notaire Christine CLINQUART en date du 2 avril 2025, publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 avril suivant, numéro 25055504.

ci-après dénommée le GRD (gestionnaire de réseau distribution)

ET

D'autre part, La commune de Châtelet dont le siège est sis à 6200 Châtelineau, rue Gendebien n°55 représentée par représentée par Monsieur le Bourgmestre, Alpaslan Beklevic et Monsieur le Directeur général, Chrispohe Lannois,

ci-après dénommée Preneur

PREAMBULE

Le GRD est propriétaire des installations faisant partie du réseau de distribution d'énergie et gère le réseau d'éclairage public communal pour le compte des communes partenaires sur le territoire de la commune de Châtelet.

Dans le cadre de cette convention, par objets, les parties entendent les caméras.

Le preneur souhaite placer les objets sur les installations de distribution (poteau(x)), propriété du GRD, et/ou sur des supports de l'éclairage public communal sur l'ensemble du territoire communal de Châtelet moyennant les modalités techniques et administratives reprises dans cette convention.

Les parties s'entendent à limiter strictement l'application de la présente convention au territoire repris au partenariat précité.

Le GRD autorise le placement sous les conditions reprises ci-dessous.

Article 1er – Objet et durée:

Par la présente, Le GRD autorise le preneur à procéder au placement des objets sur le(s) poteaux placés en domaine public sur l'entièreté du territoire communal de Châtelet, dont il est propriétaire, conformément au dossier photographique du Preneur approuvés par les parties.

La présente convention prend cours le 01/11/2025 et produit ses effets durant toute la période au cours de laquelle le GRD assure la mission d'exploitation des réseaux électrique et d'éclairage public communal concernés par la présente convention. Durant cette période déterminée, le Preneur dispose du droit d'utiliser les supports en question visés dans la présente convention et pour lesquels une autorisation lui a été accordée par le GRD.

Cependant, le GRD pourra, moyennant préavis d'un mois signifié par lettre simple, révoquer partie ou totalité de la présente sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Dans le cas où la révocation de la présente est justifiée par l'utilité publique ou requise par toute disposition légale ou réglementaire, elle interviendra avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

Dès qu'il apparaît que le Preneur est impacté par un programme systématique de disparition des poteaux concernés, le GRD le signalera au preneur au minimum 1 mois avant le début des travaux.

En tout état de cause, le preneur est sensibilisé quant à l'imposition légale qui impose au GRD pour tout renouvellement, modifications importantes ou extensions de réseaux aériens de procéder à l'enfouissement des lignes. En conséquence, le GRD ne saurait prendre aucun engagement quant au maintien des droits donnés au preneur en exécution de la présente convention.

Article 2 – MISE A DISPOSITION DE SUPPORTS - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le preneur communiquera au GRD un dossier complet reprenant :

- l'identification précise des poteaux sur lesquels seraient placés le(s) objet(s) avec reportage photographique reprenant chaque support.
- le type de fixation des objets prévus ainsi que la disposition de ceux-ci (hauteur, dimensions, ...)
- la méthode de mise en œuvre des objets avec la documentation technique
- le type d'alimentation électrique éventuelle avec la documentation technique

Lorsque le preneur souhaite placer un objet pour lequel aucun reportage photographique n'a encore été communiqué, il s'engage à envoyer ces informations au plus tard une semaine avant le placement de l'objet à l'adresse suivante : CONTACT.CHARLEROI@ORES.BE

Un fichier de suivi des objets sera établi par le GRD, tenu à jour par le preneur qui le transmet au plus tard une semaine avant le placement effectif sur terrain. Ce fichier reprend les éléments suivants :

- identifiant du poteau
- adresse du poteau
- identifiant de l'objet
- date de début et date de fin de la pose envisagée
- remarques

Le placement des objets par le preneur ne pourra en aucun cas:

- entraver l'exploitation normale du réseau électrique du GRD et du réseau d'éclairage public communal, ni accroître les charges et coûts relatifs à cette exploitation ;
- entraver l'accessibilité du GRD aux installations afin de lui permettre de pouvoir placer, en toute sécurité, une échelle sur les supports. A cet effet, le preneur veillera à laisser libre

une des faces du poteau (accessible à partir du domaine public) afin de garantir une bonne assise de l'échelle.

- masquer les trous permettant l'accès aux installations aériennes fixées sur ce support ;
- se faire sur les pictogrammes du GRD (imposés par la réglementation en vigueur) ;
- entraîner de quelque façon une modification des supports en question et, de manière générale, entraîner une quelconque modification de la configuration technique des installations de distribution existantes.

Le Preneur, agissant en qualité de propriétaire des objets ou en qualité de maître d'ouvrage s'engage à respecter ou à faire respecter par ses agents, les entrepreneurs qu'il mandaterait ainsi que leurs éventuels sous-traitants, l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables dans le cadre du placement de ses installations sur les supports du GRD et de l'éclairage public communal de même que lors de toutes les interventions ultérieures.

Les prescriptions techniques particulières du GRD sont reprises à l'annexe de la convention intitulée « règles et mise en œuvre des Telco's » PTW-Telco-Aerien-101 .

Article 3 – SECURITE - RESPONSABILITE

3.1. Généralités

La pose des installations par le preneur sur les supports du GRD et de l'éclairage public communal n'entraîne aucun transfert de la garde desdites installations vers le GRD

Le Preneur, agissant en qualité de propriétaire des objets ou en qualité de maître d'ouvrage s'engage à respecter ou à faire respecter par ses agents, les entrepreneurs qu'il mandaterait ainsi que leurs éventuels sous-traitants les dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment quant au respect des règles de sécurité et du prescrit de la loi du 08 septembre 2019 relative au Règlement Général sur les Installations Electriques

Aussi, le personnel du Preneur, de ses entrepreneurs et de leurs éventuels sous-traitants doivent impérativement avoir connaissance des risques encourus du fait de l'exercice d'une activité à proximité d'installations électriques sous tension, et spécialement des installations propres au GRD.

Il revient en outre au Preneur de respecter les prescriptions techniques du GRD et de s'enquérir des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de travaux à proximité des installations électriques et de les respecter. Il se tiendra aussi informé des modifications et de l'évolution de ces dispositions. Il veillera à en instruire ses agents, ses entrepreneurs et leurs éventuels sous-traitants concernés et à ce que ses agents et le personnel de ses entrepreneurs et de leurs éventuels sous-traitants respectent les dispositions en question telles qu'elles s'appliquent au jour de leur intervention. Lorsque les travaux du preneur nécessiteront une mise hors tension du réseau du GRD, ils ne pourront être entrepris sans qu'au préalable, le preneur ou la personne qu'il aura mandatée pour les effectuer n'ait reçu d'un agent du GRD un document attestant la mise hors tension de la portion de la ligne électrique concernée.

3.2. Incident en cours de montage

Lorsqu'un dommage est causé au réseau déjà établi (énergie électrique, éclairage public communal ou télécommunication) à l'occasion du montage à proximité des équipements d'un autre réseau, la prise en charge des frais de réparation et tout autre frais incombe au preneur.

3.3. Incident en cours d'exploitation - Abandon de recours

A défaut d'une faute, d'un non-respect d'une imposition née de la présente convention ou d'un vice démontré d'un dispositif du réseau du preneur ou du GRD ou de l'éclairage public communal chacune des parties renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'autre partie pour tout dommage causé à son personnel ou à ses biens ou à des tiers, qui trouverait son origine dans la présence sur le(s) même(s) support(s) des deux réseaux visés par la présente convention.

Chaque partie s'engage à donner connaissance de cette renonciation à ses assureurs et à faire couvrir ces risques par ces derniers.

Chacune des parties prendra les polices d'assurance adéquates.

Article 4 – Responsabilités :

Le GRD ne pourra être tenue responsable pour aucun dommage survenant lors du placement, de l'exploitation ou de l'entretien des objets.

Le preneur est exclusivement responsable du traitement des données recueillies par les installations placées par lui.

Tous frais directs ou indirects engagés aux fins de l'entretien, du maintien ou du placement des objets sont supportés par le preneur.

Le GRD ne pourra être tenu responsable des dommages causés par un tiers aux installations placées par le preneur.

Lorsque des dommages sont causés au(x) support(s) de son réseau électrique ou de l'éclairage public communal, que ces dommages aient impactés l'objet du preneur ou seulement détérioré le(s) support(s), le GRD prévient le preneur au plus tôt pour lui permettre de prendre toute disposition, provisoire ou définitive. Les frais résultant de ces dispositions sont à charge du preneur.

En cas d'urgence, le GRD prendra toute mesure utile afin de sauvegarder la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 – Travaux :

Dans le cas où le GRD doit procéder à des travaux de quelque nature sur les poteaux accueillant les objets, il en informe le preneur qui procèdera au retrait des objets dans un délai de 10 jours à compter de la demande du GRD .

A défaut du retrait endéans ce délai, le GRD ou un tiers agissant pour elle pourra procéder à ce retrait d'autorité aux frais du Preneur.

Dans le cas où les travaux entrepris par le GRD sont justifiés par l'urgence, le preneur procèdera au retrait de ses objets à la première demande. À défaut, le GRD pourra procéder d'autorité à ce retrait aux frais du Preneur.

Les travaux nécessaires au remplacement des objets sont à charge du preneur et effectués par celui-ci, sans qu'il ne puisse réclamer aucune indemnité.

Les travaux nécessaires au placement des objets et installations accessoires sont également effectués par le Preneur, à sa charge exclusive .

Article 6 – Raccordement électrique

La présente convention ne traite pas des modalités pratiques et techniques relatives au raccordement des objets au réseau de distribution d'électricité.

Les parties conviennent néanmoins dès à présent que les objets posés/ancrés sur des supports/installations de distribution seront exclusivement alimentés si nécessaire au départ du réseau de distribution exploité par ORES. Ce raccordement exclusif constitue un élément essentiel à la sécurité des agents intervenants sur les installations de distribution et des objets sans lequel ORES n'aurait jamais concédé la présente autorisation.

Le preneur s'engage également à identifier sur place, au moyen de schémas ou pictogrammes les objets branchés sur le réseau appartenant au GRD, ainsi que le moyen et les éléments de raccordement des objets.

Article 7 – Propriété

La présente convention n'emporte aucune conséquence quant à la propriété, ou tout autre droit réel ou personnel sur les installations du réseau de distribution électrique et d'éclairage public communal qui restent appartenir exclusivement au GRD ou à la commune, respectivement.

Les parties restent propriétaires de leurs installations respectives. Aucune des parties ne pourra soulever le mécanisme de l'accession ou de l'incorporation.

ARTICLE 8 – CESSATION D'UTILISATION DES OBJETS,

En cas de cessation de l'utilisation de tout ou partie des objets du preneur, celui-ci en avertit le GRD dans le plus bref délai. Il démonte ceux-ci à ses frais et dans le mois à compter du jour de la cessation d'utilisation.

ARTICLE 9 – CESSION A UN TIERS

En cas de cession à un tiers par l'une des Parties à la présente convention de tout ou partie de ses activités d'exploitation, les droits et obligations créés par ladite convention dans le chef de la Partie cédante sont reportés immédiatement dans le chef du cessionnaire. La Partie cédante en informe le cessionnaire.

Article 10 – Taxes – redevances

Le preneur est tenu au paiement de toutes taxes et/ou redevances relatives au placement, à l'utilisation, l'exploitation, le maintien ou l'entretien de ses installations.

Article 10 – Aspects financiers

La gratuité est accordée au preneur en ce qui concerne l'utilisation des poteaux, étant donné la finalité d'intérêt public des objets du preneur.

Fait à, le.....

Pour Le preneur,

Pour le GRD,

Le Bourgmestre,

Alpaslan BEKLEVIC

Olivier Francotte,

Le Directeur Général,

Christophe LANNOIS

Maxime Roisin,

Article 2. De charger le Collège communal de signer ladite convention et d'exécuter la présente délibération

Article 3. De charger le service Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de suivre le dossier et de fournir les informations nécessaires à la société ORES reprises dans ladite convention.

Article 4. De transmettre la présente, aux services Plan stratégique de Sécurité et de Prévention, Environnement, Police Administrative Générale, et à la société ORES Assets dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Charleroi.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

20. PATRIMOINE PRIVE – REPRISE DE VOIRIES – RUELLE DES FRERES – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1124-40.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le courrier du 12.05.2025 du Pouvoir Organisateur de l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet.

La délibération du Collège communal du 16.05.2025, objet n°86.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 30.07.2025 de l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet et son erratum du 15.09.2025.

Motivation en fait

La matrice cadastrale met en évidence que l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été division 1 section A n°364L à destination de chemin.

Cette parcelle constitue l'assiette de la ruelle des Frères.

Par courrier du 12.05.2025, x, administrateur agissant au nom du Pouvoir Organisateur de l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet, nous informe de son intention de céder la parcelle susmentionnée à la Ville de Châtelet aux fins de l'intégrer dans le domaine public.

Il ressort de l'intérêt général que la Ville de Châtelet reprenne la propriété de ladite parcelle et l'intègre dans son domaine public.

Par délibération du 16.05.2025, le Collège communal a décidé de marquer son accord sur les conditions de cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet, cadastrée ou l'ayant été division 1 section A n°364L, d'une superficie totale de 1a 10ca, constituant l'assiette de la ruelle des Frères, aux conditions suivantes :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- la prise en charge par la Ville de tous les frais inhérents à la cession (bornage, notaire, enregistrement,...)
- la désignation d'une étude notariale aux fins d'établir l'acte de cession

sous réserve de l'accord du Pouvoir Organisateur de l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet sur les conditions ci-avant énoncées et de la décision du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

Par courrier du 10.09.2025, x nous a fait parvenir le procès-verbal de l'assemblée générale du 30.07.2025 au cours de laquelle le Pouvoir Organisateur de l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet approuve la cession de la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été division 1 section A n°364L à destination de chemin pour le prix symbolique d'un euro, aux conditions qui fixées de commun accord entre les parties.

Par courriel du 21.09.2025, x nous informé qu'une erreur de plume s'était glissée dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 30.07.2025 et nous a fait parvenir un erratum établi comme suit : *« A la page 1 point 3 Cession de voirie : délibération §1 lignes 2 et 3, il est indiqué « ...aux conditions qui seront fixées de commun accord... » . Il convient de lire : « ...aux conditions qui sont fixées de commun accord... » . La présente rectification est faite pour rétablir le texte exact de la décision prise. Elle n'entraîne aucune modification de fond par rapport à la volonté exprimée par l'assemblée générale. »*.

Il appartient au Conseil communal :

1) d'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet, cadastrée ou l'ayant été division 1 section A n°364L à destination de chemin.

2) d'approuver les modalités de cette cession, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- la désignation d'une étude notariale aux fins d'établir l'acte de cession
- la prise en charge par la Ville de tous les frais inhérents à la cession (bornage, notaire, enregistrement,...)

Information budgétaire

Aux fins d'établir la délibération collégiale du 16.05.2025, objet n°86, l'avis de Monsieur le Directeur financier a été sollicité en date du 12.05.2025 et celui-ci a rendu un avis favorable le 15.05.2025.

Les crédits nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle de terrain sont disponibles sous l'article 421/711/58 du budget extraordinaire 2025.

Les crédits nécessaires pour les honoraires relatifs à l'établissement et la passation de l'acte authentique par un notaire pourront être imputés sur l'article 124/122-02 du budget ordinaire 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant à en séance publique,
Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet, cadastrée ou l'ayant été division 1 section A n°364L, d'une superficie totale de 1a 10ca, constituant l'assiette de la ruelle des Frères, aux conditions suivantes :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- la prise en charge par la Ville de tous les frais inhérents à la cession (bornage, notaire, enregistrement,...)
- la désignation d'une étude notariale aux fins d'établir l'acte de cession

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au Pouvoir Organisateur de l'Ecole Fondamentale – Institut Saint-Joseph Châtelet ainsi qu'aux services de la Comptabilité, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et de l'Informatique-Atal.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

21. LOGEMENT - PROROGATION DE LA PRIME A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES - EXERCICE 2026 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32.

Par délibération du 20/11/2023, objet n°38, le Conseil communal a décidé d'arrêter le nouveau règlement portant sur l'octroi de la prime à l'embellissement de façade, à dater du 01/01/2024.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 18.09.2025 et celui-ci a remis un avis positif le 22.09.2025.

Cette prime a successivement été prorogée pour les exercices 2005 à 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette aide a su motiver des propriétaires à entreprendre des opérations de rénovation de leur immeuble.

Il y aurait lieu de continuer à encourager les initiatives qui sont de nature à embellir les quartiers de notre Ville.

Il conviendrait de proroger l'octroi de cette prime, aux conditions fixées dans le règlement arrêté par décision du Conseil communal du 20/11/2023, objet n°38 pour l'exercice 2026.

Information budgétaire

Des moyens seront portés au budget ordinaire de 2026 sous l'article 930/331/01.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

A l'unanimité

Article 1er. De proroger l'octroi d'une prime à l'embellissement de façades du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 selon règlement repris ci-dessous :

Prime à l'embellissement de façades

REGLEMENT

GENERALITES

Article 1er.

Dans les limites des crédits budgétaires inscrits à cette fin au budget de la Ville de Châtelet et aux conditions fixées ci-dessous, le Collège communal peut octroyer à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, titulaire d'un droit réel sur un immeuble, une prime communale pour des travaux de rénovation visant à l'embellissement de façades tels que décrits sous l'article 4.

Article 2.

Les bâtiments concernés sont les immeubles d'habitation, situés sur l'ensemble du territoire, dont la date de construction est antérieure à 2000 et :

- *qui sont destinés en ordre principal au logement,*
- *pour lesquels les travaux d'embellissement font partie d'un projet de transformation du bâtiment visant à pareille destination,*
- *pour lesquels les travaux d'embellissement comprennent l'aménagement d'un accès au(x) logement(s) distinct de l'accès au(x) local(aux) non destiné(s) au(x) logement(s).*

Article 3.

La demande de prime à l'embellissement de façade ne pourra être introduite qu'après accusé de réception émanant du service Urbanisme précisant l'obligation de disposer ou non d'un permis d'urbanisme pour les travaux faisant l'objet de ladite demande.

Les travaux ne peuvent être entrepris avant d'avoir obtenu :

- *le permis d'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur, le cas échéant,*
- *la notification de l'agrément des travaux d'embellissement par le Collège communal.*

Ils devront débuter dans les 12 mois de la notification d'agrément.

CHAMP D'APPLICATION Article 4.

Sans préjudice des dispositions en vigueur à la date de la demande et fixées par le Code du Développement Territorial (CoDT), les travaux reconnus par le Collège communal doivent consister en une rénovation visant à l'embellissement de l'ensemble de(s) façade(s) à front de voirie(s) par un ou plusieurs des actes et travaux suivants :

TRAVAUX DE MAÇONNERIE :

*Transformations de baies avec un traitement de la façade,
Sablage avec ou sans rejointoyage,
Réalisation d'un crépi et/ou mise en peinture,
Pose d'un bardage sur une partie de la façade et traitement de l'autre partie,
Rejointoyage, réparation, nettoyage à haute pression avec traitement de la façade,
Pose d'une brique de parement,*

TRAVAUX DE MENUISERIE :

*Remplacement des châssis et porte(s)
Remise en état des châssis et porte(s)*

Remarque : *Le nettoyage seul, effectué avec un appareil haute pression, sans autre traitement ne donne pas lieu à l'octroi de la prime. Le nettoyage à l'aide de produits chimiques est interdit.*

MONTANT DE LA PRIME

Article 5.

Le montant de cette prime est fixé à 10 euros/m² de surface traitée, limitée à 100 m².

Une seule prime est octroyée par logement et par période de 20 ans.

Article 6.

La prime communale peut être cumulée avec les autres aides octroyées par la Région Wallonne, sans pouvoir toutefois dépasser le coût total des travaux.

PROCEDURE

Article 7.

Pour être valablement introduite, la demande de prime doit être adressée, en double exemplaire, au Collège communal au moyen du formulaire (disponible au service Logement sur simple demande), dûment complété, accompagné :

- *de deux photos en couleur de la façade à rénover,*
- *du devis détaillé si les travaux sont réalisés par une entreprise,*
- *du devis de l'entreprise de menuiserie dans le cas où il serait procédé au remplacement des châssis et porte,*
- *du permis d'urbanisme, le cas échéant.*

N.B. : Dans le cas d'un immeuble à appartements, il y a lieu de fournir le plan côté de la façade à front de voirie et une vue en plan, complétés des noms des propriétaires.

PAIEMENT DE LA PRIME

Article 8.

Pour obtenir la liquidation de la prime, le demandeur

- *avertira le Collège communal de la fin des travaux*
- *fournira une photo de l'immeuble après rénovation.*
- *fournira l'accusé de réception attestant de la remise du document de fin de travaux au service Urbanisme (si les travaux sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme).*

Article 9.

Lors du dépôt du dossier de fin de travaux, toute constatation du non-respect du permis d'urbanisme qui donnerait lieu à un avertissement préalable (infraction urbanistique) entraînera l'annulation de l'octroi de la prime sans possibilité de recours.

Dans le cas d'un permis d'urbanisme comportant plusieurs postes, seuls les travaux faisant l'objet de la demande de prime sont concernés par l'alinéa ci-avant.

Article 10.

La liquidation de la prime ne pourra être faite qu'après vérification qu'aucune taxe communale n'est restée impayée.

REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Article 11.

Dans les trois ans à dater de son octroi, le remboursement de la prime pourra être exigé dans les cas suivants :

- *Si l'immeuble est dégradé, mal entretenu ou si l'on en transforme la nature.*
- *Si le demandeur contrevient à l'une quelconque des prescriptions du présent règlement ou perd au moins l'un des critères d'attribution.*
- *Si le subside communal a été obtenu suite à de fausses déclarations.*

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur au 01.01.2024.

Les agrégations octroyées avant cette date seront régies par le règlement en vigueur lors de leur délivrance.

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, aux services de la Comptabilité, de l'Urbanisme, de l'Informatique pour publication sur le site de la Ville ainsi qu'à Monsieur Maxime STEVENNE pour communication au public.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

22. PATRIMOINE – PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL - LIEU-DIT « MALADRIE » (TERRIL N°7) - CONVENTION D'OCCUPATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1.

La délibération du Collège communal du 04.01.1984, relevé n°1.

Le plan de mesurage dressé en date du 21.12.1983.

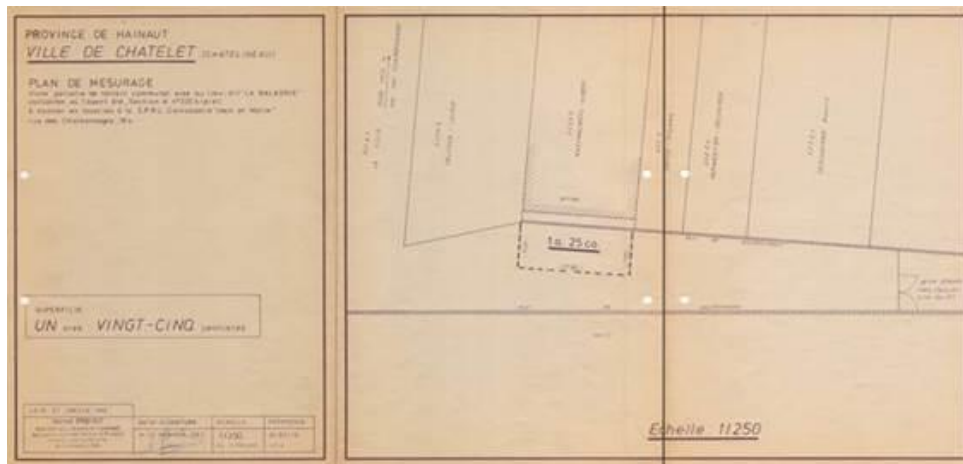
La délibération du Collège communal du 12.09.2025, objet n°143.

Motivation en fait

Aux fins d'établir la délibération collégiale du 12.09.2025, l'avis de Monsieur le Directeur financier a été sollicité en date du 03.09.2025 et celui-ci a rendu un avis positif le 10.09.2025.

La Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain, à destination de terre, sise au lieu-dit « Maladrerie » (pied du terroir n°7), cadastrée ou l'ayant été 2^e division section A n°223K.

Un loyer annuel est réclamé à la x pour l'occupation d'une partie ce terrain d'une superficie de 1a 25ca (suivant plan de mesurage dressé en date du 21.12.1983 ci-dessous inséré), depuis de nombreuses années (1984) sur base d'une délibération collégiale du 04.01.1984 sans qu'aucune convention d'occupation n'ait été établie. (Le montant du loyer versé pour l'année 2025 s'élève à 79,85 €).



Il serait judicieux qu'une convention d'occupation soit établie afin de pallier cet état de fait.

Le Collège communal, en sa séance du 12.09.2025, a émis un avis favorable sur la conclusion d'une convention octroyant un droit d'occupation sur une partie de la parcelle de terrain (d'une superficie de 1a 25ca suivant plan de mesurage dressé en date du 21.12.1983), à destination de terre, sise au lieu-dit « Maladrie » (pied du terail n°7), cadastrée ou l'ayant été 2è division section A n°223K, à intervenir entre la Ville de Châtelet et la x à 6200 Châtelet.

Il serait opportun, sur base de ces éléments d'établir une convention octroyant un nouveau droit d'occupation sur la partie de la parcelle de terrain (d'une superficie de 1a 25ca suivant plan de mesurage dressé en date du 21.12.1983), à destination de terre, sise au lieu-dit « Maladrie » (pied du terail n°7), cadastrée ou l'ayant été 2è division section A n°223K, à intervenir entre la Ville de Châtelet et la x à 6200 Châtelet.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité

Article 1er. D'approuver la conclusion d'une convention octroyant un droit d'occupation sur une partie du bien communal sis au lieu-dit « Maladrie » (pied du terail n°7), cadastré ou l'ayant été 2è division section A n°223K.

Article 2. D'approuver la mise à disposition d'une partie de la parcelle de terrain (d'une superficie de 1a 25ca suivant plan de mesurage dressé en date du 21.12.1983), à destination de terre, sise au lieu-dit « Maladrie » (pied du terail n°7), cadastrée ou l'ayant été 2è division section A n°223K, à intervenir entre la Ville de Châtelet et la x à 6200 Châtelet, aux conditions suivantes :

- convention d'occupation,
- durée : indéterminée à dater du 01.01.2026,
- montant du droit : 80,00 €/an (le loyer perçu pour l'année 2025 était de 79,85€),
- entretien du bien communal à charge du locataire.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à la x, à la Zone de Police ainsi qu'aux services de l'Urbanisme, de la Gestion du Patrimoine, de la Comptabilité, de l'informatique-ATL, des Travaux et de l'Environnement.

Voies de recours

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des juridictions civiles et peuvent être introduits par voie de citation ou de requête contradictoire.

Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

23. SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - ZONE DE SECOURS DU HAINAUT EST - FIXATION DES DOTATIONS DES COMMUNES - EXERCICE 2025 - MODIFICATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;
- La Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68 ;
- L'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;
- La circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;
- La circulaire du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves Dermagne, du 17 juillet 2020 relative à la reprise du financement communal des zones de secours par les Provinces ;
- L'extrait de délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 26 septembre 2025 adaptant les dotations communales 2025

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le montant fixé par le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est pour la dotation 2025 à charge de la Ville de Châtelet se chiffre à 1.302.567,71 €.

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 02 octobre 2025 et ce dernier a remis un avis favorable le même jour.

Information budgétaire

Le crédit de la dotation 2025 diminue de 178.868,79 € sous l'article budgétaire 351/435-01 du budget ordinaire 2025

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide, à l'unanimité,

Article 1er. De marquer son accord sur la modification de la fixation de la dotation communale 2025 de la Ville de Châtelet à la Zone de Secours Hainaut Est au montant de 1.302.567,71 €.

Article 2. De diminuer le crédit de la dotation 2025 au montant de 178.868,79 € sous l'article budgétaire 351/435-01 du budget ordinaire 2025.

Article 3. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province et à la zone de secours Hainaut-Est.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

24. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

La Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III "Finances communales";

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 et sa modification en date du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 7 et suivants du Titre II "Du budget";

Motivation en fait

Le rapport favorable de la commission budgétaire prévue à l'article 12 du R.G.C.C.

Le procès-verbal du Comité de direction du 06/10/2025.

La transmission du dossier au Directeur financier en date du 01 octobre 2025.

L'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération et délivré le 01 octobre 2025.
Le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.
La génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera exécutée.

Le projet de modification budgétaire n°2 de 2025, établi par le Collège communal, aux services ordinaire et extraordinaire arrêté aux chiffres ci-dessous:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	64.119.285,87 €	11.215.943,16 €
Dépenses totales exercice proprement dit	64.101.199,82 €	13.359.032,39 €
Boni/Mali exercice proprement dit	18.086,05 €	2.143.089,23 €
Recettes exercices antérieurs	5.474.074,77 €	7.637.089,86 €
Dépenses exercices antérieurs	1.128.641,93 €	6.468.520,62 €
Prélèvements en recettes	0	4.426.266,68 €
Prélèvements en dépenses	1.550.000,00 €	830.805,86 €
Recettes globales	69.593.360,64 €	23.279.299,70 €
Dépenses globales	66.779.841,75 €	20.658.358,87 €
Boni global	2.813.518,89 €	2.620.940,83 €

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 27 OUI 4 ABSTENTIONS

Article 1er. D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	64.119.285,87 €	11.215.943,16 €
Dépenses totales exercice proprement dit	64.101.199,82 €	13.359.032,39 €
Boni/Mali exercice proprement dit	18.086,05 €	2.143.089,23 €
Recettes exercices antérieurs	5.474.074,77 €	7.637.089,86 €
Dépenses exercices antérieurs	1.128.641,93 €	6.468.520,62 €
Prélèvements en recettes	0	4.426.266,68 €
Prélèvements en dépenses	1.550.000,00 €	830.805,86 €
Recettes globales	69.593.360,64 €	23.279.299,70 €
Dépenses globales	66.779.841,75 €	20.658.358,87 €
Boni global	2.813.518,89 €	2.620.940,83 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY

Séance du 8 octobre 2025

Michel MATHY

Echevin-Président

Philippe DEFRISE, Maryline GILLES, Emmanuel GILARD, Francesco PELLITTERI, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Anne-Espérance ATCHOU, Jean-Jacques HERCOT sont présents

Membres

Diane DE KEERSMAECKER est excusée
Joachim CAPPAI est absent

Jean-François BOLEN, Directeur financier
Stéphanie DEJAIFFE, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Secrétaires

Mr Mathy ouvre la séance à 19h10

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Point 1 : Administration générale - Services fiscaux et financiers - Budget de l'exercice 2025 - Modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.
Le support powerpoint de la présentation a été distribué aux membres de la commission.

1. Budget de l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire

M. Mathy rappelle que la modification budgétaire n°1/ 2025, se soldait par un boni de **3.413,33 €** à l'exercice propre et un boni de **4.323.343,56 €** aux exercices antérieurs. Déduction faite de prélèvements à concurrence de **1.550.000 €**, le résultat général s'élevait à **2.776.756,89 €**.

La présente modification budgétaire présente un boni de **18.086,05 €** à l'exercice propre et un boni de **4.345.432,84 €** aux exercices antérieurs. Le résultat général est de **2.813.518,89 €**, déduction faite de prélèvements de dépenses à concurrence de **1.550.000,00 €**.

M. MATHY pointe et commente les évolutions suivantes:

LE SERVICE ORDINAIRE

Exercices antérieurs - dépenses

Pour les dépenses liées au personnel :

- *Diverses régularisations sur traitements et cotisations du personnel communal (3.263€)*

Pour les dépenses de transferts :

- *Non-valeurs et irrécouvrables suite à leur prescription (taxes, écoles des devoirs, repas scolaires, amendes administratives, locations de salles) (55.755€)
Cette situation se présente lorsqu'on a épuisé toutes les voies de recours.*
- *Irrécouvrables – Prescription de droits constatés en matière de plaine de jeux 2007 à 2017 (9.525€)*
- *Irrécouvrables – « Nettoyage » de vieux droits constatés tel que souhaité par la tutelle au compte 2024 – Hall omnisports, Hôpital, Centre-Ville – 1994 à 2010 (347.210 €)*

Pour les dépenses de fonctionnement :

- *Factures de décompte d'électricité – gaz - eau 2024 (25.497 €)
Il s'agit de compléments de factures qui arrivent après l'échéance annuelle.*
- *Décompte 2024 – ETHIAS – Assurances (8.859 €)*
- *Précompte immobilier – Arriérés – Réclamation en cours (4.757 €)*

Exercice propre - dépenses

Pour les dépenses liées au personnel :

- *Adaptation des crédits liés aux traitements et cotisations du personnel communal (- 370.371 €)
Il s'agit d'un ajustement par rapport à la réalité des choses (engagements, promotions, etc qui n'ont pas eu lieu).*

Pour les dépenses de transferts :

- *Diminution de la dotation Zone de secours (- 178.869 €)*
- *L1311-5 – Octroi de subsides pour la marche de la grande Terre (7.500 €)*
- *Fabriques d'église Saint Ferdinand (2.150 €)*

Pour les dépenses de fonctionnement :

- *Augmentation de crédit pour la délivrance de cartes d'identités (année charnière) (90.000 €)
À expliquer*
- *Augmentation de crédit pour honoraires d'avocats (30.000 €)
Il s'agit d'ajustements effectués en fonction des litiges auxquels nous sommes confrontés.*
- *Augmentation de crédit pour la formation du personnel (15.000 €)*
- *Augmentation de crédit pour l'informatique (35.000 €)*
- *Augmentation de crédits pour les frais de réception et représentation (12.000 €)*



du groupe MR:

- A quoi correspondent ces frais de réception et représentation?

M. Mathy insiste sur le fait que cela fait référence à des activités communales.

Certaines années, il y a plus d'activités. Nous constatons également que le prix des matières premières est en augmentation.

Il n'y a aucun frais de réception et représentation qui concerne le Bourgmestre et les Échevins.

- *Augmentation de crédits pour divers frais de réparation de véhicules (18.800 €)*

Pour les dépenses de dette :

- *Charges de dettes (- 87.700 €)*

Les investissements sont un peu moindre.

Exercices antérieurs – recettes

Pour les recettes de transferts :

- Taxes enrôlées en 2025 mais relatives à 2024 – Publicités, hygiène publique, implantations commerciales, force motrice, friagerie, enseignes, boissons, mitrilles, tabacs, etc dangereux + Sanctions administratives (113.510 €)
- Subsidés 2024 – Infirmières – Prime d'attractivité, d'harmonisation salariale (132.020 €)

Pour les recettes de prestations :

- Produits et récupérations diverses – Notes de crédits des décomptes 2024 de gaz/électricité/eau, redevance de mariage, Salaires Sambre Service, Assurance hospitalisation, Précompte professionnel (197.221 €)

Il s'agit de sommes que nous avons avancées et que nous récupérons ensuite.

Exercice propre – recettes

Pour les recettes de transferts :

- IPP – Diminution des centimes additionnels 2025 (- 92.621 €)



du groupe Les Engagés:

- A quoi correspond cette diminution des centimes additionnels ?

M. Mathy explique que cette diminution fait principalement référence à des dégrèvements immobiliers.

Par exemple, certaines entreprises peuvent connaître des périodes d'inactivités.

Suite à cela, la Ville reçoit des montants à dégrever sans forcément savoir à quelles entreprises rattacher ceux-ci.

- Rôle de la taxe déchets et d'évacuation des eaux usées (21.027 €)
- Subside JUMP 2025 (4.500 €)

Pour les recettes de prestations :

- Recettes bar – Funny Day 2025 (1.700 €)
- Adaptation du crédit spécial de Recettes (00010/106-01) (-339.650 €)
L'autorité de tutelle nous permet d'inscrire en recette une estimation de la non-exécution du budget et au fur et à mesure des modifications budgétaires, nous ajustons le crédit afin d'être le plus proche de la réalité. Il s'agit donc d'une recette fictive.

Le vote pour la partie « Service ordinaire » de la modification budgétaire n°2 2025 est le suivant :
Oui pour tous (PS, MR, Engagés)

LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

→ Majoration/inscription de crédits (les plus importants)

- PIC/PIMACI 2022-2024 – Rues Longue et des Charbonnages : 300.000€
- Zone de police : subvention pour l'installation d'un radar-tronçon : 150.000€
M. Mathy explique qu'il a été demandé aux Villes et Communes de prendre des mesures pour la sécurité.
A cette fin, la Ville de Châtelet (entre autres) a financé l'installation de radar-tronçon. Cependant, actuellement, toutes les amendes provenant de ce radar vont au fédéral.
M. Mathy fait part à l'assemblée de la volonté de faire la demande d'une rétrocession de la part du fédéral. En effet, étant donné que c'est la Ville qui finance le dispositif, il semblerait logique d'obtenir un retour sur l'investissement réalisé.



du groupe Les Engagés:

- S'agit-il d'un système de points ?

⇒ M.Mathy répond par la négative.

- 7 du Gouffre -Honoraires In house – Complément : 92.000€
Création d'une zone récréative

→ Principaux dossiers diminués/supprimés ou reportés :

- Egouttage et amélioration de la rue de la Tombelle : 440.000€
 - Amélioration et égouttage de la rue des Poteries – Part Ville : 400.000€
 - Amélioration de la place du Baquet : 330.000€
 - Aménagement de la Cour Minet : 150.000€
- M. Mathy développe la raison de ces diminutions/suppressions. Lors des modifications budgétaires, nous faisons le point sur les dossiers présentés en début d'année. Au stade de la modification budgétaire, il arrive que certains dossiers ne soient pas suffisamment avancés ou n'ont tout simplement pas encore débuté. Un ajustement est alors réalisé. Les crédits relatifs à certains projets peuvent être diminués ou supprimés. Ils seront, dans certains cas réinscrits au budget suivant.*

A l'issue de la présente MB2, on constate une diminution des investissements de 597.660,20 € par rapport à la modification budgétaire n° 1.

Cette augmentation des investissements est financée comme suit :

- Une diminution d'emprunts de 748.000 €
- Une augmentation de l'utilisation du FdR de 165.124,72 €
- Une diminution des autres sources de financement (dont budgets participatifs et « Brutélé ») de 14.784,92 €



du groupe MR:

- Le Collège communal de la Ville de Charleroi a pris des mesures assez fortes sur le précompte immobilier. Est-ce que la Ville de Châtelet envisage de faire de même ?

M. Mathy répond que nous allons patienter pour ne pas prendre des « mesurette ».

Il est préférable de réaliser un plan global une fois en possession des décisions prises au fédéral et régional

Chacun prendra ses responsabilités.

Actuellement, nous réfléchissons à certains nombre d'économies, de réorganisations.

Le but n'est pas d'augmenter les recettes en s'attaquant à une tranche de population qui est déjà fragilisée.

Nous allons plutôt tenter de faire des économies et donc de diminuer certaines dépenses.

Par exemple, diminuer le nombre d'événements, diminuer les montants alloués aux budgets participatifs, ne pas remplacer systématiquement le personnel.

Mr. Mathy lève la séance à 19h45 »

25. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL - COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2026

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le 02 octobre 2025.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget. Ajout de 15€ en dépense D42 : Remises allouées à l'Évêché.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER sur le budget 2026 présenté par l'Eglise Saints Pierre et Paul.

Le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	118.636,79 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	96.810,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	35.752,61 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.490.00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.120,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	94.814,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.454,51 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.702,90 (€)
Recettes totales	154.389,40 (€)
Dépenses totales	154.389,40 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 27 OUI 4 ABSTENTIONS

Article 1er. Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	118.651,79 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	96.825,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	35.752,61 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.490.00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.120,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	94.829,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.454,51 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.702,90 (€)
Recettes totales	154.404,40 (€)

Dépenses totales	154.404,40 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

26. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE IMMACULEE CONCEPTION - COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2026

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le 02 octobre 2025.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Immaculée conception est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER sur le budget 2026 présenté par l'Eglise Immaculée Conception.

Le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 de l'établissement cultuel Immaculée Conception est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Immaculée Conception est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	57.514,03 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	52.139,51 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.762,70 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.762,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.660,00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	54.616,73 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	64.276,73 (€)
Dépenses totales	64.276,73 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 27 OUI 4 ABSTENTIONS

Article 1er. Le budget 2026 de l'établissement cultuel Immaculée conception est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	57.514,03 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	52.139,51 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.762,70 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.762,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.660,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	54.616,73 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	64.276,73 (€)
Dépenses totales	64.276,73 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

27. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE IMMACULEE CONCEPTION - COMPTABILITE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le 02 octobre 2025.

La première modification budgétaire 2025 de l'établissement culturel Immaculée Conception est parvenue à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2025 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la première modification budgétaire 2025.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal **D'APPROUVER** la première modification budgétaire 2025 présentée par la fabrique de l'Eglise Immaculée Conception.

La première modification budgétaire 2025 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; En effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; En conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire présentée de l'établissement culturel Immaculée Conception est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

La première modification budgétaire 2025 de l'établissement culturel Immaculée Conception est présentée comme suit :

Recettes ordinaires totales	60.306,87 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.041,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.885,36 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.105,36(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.275,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.137,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.780,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	75.192,23 (€)
Dépenses totales	75.192,23 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 27 OUI 4 ABSTENTIONS

Article 1er. La première modification budgétaire 2025 de l'établissement culturel Immaculée Conception est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	60.306,87 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.041,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.885,36 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.105,36(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.275,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.137,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.780,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	75.192,23 (€)

Dépenses totales	75.192,23 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

28. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT BARTHELEMY- COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2026

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le 02 octobre 2025.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Barthélémy est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget. Ajout de 15€ en dépense D42 : Remises allouées à l'Évêché.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal de REFORMER le budget 2026 présenté par l'Eglise Saint Barthélémy. Ajout de 7.000 € en D53 "placement de capitaux" afin de venir compenser l'inscription en R24 "Donation" du même montant.

Le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Barthélémy est conforme à la loi et à l'intérêt général dans la mesure de la réformation présentée.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Barthélémy est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	78.609,75 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	66.009,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	55.505,25 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35.000,00 (€)

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.405,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.700,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	76.415,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	134.115,00 (€)
Dépenses totales	134.115,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 27 OUI 4 ABSTENTIONS

Article 1er. Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Barthélémy est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	85.624,75 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	73.024,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	55.505,25 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.405,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.700,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	76.430,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	42.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	141.130,00 (€)
Dépenses totales	141.130,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

29. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT GERY- COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2026

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le 02 octobre 2025.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Géry est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget. Ajout de 15€ en dépense D42 : Remises allouées à l'Évêché. Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'émettre d'APPROUVER sur le budget 2026 présenté par l'Eglise Saint Géry.

Le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Géry est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Géry est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	43.284,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.639,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	64.671,17 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	28.500,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.593,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.830,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.048,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	54.077,50 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	107.955,50 (€)
Dépenses totales	107.955,50 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 27 OUI 4 ABSTENTIONS

Article 1er. Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Géry est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	43.299,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.654,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	64.671,17 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	28.500,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.593,67 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.830,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.063,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	54.077,50 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	107.970,50 (€)
Dépenses totales	107.970,50 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

30. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE PATIENCE - COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2026

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le 02 octobre 2025.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget. Ajout de 15€ en dépense D42 : Remises allouées à l'Évêché. Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d' APPROUVER le budget 2026 présenté par l'Eglise Notre-Dame de Patience.

Le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.410,48 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.180,48 (€)

Recettes extraordinaires totales	6.637,52 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.637,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.898,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.150,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	43.048,00 (€)
Dépenses totales	43.048,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 27 OUI 4 ABSTENTIONS

Article 1er. Le budget 2026 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.425,48 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.195,48 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.637,52 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.637,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.898,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.165,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	43.063,00 (€)
Dépenses totales	43.063,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

31. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT ANTOINE - COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2026

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le 02 octobre 2025.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Antoine est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget. Ajout de 15€ en dépense D42 : Remises allouées à l'Évêché. Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal de REFORMER le budget 2025 présenté par l'Eglise Saint Antoine. Inscription du résultat présumé à l'article R20 en lieu et place de l'article D52.

Le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Antoine est conforme à la loi et à l'intérêt général dans la mesure de la réformation présentée.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Antoine est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	49.918,38 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	42.323,60 (€)
Recettes extraordinaires totales	- (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.995,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.560,20 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.363,18 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	7.363,18 (€)
Recettes totales	49.918,38 (€)
Dépenses totales	49.918,38 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 27 OUI 4 ABSTENTIONS

Article 1er. Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Antoine est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.683,38 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.088,60 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.886,82 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.886,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.995,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.575,20 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	42.570,20 (€)
Dépenses totales	42.570,20 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

32. MISE D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - DEMOLITION D'UN BÂTIMENT EXISTANT ET CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 84 PLACES DANS LE CADRE DU PLAN CIGOGNE (BLANCHE BORNE) SISE RUE DUFAYS N°16 A BOUFFIOULX - LOT N°4 (MOBILIERS) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°64700_M3 ETABLI PAR IGRETEC (AUTEUR DE PROJET) - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;

Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour proposant notamment d'approuver, sous réserve du maintien, par l'Autorité de tutelle, des crédits à inscrire par le service Marchés Publics/Projets Subventionnés au budget extraordinaire de l'exercice 2026, les documents établis par IGRETEC en sa qualité d'auteur de projet, à savoir le cahier spécial des charges, les plans et le devis estimatif s'élevant au montant total de 247.540,60€ HTVA soit 299.524,13€ TVAC ventilé comme suit :

- marché de base : 247.040,60€ HTVA soit 298.919,13€ TVAC,
- option exigée relative au poste n°172 "Micro-ondes pour les kitchenettes" : 500€ HTVA soit 605€ TVAC,

relatifs au lot n°4 (mobiliers) du marché public de démolition et construction d'une crèche de 84 places à la rue L. Dufays n°16 à Bouffoulx.

Motivation en fait

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce point est urgent étant donné que les places en crèche doivent obligatoirement être ouvertes pour le 31/08/2026, sous peine de se voir perdre les subsides.

La présentation du dossier n'a pas pu avoir lieu plus tôt, le Collège communal n'ayant décidé de poursuivre le projet que le 29 août 2025. Il a ensuite été nécessaire de laisser le temps à l'auteur de projet d'élaborer les documents du marché.

Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité,

Article 1er. De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet de point relatif notamment à l'approbation, sous réserve du maintien, par l'Autorité de tutelle, des crédits à inscrire par le service Marchés Publics/Projets Subventionnés au budget extraordinaire de l'exercice 2026, des documents établis par IGRETEC en sa qualité d'auteur de projet, à savoir le cahier spécial

des charges, les plans et le devis estimatif s'élevant au montant total de 247.540,60€ HTVA soit 299.524,13€ TVAC ventilé comme suit :

- marché de base : 247.040,60€ HTVA soit 298.919,13€ TVAC,
- option exigée relative au poste n°172 "Micro-ondes pour les kitchenettes" : 500€ HTVA soit 605€ TVAC,

relatifs au lot n°4 (mobiliers) du marché public de démolition et construction d'une crèche de 84 places à la rue L. Dufays n°16 à Bouffiuulx.

33. DEMOLITION D'UN BÂTIMENT EXISTANT ET CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 84 PLACES DANS LE CADRE DU PLAN CIGOGNE (BLANCHE BORNE) SISE RUE DUFAYS N°16 A BOUFFIOULX - LOT N°4 (MOBILIERS) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°64700_M3 ETABLI PAR IGRETEC (AUTEUR DE PROJET) - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte) ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Ce dossier s'inscrit dans la continuité du projet concernant la démolition et construction d'une crèche de 84 places à la rue L. Dufays n°16 à Bouffiuulx.

Pour rappel, le lot n°1 (bâtiment) bénéficie d'un subside octroyé dans le cadre du Plan Cigogne +5200 (Plan Equilibre 2021-26). Dès lors, des obligations en matière de respect des délais seront à prendre en compte lors de l'exécution de ce chantier (voir points A2.13 et A2.2 du cahier spécial des charges). En effet, tout retard d'exécution dans le cadre d'un lot peut avoir un impact sur la date d'ouverture des places d'accueil.

Pour rappel, l'ensemble du projet comprend l'exécution des travaux suivants :

- Lot 1 bâtiment (LOT PILOTE) : marché attribué et notifié,
- Lot 2 abords (lot piloté) : une seconde procédure a été engagée, la première ayant été déclarée infructueuse en l'absence d'offre déposée,
- Lot 3 détection intrusion (lot piloté) : une seconde procédure est en cours, le premier marché ayant été déclaré infructueux en raison du caractère inacceptable de l'unique offre reçue,
- Lot 4 mobiliers (lot piloté) : première procédure faisant l'objet de la présente délibération.

Le présent lot 4 « mobiliers » qui comprend la réalisation de la cuisine professionnelle, des kitchenettes ainsi que des mobiliers de soins et de rangements de la nouvelle crèche, fait bien partie intégrante de l'ouvrage, tout en faisant l'objet d'un cahier spécial des charges distinct ; l'ensemble des lots a néanmoins été pris en compte pour la détermination de la procédure et du régime de publicité applicables.

IGRETEC, auteur de projet, a donc établi un cahier spécial des charges dont l'estimation totale s'élève à 247.540,60€ HTVA soit 299.524,13€ TVAC, ventilée comme suit :

- marché de base : 247.040,60€ HTVA soit 298.919,13€ TVAC,
- option exigée relative au poste n°172 "Micro-ondes pour les kitchenettes" : 500€ HTVA soit 605€ TVAC.

Il convient de traiter ce lot par la procédure ouverte.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et le devis estimatif s'élevant au montant total susvisé, établis par IGRETEC, auteur de projet, et de traiter ce lot par la procédure ouverte.

Un avis sur la présente a été demandé, en urgence, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 10 octobre 2025. Ce dernier a remis un avis positif le 13 octobre 2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du Lot 4 (Mobilier) du marché de construction d'une crèche de 84 places à la rue Dufays.

Un crédit a bien été demandé pour ce projet au budget initial 2026.

Le marché ne pourra dès lors être attribué qu'après approbation du budget 2026 par l'autorité de Tutelle. Son adoption par le conseil communal du 13 octobre me semble donc légèrement prématurée (sans que cette remarque ne soit nullement bloquante)".

Le dossier devra obligatoirement être soumis au contrôle de la Tutelle générale d'annulation via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025 pour cette dépense. Il conviendra donc de charger le service Marchés Publics/Projets Subventionnés de les inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, et sous réserve du maintien, par l'Autorité de tutelle, des crédits à inscrire par le service Marchés Publics/Projets Subventionnés au budget extraordinaire de l'exercice 2026, les documents établis par IGRETEC en sa qualité d'auteur de projet, à savoir le cahier spécial des charges, les plans et le devis estimatif s'élevant au montant total de 247.540,60€ HTVA soit 299.524,13€ TVAC ventilé comme suit :

- marché de base : 247.040,60€ HTVA soit 298.919,13€ TVAC,

- option exigée relative au poste n°172 "Micro-ondes pour les kitchenettes" : 500€ HTVA soit 605€ TVAC,

relatifs au lot n°4 (mobiliers) du marché public de démolition et construction d'une crèche de 84 places à la rue L. Dufays n°16 à Bouffioulx.

Article 2. De traiter ce lot n°4 par la procédure ouverte.

Article 3. De charger le service Marchés Publics/Projets Subventionnés d'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, au C.P.A.S. (x) à IGRETEC (x), ainsi qu'aux services Comptabilité "Extraordinaire", S.I.P.P.T., et Travaux.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Question PTB

1. Combien sont les travailleurs ALE dans la commune ? Où travaillent-ils ?
Quels postes occupent-ils ? Quelles vont être les conséquences des dernières mesures prises à ce sujet ?

Réponse du service de l'Enseignement :

Il y a 4 travailleurs ALE pour le service de l'Enseignement :

- **3 pour les garderies (2 à Taillis-Pré et 1 à Mérode)**
- **1 pour l'accompagnement piscine**

Après contact pris avec le service ALE de Châtelet, ceux-ci nous ont informé qu'ils travaillaient avec une moyenne de 75 à 85 agents par mois (administratif, particuliers, ...) A ce jour, ils reçoivent des informations contradictoires et ne sont pas à même de connaître les conséquences réelles que les mesures engendreront.

Réponse de l'Agence Locale pour l'Emploi de Châtelet :

Actuellement, l'ALE de Châtelet compte 80 prestataires et 117 utilisateurs.

Où travaillent-ils ? quels postes :

- **Ecoles (garderies matin/soir, surveillances repas midi, accompagnement piscine, ...) + extrascolaire**
- **Particuliers (aide à l'entretien du jardin, petits bricolages)**
- **Ville de Châtelet (Service Enseignement, Service de la Culture et Service Protocole (aide lors de l'organisation de festivités, de salons, noces d'or,...))**
- **A.S.B.L et Associations non commerciales (aide administrative ponctuelle, aide lors de l'organisation d'évènements, nettoyage des locaux)**

Conséquences des dernières mesures >>>> Seront applicables à partir de janvier 2026 et à ce jour, nous sommes toujours dans le flou car peu d'informations "concrètes" nous arrivent.

A partir de janvier prochain, 10 de nos prestataires ne seront plus chômeurs indemnisés (1ère vague).

Par contre, des solutions semblent être en projet pour que ces personnes puissent continuer d'effectuer des prestations ALE et nous continuerons à inscrire des personnes bénéficiaires du revenu d'intégration (CPAS) qui, elles pourront continuer à travailler en ALE.

Monsieur Michel MATHY y répondra en séance.

Commentaires :

M. MATHY lit la réponse du service. Il ajoute que la question est pertinente car, avec la réforme du chômage, il y aura plus de personnes qui vont s'inscrire auprès d'une agence ALE et qui toucheront 4,10 € par heure. Ils pourront travailler plus d'heures par mois, mais il n'y aura pas plus de postes pour autant.

Questions du groupe Les Engagés

2. Il est de tradition que l'entretien des tombes, à l'approche de la Toussaint, peut être confié aux Fossoyeurs.

- Est-ce un service organisé par la Ville ?

Dans quelles conditions, sur base de quels critères ?

En l'absence de longue durée d'un Fossoyeur, celui-ci ne doit-il pas être remplacé en cette période importante de l'année ?

- Est-ce une latitude octroyée aux Fossoyeurs afin de leur offrir un sursalaire en octobre ?

Alors font-ils ce cadeau sur leur temps de travail ?

Réponse du service Population/Etat civil :

L'entretien des tombes n'est pas un service organisé par la Ville, cela relève de l'action de la famille ou de proches des défunts.

En cas d'absence de longue durée, le fossoyeur est d'office remplacé, il y a également des ouvriers aidants ainsi que des fossoyeurs d'autres cimetières, qui, selon leur disponibilité, servent de « renfort ».

Commentaires :

M. ORRU répond que l'entretien des tombes incombe aux familles. En cas d'absence de longue durée, les fossoyeurs sont remplacés.

3. Sur les voiries communales comme celles dépendant de la RW, nombre de panneaux routiers sont soit disparus, soit mal fixés, soit sales, et ce, parfois pendant plusieurs années.

Au-delà des problèmes de circulation que cela peut engendrer, ces situations participent au sentiment négatif d'une ville ... [sécurité, insécurité, etc.] loin de la ligne de conduite !

Existe-t-il un service ou une organisation des services qui établit le relevé de ces panneaux hors cadre ?

Avec quelle régularité ?

Quel est le suivi donné à ces constats ?

Réponse du service des Travaux :

Existe-t-il un service ou une organisation des services qui établit le relevé de ces panneaux hors cadre ? **Le service voirie**

Avec quelle régularité ? **A la demande de la Police Administrative Générale**

Quel est le suivi donné à ces constats ?

Il y a environ 535 rues communales reprises sur Châtelineau, Châtelet et Bouffoulx.

Une liste reprenant ces rues sera transmise au service voirie (Equipe signalisation) afin de remplacer les différents panneaux sales, disparus, mal fixés.

Commentaires :

M. MATHY répond qu'il y a 535 rues communales et qu'il faut faire remonter l'information aux services communaux qui feront le nécessaire.

4. Nous souhaiterions savoir combien de nouveaux commerces ont pu profiter des primes mises en place par la nouvelle majorité ? Y a-t-il des négociations en cours avec des nouveaux commerçants ? Où en sommes-nous concernant l'audit des cadastres pour le centre-ville ?

Réponse de l'ASBL Châtelet Centre-Ville :

En ce qui concerne la Prime " Mon Commerce en Ville " :

Actuellement, nous avons reçu deux dossiers complets en attente de jury ainsi qu'un dossier incomplet pour lequel nous attendons le plan financier et le CV.

Nous comptons 12 commerces ouverts pour 10 fermetures entre le mois de janvier et aujourd'hui, dont 3 dossiers en cours (Mon commerce en Ville) .

Certains commerces étaient éligibles à la prime, toutefois, l'ouverture a été faite avant le conseil communal accordant celle-ci.

Nous avons mis en place un flyer que nous déposons dans les cellules en travaux, afin de sensibiliser l'éventuel commerçant à la possibilité d'une prime.

En effet, dernièrement nous avons constaté que pas mal de cellules semblent changer de statut (Topal, La commercial, Le Richelieu, Gosselin, Fleurs Quisenaire)

Il existe en ce moment des négociations en cours pour la reprise du MATCH place du Perron.

Commentaires :

M. MATHY répond que la proposition a été émise en juin 2024, qu'ensuite, un périmètre a été déterminé et qu'un règlement a été réalisé.

Actuellement, il y a trois dossiers qui sont prêts et, dans le courant du mois de novembre, ces trois dossiers pourront aboutir.

M. MAES demande des précisions sur le timing.

M. MATHY réaffirme qu'une première réunion doit se tenir en novembre.

M. MAES trouve étrange qu'il n'y ait que l'avenue Foch qui soit reprise sur Châtelineau.

M. MATHY affirme que ce n'est qu'un début et que d'autres localisations seront sélectionnées.

5. Nous souhaiterions connaître le nombre d'emplois ALE dans notre commune ?

Voir réponses apportées à la question n°1 du PTB.

Commentaires :

M. MAES est satisfait par la réponse apportée au groupe PTB.

6. Lors d'un remplacement d'une personne malade engagée par la Ville, nous souhaiterions connaître les critères d'engagement pour ce remplacement ? (exemple : personne du nettoyage, etc..)

Qui a le dernier mot ?

Réponse du service de la Gestion du Personnel :

Nous ne remplaçons pas systématiquement les personnes malades.

Pour le personnel employé et ouvrier, nous remplaçons les maladies de longues durées lorsque c'est nécessaire et cela se fait via une procédure de recrutement telle que prévue par le CDLD et nos statuts (entretien oral, écrit, avis de la Commission et décision finale du Collège communal suivant la délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°11, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence pour la désignation des agents sous le régime du contrat de travail (y compris les APE, les temporaires et les stagiaires)),

Pour les auxiliaires professionnelles, les remplacements d'agents en maladie se font par augmentation d'attribution du personnel déjà en place ou en heures supplémentaires suivant l'urgence du remplacement et après accord de l'auxiliaire qui remplacera. Ce remplacement est effectué en fonction de la disponibilité des agents et sur demande de leur responsable.

Commentaires :

M. LANNOIS répond qu'en ce qui concerne les auxiliaires professionnelles, l'on évite les contrats de remplacement et on favorise, sur appel à candidatures, la répartition des heures à pourvoir aux autres auxiliaires professionnelles qui n'ont pas un horaire complet.

M. MAES demande ce qu'il en est pour les remplacements définitifs.

M. LANNOIS répond que, dans ce cas, on procède à un recrutement conformément au CDLD.

Questions du groupe MR

7. Il est annoncé qu'un humoriste, Djimo, se produira prochainement dans un établissement privé de la commune. Or, cet artiste fait actuellement l'objet d'une information judiciaire pour « viol commis en réunion », et il a été placé sous le statut de témoin assisté en avril 2024. Depuis la révélation de ces faits, de nombreux lieux culturels et festivals ont choisi de ne plus programmer cet humoriste, dans un souci de cohérence éthique et de respect du public.

Dans ce contexte, je souhaiterais savoir :

- si le Collège communal a été informé de la tenue de cet événement ;
- s'il estime opportun que ce type de représentation soit maintenu sur le territoire communal ;
- et plus largement, quelle position la commune entend adopter lorsqu'un établissement privé accueille des artistes faisant l'objet de poursuites ou d'accusations graves, notamment dans des affaires de violences sexuelles.

Réponse du service de la Police administrative générale :

Après vérification au niveau des dossiers traités par le service de la Police administrative générale, il s'avère que l'exploitante de l'établissement dénommé « Le Hub » a, en février 2024, fait les démarches pour obtenir une patente pour l'exploitation d'une sandwicherie et d'un débit de boissons.

A ce jour, elle n'a pas réintroduit de demande concernant :

- L'éventuelle organisation d'un spectacle au sein de son établissement
règlement général de police : « *Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soupers, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc..., ne peuvent avoir lieu en plein air sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée au moins nonante jours ouvrables avant la manifestation et en lieu clos et couvert sans une déclaration 60 jours ouvrables au préalable adressée à l'Administration communale* »
- L'obtention d'une dérogation à « *La diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22 heures à 08 heures, du lundi au jeudi, et de 23 heures à 08 heures, les autres jours. Elle est cependant autorisée jusqu'à 05 heures pour les bals et soirées dansantes dont la demande a été introduite auprès de l'autorité communale compétente au moins nonante jours ouvrables à l'avance* »

Si réellement elle souhaite exploiter une salle de spectacle, d'autres démarches sont à réaliser :

- Déclarer le changement au niveau du service de la PAG
- Solliciter le passage de la Zone de Secours Hainaut Est, dont l'analyse diffère suivant le lieu et le type d'exploitation
- Suivant la capacité de la salle et sa nature, obtenir un permis d'environnement ou faire une déclaration *

**Salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) et, d'autre part, les autres locaux de spectacle et (ex : discothèques, salles des fêtes, salles de réception, ...).*

Les premières ne seront soumises à un permis d'environnement que si leur capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes. Cette capacité d'accueil est une notion qui peut s'avérer assez subjective. Elle dépendra surtout des projets de l'exploitant et de l'avis du service d'incendie. Avec une capacité d'accueil de 50 à 150 personnes, une telle salle sera soumise à simple déclaration.

Les seconds ne seront soumis à permis d'environnement qu'à la double condition d'avoir une capacité d'accueil supérieure à 150 personnes et d'être équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement. La faible fréquence des événements organisés dans ces salles de même que le caractère non fixe de l'installation d'émission de musique ne sont pas des critères qui permettent d'entraîner

une exonération de permis d'environnement. Ainsi, une église, une grange, un hall multisport servant occasionnellement pour des événements où est diffusée de la musique amplifiée électroniquement devront faire l'objet d'un permis d'environnement dès lors que leur capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes.

Si la salle n'accueille qu'exceptionnellement ce type d'événement, il peut s'avérer utile de solliciter un permis d'environnement temporaire, d'une durée de validité de trois mois. Ce permis présente l'avantage de faire l'objet d'une procédure simplifiée (pas d'enquête publique en principe) avec un délai de décision de 40 jours.

Bien que la consultation du service d'incendie ne soit plus obligatoire en matière de permis d'environnement depuis 2004, nous la conseillons vivement en la matière, à tout le moins pour deux raisons : déterminer la capacité d'accueil de la salle et éviter que la responsabilité de la commune puisse être engagée au motif d'avoir délivré un permis d'environnement relatif à une salle non conforme aux normes de sécurité incendie.

N'étant pas informé de la modification de destination des lieux et de l'organisation de spectacles, le service de la Police administrative générale ne peut pas soumettre de demande à la sanction du Collège communal et ce dernier peut difficilement se prononcer sur un dossier pour lequel l'exploitante n'a entamé aucune démarche lui permettant d'identifier un problème notamment quant aux artistes attendus.

Pour simple information, la Zone de Police a déjà contacté le service de la PAG, par communication téléphonique pour signaler un problème de troubles à la tranquillité publique mais à ce jour, aucun rapport de reçu pour suite à donner.

La Zone de Police apportera sa réponse, pour tout complément qu'elle jugera utile.

Réponse du Chef de Corps de la Zone de Police :

En référence au courriel du 10 octobre 2025 relatif à la question posée par le groupe MR concernant la tenue d'un spectacle humoristique au sein de l'établissement dénommé *Le Hub Comedy Club* à Châtelet, j'ai l'honneur d'apporter les éléments suivants au nom de la Zone de Police Aiseau-Presles / Châtelet / Farciennes.

À ce stade, aucune information officielle n'a été transmise à la police locale concernant l'organisation de cet événement qui pourrait relever d'une initiative privée. Nos services n'ont pas été sollicités pour une quelconque autorisation, ni informés de la programmation par les organisateurs.

Toutefois, il ressort des informations publiquement disponibles (annonces en ligne, visuels promotionnels, billetterie ouverte au public) que la manifestation prévue le samedi 25 octobre 2025 à 20h au *Hub Comedy Club* ne peut être considérée, au sens de la réglementation, comme une réunion privée.

Dès lors, cet événement doit être qualifié de manifestation publique et soumis aux dispositions du règlement général de police applicables aux événements publics en lieu clos et couvert, à savoir :

- Une déclaration préalable adressée à l'administration communale au moins 60 jours ouvrables avant la date de la manifestation ;
- Et, le cas échéant, le respect des autres prescriptions administratives et de sécurité (sécurité incendie, capacité d'accueil, environnement, nuisances sonores, etc.). Tel que mentionné par le service de police administrative de la ville de Châtelet.

En ce qui concerne les éventuels antécédents judiciaires de l'un des artistes annoncés, il y a lieu de rappeler que ces éléments relèvent du secret de l'information et de l'instruction, sous la responsabilité exclusive de l'autorité judiciaire. Il ne nous appartient pas, en tant qu'autorité de police administrative, de nous substituer à celle-ci ni de commenter des dossiers en cours.

Notre Service d'information d'ordre public a été alerté et assure une veille active sur les aspects liés à la sécurité et à la tranquillité publique. Si, à la lumière des informations recueillies, un risque avéré pour l'ordre public devait être identifié, Monsieur le Bourgmestre, seule autorité administrative compétente, serait immédiatement informé afin qu'il puisse, le cas échéant, prendre toute mesure adéquate et proportionnée pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pour les autres aspects liés à la conformité de l'établissement, tant au regard de son affectation que du type d'activités qui y sont exercées, la Zone de Police demeure bien entendu à la disposition de l'autorité administrative.

Dans le cadre de ses prérogatives, elle est prête à l'assister dans toute démarche de vérification ou de régularisation nécessaire, ainsi qu'à veiller à la bonne exécution de toute décision administrative que l'autorité jugerait utile de prendre.

Commentaires :

M. MATHY ne connaît pas cet artiste et il lit la réponse de la Zone de police.

8. **L'utilisation des trottinettes électriques :**

De plus en plus de personnes en font l'usage mais cela n'est parfois pas sans risque, nous constatons des trottinettes qui circulent sur les bandes parfois à contre sens. Certains comportements mettent en danger la sécurité des usagers (surtout les usagers faibles). Il n'y pas encore au sein de notre ville des locations laissant comme conséquences le dépôt des trottinettes de manière aléatoire dans nos rues, mais nous pourrions anticiper ces futurs dérives. À d'autres niveaux de pouvoir, la question du port obligatoire du casque est déjà envisagée. Quelles mesures la commune compte-t-elle mettre en place pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route ? Envisagez-vous davantage d'actions de sensibilisation ou des aménagements spécifiques du territoire ?

Réponse du service Urbanisme/Aménagement du territoire :

Il est à noter que la Ville de Châtelet a introduit une demande de permis d'urbanisme concernant l'aménagement d'une plateforme multimodale à côté de la nouvelle passerelle face à la gare. Mais au regard des plans, aucune zone spécifique n'est prévue pour le parage des trottinettes.

Réponse du Conseiller en mobilité :

Les utilisateurs de trottinettes motorisées sont assimilés aux cyclistes et ils doivent, de facto, suivre les mêmes règles du code de la route que celles prévues pour les conducteurs de bicyclettes.

L'article 2.15.2 du CR (Code de la Route) définit l'engin de déplacement motorisé : « *tout véhicule à moteur à une roue ou plus, dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km à l'heure* ». C'est notamment le cas des trottinettes motorisées, les chaises roulantes électriques ou des gyropodes à une ou deux roues.

L'âge minimal des conducteurs de trottinettes à propulsion électrique est fixé à 16 ans. Exceptions : dans les zones résidentielles et les zones de rencontre, sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec ainsi que dans les zones piétonnes et dans les rues réservées au jeu.

Sauf si l'engin de déplacement a été conçu pour transporter plus d'une personne, il est désormais interdit de transporter des passagers. C'est le cas des trottinettes qui ne sont prévues que pour déplacer une seule personne.

En tant que conducteur, l'utilisateur est obligé de circuler sur la chaussée ou sur la piste cyclable lorsqu'elle est praticable. Il lui interdit de rouler sur le trottoir.

Exception : si le trottoir a été aménagé en cheminement « cyclo-piéton » et que les signaux D9 ou D10 sont présents, les usagers (2 roues) ont l'obligation d'emprunter le passage (exemple : rue de la Station dans le sens de la montée).

Au niveau du stationnement des trottinettes, principalement en libre-service, qui entravent le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et qui représentent un danger pour les malvoyants, celles doivent être rangées en dehors de la chaussée et des zones de stationnement de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par les panneaux routiers additionnels de type M19 à M24.

Des zones spécifiques, interdisant ou rendant obligatoire le stationnement des trottinettes peuvent être dédiées spécifiquement aux trottinettes partagées.

Certains de ces emplacements de stationnement seront équipés d'arceaux ou identifiés par le marquage au sol du symbole ou des symboles figurant sur les panneaux additionnels M21 à M24 et réservés notamment, aux trottinettes en libre-partage ou non.

Pour les RaVEL, si la trottinette est stationnée en dehors du passage, celle-ci ne gêne pas la circulation. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourrait, à mon sens, être contacté voir sanctionné en application de l'article 24 du Code de la Route.

La ville de Châtelet ne dispose pas de trottinette en location. La ville de Charleroi dispose de 3 gestionnaires de location. Il est fort probable que les trottinettes laissées sur le

territoire de Châtelet proviennent d'un des gestionnaires installés sur la commune. D'après les renseignements obtenus auprès du service Mobilité de Charleroi, les gestionnaires pourraient limiter l'utilisation des trottinettes au territoire de la Ville, ce qui « limiterait » l'abandon de trottinette(s) sur notre territoire (à discuter).

Commentaires :

Mme ABAD est bien consciente du nouveau danger que représentent celles-ci.

L'abandon des trottinettes en libre-service provenant de Charleroi sur la voie publique est une nuisance.

Ensuite, il y a les trottinettes dites "privées" et là, la Ville est assez démunie. Certaines villes envisagent de les interdire mais cela ne concerne que celles en libre-service et non les trottinettes privées.

La Ville n'est pas habilitée, actuellement, à gérer de telles problématiques.

9. La période des mariages arrive à sa fin et on peut cette année faire un triste constat, les comportements excessifs de certains : entrave à la circulation, comportements routiers dangereux, tirs à l'arme à blanc. Depuis des années ce problème est récurrent. Il s'agit évidemment de moments de joie, et on souhaite que chacun les vive pleinement néanmoins, cela ne doit pas devenir des moments où tout est permis. Qu'est-il mis en place pour freiner ces comportements ? Les futurs mariés sont-ils sensibilisés en amont, par exemple via un courriel ou un courrier rappelant les comportements à proscrire lors d'un cortège nuptial ? Bien qu'il ne leur incombe pas de faire respecter la loi, les informer et les inviter à sensibiliser leurs proches de manière bienveillante pourrait contribuer à prévenir certains débordements.

Réponse du service Etat-civil :

Rien n'est mis en place au service Etat-Civil concernant la prévention du comportement des usagers d'un convoi nuptial sur la voie publique.

En effet, cela ne relève pas de notre compétence. Chaque usager de la voie publique est censé connaître la loi ainsi que son code de la route.

Commentaires :

Mme GABRIELLI souligne l'importance de cette problématique même si elle reconnaît que la manœuvre d'action de la Ville est très étroite.

M. MATHY répond que certaines traditions veulent qu'à un moment donné, on permette un peu plus l'occupation de la voirie mais il ne s'agit pas d'une généralité.

M. MAES répond que, dans les alentours de la place Wilson, au jour du marché, lorsqu'il y a des mariages, il y a des voitures puissantes qui tournent autour des ronds-points.

Mme GABRIELLI souligne qu'elle ne stigmatise personne mais qu'il y a des comportements adéquats à avoir sur la voie publique.

10. Interpellation citoyenne : Présence de sangliers à Châtelineau

Des sangliers ont récemment causé d'importants dégâts dans plusieurs jardins à Châtelineau. Avez-vous reçu des signalements à ce sujet ? Disposez-vous d'une estimation du nombre de sangliers présents sur le territoire communal ? Avez-vous entamé des démarches pour limiter ces dégâts ?

Une fois encore, la sensibilisation des citoyens reste essentielle afin d'adopter les bons comportements : gestion adéquate des déchets, installation de clôtures, interdiction de nourrissage, etc. Il serait également utile d'informer la population sur les mesures de soutien existantes, telles que les autorisations de destruction délivrées par le SPW ou les interventions des chasseurs.

Cette problématique nécessite une véritable collaboration avec la Région wallonne afin de mettre en place une stratégie de gestion cohérente et durable.

Réponse du service Environnement :

Concernant les signalements reçus :

Nous avons globalement reçu assez peu de signalements pour Châtelineau. Le dernier date du 03 février 2025, pour la rue Taillis prés.

Ensuite, les précédents datent des 24 septembre et 01 octobre 2024 pour la même rue.

Cependant, ces habitations se trouvent devant un bois (Bois de Soleilmont, en commun avec Fleurus).

Ce bois est sujet à chasse 1 à 3x/an, mais ce n'est pas systématique. De plus, Fleurus est peu enclin à l'autorisation de chasse dans ce bois.

Concernant une estimation du nombre d'individus sur le territoire :

Le DNF n'a pas de chiffre encore pour cette année. Cependant, l'année ne semble pas se démarquer des précédentes.

Le nombre de sanglier est estimé à partir des prélèvements (individus tués lors des chasses). L'ouverture de la chasse ayant eu lieu le 01/10 (et jusqu'au 01/01/26), nous n'avons pas encore d'estimation pour cette année.

Le nombre d'individus peut par contre sembler élevé en ce moment pour une raison simple : la saison de reproduction est en août. Le gros de la population a donc lieu vers septembre. La chasse ayant seulement débuté, la population de sangliers peut paraître élevée comparé au reste de l'année.

Une dernière chose à prendre en compte est le déplacement des populations. Les sangliers voyagent beaucoup.

Les signalements de sangliers peuvent donc en réalité être pour les mêmes individus mais se déplaçant.

Il faut également prendre en compte que certains espaces privés boisés où la chasse n'a pas lieu peuvent devenir des zones refuges.

Lors d'une perturbation dans un milieu, les sangliers iront s'abriter dans ces espaces.

Il est donc important aussi que les citoyens gèrent leurs propres terrains.

Concernant les démarches :

Je vous joins au mail un mail que nous avons reçu en 2023 décrivant les démarches conseillées par le DNF.

Dès qu'il y a une plainte, nous devons prendre note de la plainte, du nom du citoyen, son adresse.

C'est la répétition des plaintes qui peut permettre de faire bouger les choses.

Dans le cas d'une grande répétition de plaintes pour le même lieu, il faut avertir un chasseur.

Cependant, nous n'avons jamais eu besoin de faire appel à un chasseur en plus des périodes de chasse car les sangliers vont et viennent et nous avons au final très peu de plaintes aux mêmes endroits.

Au niveau général, la commune est l'organisme qui met en rapport le citoyen (propriétaires de parcelles touchées par les sangliers) et les chasseurs disposés, et qui délivre le permis. Nous devons faire appel à la police en cas de danger, ou de présence de sangliers sur la voirie.

L'administration doit donc centraliser les plaintes.

Nous pouvons ensuite, avec le DNF, détecter d'où les sangliers viennent (quelles sont leurs zones refuges). Il faut alors contacter le propriétaire de la parcelle qui est zone refuge, et enfin trouver un chasseur disposé à la destruction des individus.

Le fait de trouver la/les zone(s) refuge(s) est primordial dans le cas de répétition de plaintes car une intervention qui ne prend pas en compte ces espaces risquerait de simplement déplacer le problème des sangliers à un autre endroit.

Pour information :

Certains espaces nous sont signalés comme étant à problème, de manière récurrente.

Particulièrement le terroir d'ormont. Cet espace appartient au logis, et est en contact avec de nombreux jardins.

Une chasse systématique serait dangereuse à cause de la proximité des jardins et habitations.

Le logis a déjà introduit une demande de destruction auprès du DNF mais le dossier n'a pas été accepté à cause de problèmes avec les n° de permis de chasse renseignés.

Cet espace n'étant pas sujet à la chasse, il devient une zone refuge pour les individus chassés autre part dans la commune.

Il est donc normal que les citoyens signalent davantage la présence de sangliers à cet endroit.

Le logis doit donc suivre la situation.

Une campagne de communication- sensibilisation serait effectivement intéressante afin de rappeler les bons gestes aux citoyens.

C'est une chose qui peut être envisagée, avec le soutien du DNF.

Nous essayons également de répondre au mieux aux questions des citoyens lorsqu'ils nous interpellent, et les informons sur toutes les démarches et conseils du DNF.

Commentaires :

M. MATHY répond qu'on a connu cette problématique à Châtelet et que des battues sont organisées avec l'autorisation de la DNF.

Questions de Votre Voix

11. Infrastructure et sécurité routière

À la date du 12 juin, une lettre signée de plusieurs riverains de la rue de Bouffioux et de la Cour Van Achter a été transmise à l'Administration communale. Il semble bien qu'une réponse orale a été apportée par M. le Bourgmestre, mais depuis lors, plus rien.

Fait à Châtelet, le 12 juin 2025

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente nous vous soumettons une demande prioritaire pour la sécurité de la Cour Van Achter et de la rue de Bouffioux à Châtelet. Il serait urgent de poser des casse-vitesses à l'entrée et à la sortie de la Cour Van Achter et des piquets à la rue de Bouffioux. Ainsi que descendre les hauteurs des panneaux pour qu'ils soient bien visibles.

Cette demande est faite car de plus en plus de véhicules ne respectent aucunement ni les panneaux, ni la vitesse ! Nous avons peur pour les enfants et les passants. N'oubliez pas qu'il n'y a aucun trottoir dans la rue de Bouffioux et que beaucoup de voitures prennent le sens unique et ne respectent pas la circulation locale !

Nous tenons à nos vies à celles de nos enfants et nos petits-enfants.

Bien à vous.

Ce sujet a fait l'objet d'une précédente interpellation au Conseil communal, en novembre dernier, à laquelle, malgré la proposition du Bourgmestre d'alors, aucune suite n'a été donnée – d'où la mobilisation des citoyens. Quelle suite les services concernés apporteront-ils à cette démarche ?

Réponse du service de la Police administrative générale :

Cette plainte introduite à de nombreuses reprises par le même riverain a fait l'objet de plusieurs mails et communications téléphoniques de réponse du service de la Police administrative générale, avec avis de Monsieur le Bourgmestre et analyse de la Zone de Police, ainsi que d'un courrier officiel classant le dossier sans suite à donner, sauf remplacement de la signalisation manquante (fait)

Nouvelle interpellation (au même motif et arguments) après installation de la nouvelle législature...

Le citoyen, insatisfait et estimant que l'autorité communale et la Zone de Police ont l'obligation de trouver une solution (même non réglementaire) pour obliger le respect de

la signalisation existante (sens unique) et obliger les automobilistes à respecter la vitesse imposée, tenant compte notamment que cette portion de « rue à l'ancienne » ne possède pas ou peu de trottoir et que les usagers faibles sont mis en danger, a effectivement de nouveau interpellé la Ville et « le nouveau Bourgmestre », avec au final l'envoi d'une pétition signée par certains riverains (juin 2025)

Extrait de la dernière réponse PAG de mai 2025

« ... En 2022, Le rapport du Conseiller en Mobilité relevait un problème de signalisation manquante et demandait son remplacement, seule démarche utile vu notamment les conclusions de l'analyse de vitesse y effectuée. Le service Voirie a depuis procédé à ce placement.

Suivant l'avis de Monsieur le Chef de Corps, il est confirmé que le problème vient uniquement de quelques inciviques, la signalisation existante étant maintenant bien visible de tous et prévoi déjà dans le sens autorisé, une limitation à la circulation locale.

Créer une zone piétonne, sur base d'un non-respect des règles du Code de la Route par certains, sans même connaître l'avis de tous les autres riverains alors qu'elle entraîne automatiquement nombre de restriction en matière de circulation et de stationnement (stationnement interdit, circulation uniquement pour rejoindre un garage situé dans la zone), semble plus que disproportionné.

En dehors de la zone piétonne, il n'existe pas d'autres possibilité que celle de limiter la circulation, comme cela est déjà d'application.

La zone piétonne serait-elle mieux respectée : on peut en douter vu le peu de respect de celle de la place du Marché et de la rue du Commerce, en l'absence du bon fonctionnement des bornes d'accès.

Si la modification de l'article concerné du Code de la route permet maintenant la création de zone piétonne, la pose de bornes d'accès reste prévue uniquement pour les rues piétonnes commerçantes, ce qui n'est pas le cas du lieu incriminé.

...

Malheureusement, il n'existe pas de moyen concret, rapide et efficace pour empêcher les infractions au Code la route. Pour les incivilités que vous décrivez si un accident devait se produire, contrairement à ce que vous exprimez, la responsabilité de la Ville, de l'autorité communale, de la Zone de Police ne serait pas engagée mais bien uniquement celle de la personne en infraction.

Malgré votre souhait exprimé, il reste impossible pour la zone de Police d'avoir un personnel présent « h24 » à un seul endroit : ce personnel à de nombreuses missions et agit sur l'ensemble de sa zone qui comprend également « Farciennes » et « Aiseau-Presles ».

... une nouvelle analyse pourra être demandée à la Zone de Police : attention, au vu des informations déjà données, elle risque d'aboutir au même résultat : sans nouvelle mesure à adopter. ...».

Lors de la dernière communication téléphonique entre le service de la PAG et l'interpellant principal, il lui a été reconfirmé

- La délimitation d'un trottoir (par des potelets tout le long) ne permettrait plus la circulation, même pour les riverains ou un service de secours intervenant
- La pose de bornes comme à la place du Marché ne peut s'envisager qu'au niveau d'une zone piétonne à majorité de commerce
- La Zone de Police ne peut pas être présente dans la rue de Bouffioulx, H24 au vu de ses nombreuses missions et du nombre de rues couvertes par la Zone, avec chacune ses problèmes
- Le problème ne vient pas ni d'une mauvaise signalisation, ni d'un manque d'intérêt de la Ville ou de la Police, mais bien d'un non-respect de la signalisation bien présente.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, la Zone de Police a de nouveau été interpellée, en urgence, et comme le service de la Police administrative générale l'a évoqué à l'interpellant principal, la réponse de Monsieur le Chef de Corps confirme les informations déjà communiquées, à savoir :

A° Analyse approfondie réalisée en 2022

- La vitesse pratiquée n'était pas excessive, les données objectives ne démontrant pas de circulation dangereuse ou rapide ;
- Aucune accidentologie particulière n'était relevée sur ce tronçon ;

- La seule correction utile concernait la régularisation de la signalisation, ce qui a été effectué par le service Voirie (panneau complémentaire ajouté).

Sur cette base, nous pouvons confirmer que les mesures préconisées à l'époque demeurent cohérentes et suffisantes. La situation n'a pas évolué défavorablement et ne justifie pas d'aménagements supplémentaires.

B° Demandes actuelles (ralentisseurs, bornes, piétonnisation, délimitation par piquets) posent plusieurs difficultés :

- Elles ne reposent pas sur une problématique collective de sécurité routière objectivée, mais bien sur le ressenti et le confort individuel de certains habitants
- Elles entraîneraient des contraintes fortes pour l'ensemble des riverains, notamment en matière d'accès, de circulation locale et d'intervention des services de secours
- Elles supposeraient des investissements coûteux et disproportionnés par rapport à la réalité des risques supposés, tout en générant pour les riverains immédiats un inconfort supplémentaire lié au bruit et aux vibrations. L'expérience démontre en effet que les ralentisseurs et coussins ne constituent pas une panacée, car ils suscitent régulièrement des plaintes pour nuisances sonores et vibratoires, sans garantir une amélioration durable du respect des limitations de vitesse sur l'ensemble du tronçon visé. L'expérience d'autres voiries (place du Marché, rue du Commerce) montre par ailleurs que la piétonnisation n'offre pas une garantie accrue de respect, en l'absence de contrôle régulier

C° Conclusions ZP 2025

- Le problème réside dans le non-respect de la signalisation par quelques conducteurs inciviques, et non dans une lacune structurelle de sécurité routière
- La signalisation existante sera (à nouveau) vérifiée afin de s'assurer de sa bonne visibilité et remise en conformité si nécessaire
- Il n'y a pas lieu d'adopter d'autres mesures à ce stade, compte tenu de l'absence d'éléments nouveaux justifiant une telle décision.
- Le risque zéro n'existe pas en matière de circulation.
- La présence policière ne peut être assurée de manière permanente dans toutes les rues de la zone. Nos moyens doivent être prioritairement affectés aux voiries présentant une dangerosité avérée et objectivée. ».

Un dernier courrier officiel sera transmis prochainement à l'interpellant, pour diffusion auprès de ses pétitionnaires.

Commentaires :

M. BALLANT souligne qu'il n'y a pas de trottoirs et que des potelets seraient les bienvenus.

M. MATHY répond qu'il ne peut que confirmer l'avis de la Zone de police qu'il lit en séance.

12. Voirie : entretien des avaloirs

Ce sujet est récurrent... d'où mes questions. De combien d'hydrocureuses la Ville dispose-t-elle ? De combien de chauffeurs pour ce matériel roulant ? De quel personnel affecté à l'utilisation de ce matériel ? Et parallèlement, combien de personnes dotées d'un contrat « ouvrier » compte-t-on dans les bureaux du service concerné plutôt que d'être sur le terrain ?

Réponse du service de la Voirie :

Nous avons déployé trois hydrocureuses et prévu une réserve pour ce matériel, avec trois chauffeurs et trois convoyeurs présents en permanence sur les véhicules.

Néanmoins, deux appareils sont vraiment anciens et demandent davantage de maintenance, et ne sont pas toujours en service, ce qui fait que deux d'entre eux sont constamment en fonctionnement.

Au sein du bureau, une personne est brigadier, alors qu'une autre, désignée comme C5, occupe le poste de contremaître.

Commentaires :

M. MATHY lit la réponse du service. Il ajoute également que les difficultés liées au stationnement des véhicules en infraction avec les arrêtés de police peuvent gêner l'entretien des avaloirs.

13. Incivilités et dépôts sauvages

En de nombreux endroits, les trottoirs sont encombrés de dépôts clandestins. Je sais, le problème revient à chaque séance. Je sais aussi que les services concernés sont submergés. Mais force est de constater que la situation reste sans solution.

- Il n'y a plus de bulles à vêtements dans la ville, et il n'est pas permis de les évacuer par le biais du ramassage des déchets ménagers. Je constate simplement que de plus en plus souvent, le trottoir du bas de la rue Jules des Essarts est encombré de tels dépôts. Ce n'est pas parce que c'est le siège d'un vide-grenier ou d'un brocanteur que ce lieu doit être régulièrement envahi de tels dépôts intempestifs. Il en est souvent de même dans le bas de la rue Pichemin, malgré les 4 caméras de surveillance qui s'y trouvent...
- Rue des Haies, plusieurs maisons sont sans doute inoccupées, d'où les trottoirs ne sont plus entretenus et servent de dépotoirs – voir les photos...



Réponse du service des Sanctions administratives :

Le service des agents constatateurs tente effectivement d'intervenir au plus vite. Pour les rues citées voici le nombre de dossiers ouverts en matière de dépôts, de non-entretien de terrain ou de trottoir :

- Rue Jules des Essarts : 19 dossiers
- Rue Pichemin : 3 dossiers
- Rue des Haies : 9 dossiers

Pour les vêtements des possibilités existent via les recyparcs (lien ci-dessous)

<https://www.tibi.be/citoyens-administrations/recyparcs/types-de-dechets/les-textiles.htm>

Parallèlement le service Environnement a initié une campagne « encombrants » pour permettre aux citoyens de venir déposer leurs objets et vêtements également. Lors de la dernière action 5 bulles ont ainsi été mises à disposition des citoyens à la place du Déversoir pendant 2 jours et sur RDV. Le service Environnement pourra donner les précisions sur le déroulement de ces actions si nécessaire.

En matière d'habitations inoccupées le service Logement pourrait fournir des informations complémentaires sur les procédures qui les concernent.

Réponse du service Logement :

La procédure de lutte contre les inoccupations a été mise en place le mois dernier.

Actuellement, nous traitons la situation du centre de Châtelet et principalement son intra-ring ; Le taux d'inoccupation y étant très important.

Lors des phases 2 et 3, lesquelles devraient intervenir début 2026, la procédure ciblera les localités de Châtelineau et Bouffioulx.

Au surplus, si des dossiers d'insalubrité existent pour les rues renseignées, un suivi constant est également réalisé auprès des propriétaires et locataires.

Réponse du service Environnement :

Voici quelques informations supplémentaires concernant l'action encombrants qui a eu lieu en septembre.

L'action « encombrants » a été créée pour remplacer l'opération « coup de poing propreté » qui rencontrait un succès faiblissant.

Elle est également née du constat de la quantité énorme de dépôts d'encombrants dans la commune.

Cette action a pour objectif d'aider les citoyens en se rendant au plus proche d'eux, les sensibiliser et ainsi éviter un certain nombre de dépôts illégaux.

L'action est née en 2025 et a lieu 3x/an. Une fois dans chacune des 3 communes de l'entité. La première a eu lieu les 7 et 8 mai 2025 sur la place Wilson. La 3^e devrait avoir lieu vers février à Bouffioulx.

L'action encombrants la plus récente a eu lieu les 17 et 18 septembre sur la place du déversoir.

Elle avait déjà connu une première édition à Châtelineau.

Cette action permet aux citoyens de châtelet de déposer des encombrants, avec la limite de 2m³/personne.

À l'entrée du site, il y a une inspection des cartes d'identité pour s'assurer que les citoyens habitent bien l'une des 3 communes.

Les habitants d'autres communes ne sont pas acceptés.

Plusieurs conteneurs sont placés :

- Bois
- Métal
- Encombrants
- 4 bulles à vêtements de Terre

Les jouets pour enfants peuvent aussi être déposés, et ceux en bon état sont proposés au PCS.

Une camionnette plateau est présente pour accueillir les jouets, et les petits électroménagers endommagés.

Les citoyens peuvent déposer : télévision meubles, vêtements, chaussures, appareils électroménagers en fin de vie.

À la fin de chaque journée, les conteneurs sont directement vidés chez Renewi, et les bulles à vêtements sont embarquées par Terre.

Avant cette action, les citoyens en situation de difficulté (handicap, maladie, âge, ...) peuvent prendre rendez-vous avec le service environnement afin qu'une équipe vienne chercher des encombrants chez eux.

Les rendez-vous ont lieu la semaine suivant l'action encombrant, et durant 1 jour.

La prise de rendez-vous se clôture généralement la semaine précédant l'action encombrant.

Commentaires :

M. ORRU lit la réponse du service.

14. Occupation de l'espace privé et bien-être animal.

Depuis quelques semaines, un club canin occupe l'ancien terrain de football de la rue de Montigny. J'aimerais savoir si les services concernés de la Ville sont au courant de la situation, ce terrain (cadastré C82B) étant – ce me semble – toujours propriété de la curatelle du charbonnage qui, de Liège, gère le terroir des Marchands.

Cette activité a-t-elle reçu l'approbation des services compétents de la Ville ?

Réponse du service de la Police administrative générale :

Lorsque les personnes se sont présentées (dans le cadre d'une festivité prévue et finalement non autorisée), elles ont été envoyées vers le service de l'Urbanisme pour faire les démarches utiles.

D'une communication suivant ce transfert, le service de l'Urbanisme a interrogé la PAG qui a confirmé pourquoi les personnes devaient passer par leur service.

L'arrêté refus mentionne notamment :

Afin de préserver la sécurité des biens et des personnes et la tranquillité publique :

a) Au vu des manquements existants :

- Dans le dossier rentré – sans lettre de demande d'autorisation – sans programme
- Dans les documents se rapportant au lieu de la manifestation – permis d'Urbanisme – contrôle de prévention incendie – patente

b) Tenant compte du programme diffusé avec des manifestations non renseignées et n'ayant pu faire l'objet d'une analyse conforme qui doit permettre de fixer les mesures de sécurité, de prévention incendie, de signalisation temporaire, pour délivrance des autorisations spécifiques, avec conditions et obligation imposées,

Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Châtelet interdit l'organisation des Journées portes ouvertes du Club canin sis rue de Montigny, n° 98 à 6200 Châtelet, ces 06 et 07 septembre 2025 et précise qu'aucune manifestation ouverte au public ne peut actuellement s'y dérouler.

Article 2. Le présent arrêté sera transmis aux organisateurs afin qu'ils prennent connaissance qu'aucune manifestation ouverte au public, ne peut se dérouler au niveau de leur installation sise rue de Montigny, n°98.

Madame Françoise ABAD GONZALEZ y répondra en séance.

Commentaires :

Mme ABAD répond que les personnes ont introduit une demande de manifestation publique et cela leur a été refusé car ils n'étaient pas en ordre au niveau urbanistique.

Les occupants ont été invités à régulariser leur situation mais cela sera probablement refusé par le Fonctionnaire délégué car l'endroit est situé en zone verte.

M. MORJAU intervient sur la question des dépôts clandestins et demande si la commune peut passer près de l'église Saint-Barthélemy pour nettoyer le parking.